

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Mai 2019 - RAAE n° 23 du 24 mai 2019  
publié le 24 mai 2019

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél.01 34 20 29 39  
Fax01 77 63 60 11  
mél: [courrier@val-doise.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PREFECTURE DU VAL-D'OISE

## DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

Décision n° 2019-002 du 15 mai 2019 portant nomination des agents habilités à établir le compte-rendu d'entretien d'assimilation des candidats à la nationalité française 001

## DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

### Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté interdépartemental 2019/DRCL/BLI/n°54 du 22 mai 2019 portant extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » 002

### Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2019-117 du 18 avril 2019 instituant une commission départementale de propagande à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 005

Arrêté n° 2019-118 du 18 avril 2019 instituant une commission de recensement des votes à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 007

Arrêté n° 2019-134 du 13 mai 2019 portant modification de la composition de la commission départementale de propagande à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 009

Arrêté préfectoral n° 156/19/UER du 15 mai 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy/Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville 011

Arrêté préfectoral n° 164/19/UER du 15 mai 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 du PR6+000 jusqu'au PR9+950 dans le sens Cergy/Roissy sur le territoire des communes de Montsoul, Baillet-en-France et Attainville 014

Arrêté préfectoral n° 151/19/UER du 17 mai 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy/Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes d'Attainville et de Montsoul 017

Arrêté préfectoral n° 159/19/UER du 17 mai 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province>Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-Forêt 020

Arrêté préfectoral n° 166/19/UER du 17 mai 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province>Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-Forêt 023

Arrêté préfectoral n° 152/19/UER du 20 mai 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy>Roissy pour les travaux d'entretien et de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet-en-France 026

Arrêté préfectoral n° 160/19/UER du 20 mai 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province>Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Nerville-la-Forêt 029

Arrêté préfectoral n° 161/19/UER du 20 mai 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris>Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-Forêt 032

Arrêté préfectoral n° 162/19/UER du 24 mai 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province/Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-Forêt 035

Arrêté préfectoral n° 163/19/UER du 24 mai 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Paris/Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-Forêt 038

Arrêté préfectoral n° 167/19/UER du 24 mai 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 1 du PR17+500 jusqu'au PR14+000 dans le sens de Cergy/Roissy sur le territoire des communes de Nerville-la-forêt, Presles et Maffliers 041

Arrêté préfectoral n° 169/19/UER du 24 mai 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province/Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-Forêt 044

Arrêté préfectoral n° 170/19/UER du 24 mai 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 du PR6+000 jusqu'au PR9+950 dans le sens de Cergy/Roissy sur le territoire des communes de Montsault, Baillet-en-France et Attainville 047

Arrêté préfectoral n° 024/19/UER du 24 mai 2019 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 184 section courante dans les deux sens 050

## **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DU PILOTAGE DES MOYENS**

### **Bureau de la coordination budgétaire**

Arrêté n° 19-05 du 9 mai 2019 portant modification d'un régisseur de recettes de l'État suppléant dans la commune de Champagne-sur-Oise 053

## **PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

### **Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté inter-préfectoral n° 2019-1198 du 30 avril 2019 accordant à la SCI Aéroville un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température sur les communes de Tremblay-en-France et Roissy-en-France 054

Arrêté inter-préfectoral complémentaire n° 2019-1216 du 14 mai 2019 relatif à l'exploitation par la société SEGRO Logistics Park d'activités classées sises boulevard André Citroën, sur les communes d'Aulnay-sous-Bois et de Gonesse 064

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### **Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable**

Arrêté n° 2019-15246 du 23 mai 2019 déclarant cessibles, au profit de l'EPFIF, des terrains nécessaires à la constitution d'une réserve foncière en vue de réaliser des logements majoritairement sociaux, à Frépillon, au lieu-dit "le Clos Boucher" 073

### **Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement**

Arrêté n° 2019-15086 du 13 février 2019 relatif à l'assujettissement de l'étang de Vallière à la réglementation sur la pêche de loisirs 076

Arrêté n° 2019-15170 du 10 avril 2019 autorisant la pêche de l'anguille jaune (*anguilla anguilla*) dans la rivière Oise par M. Yoann BERTOLO 078

Arrêté n° 2019-15200 du 25 avril 2019 relatif à l'assujettissement de la base fédérale de plongée sous-marine d'Ile-de-France de la fédération française d'études et de sports sous-marins - FFESM - à la réglementation sur la pêche en eau douce 080

Arrêté inter-préfectoral du 2 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne 082

## **Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment**

Arrêté n° 15229 du 14 mai 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'accès au restaurant La Parisienne, et pour l'accès aux sanitaires localisés en sous-sol sis, 29-31 place du Grand Martroy à Pontoise 132

Arrêté n° 15232 du 14 mai 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'accès aux sanitaires pour les usagers circulant en fauteuil roulant Bar moderne, sis, 22 place Notre Dame à Pontoise 134

Arrêté n° 15237 du 14 mai 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise en conformité et le réaménagement du magasin Mini Market sis, 36 rue du Départ à Enghien-les-Bains 136

Arrêté n° 15244 du 14 mai 2019 concernant la construction d'une résidence sociale sise au 108 rue de Montigny à Argenteuil 138

Arrêté n° 15245 du 14 mai 2019 concernant la construction d'une résidence sociale sise au 20 rue de la Butte Blanche à Argenteuil 140

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

### **UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE**

#### **Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne**

Récépissé n° D.2019-69 du 2 mai 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur M.TSHILUMBA ENOCH, nom commercial « ROUGE GORGE » sis à Sarcelles 142

Récépissé n° D.2019-70 du 13 mai 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Vincent KEROUANTON, président de la SAS ARV nom commercial « TEOFIL » sis à Pontoise 144

Récépissé n° D.2019-71 du 14 mai 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur M. Franck LETUVE sis à Montlignon 146

Récépissé n° D.2019-72 du 14 mai 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mme Audrey PRONESTI sise à Soisy-sous-Montmorency 148

Arrêté n° ESUS 2019-1 du 16 mai 2019 portant accord d'agrément ESUS par l'association LES DETERMINES dont le siège social est sis au 2, rue des linandes beiges à Cergy 150

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

### **Service santé environnement**

Arrêté n° 2019-365 du 14 mai 2019 de mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation les locaux situés au sous-sol de la construction sise 29 rue Saint Charles à Goussainville 152

Arrêté n° 2019-367 du 15 mai 2019 de mise en demeure de faire cesser le risque pour la santé et la sécurité des occupants du logement sis 69 rue Mathieu Chazotte à Deuil-la-Barre 155

Arrêté n° 2019-369 du 15 mai 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2008-1429 du 1<sup>er</sup> octobre 2008 concernant l'appartement n°444 sis 1 rue Haute du Tertre à Cergy 157

Arrêté n° 2019-387 du 17 mai 2019 de mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux aménagés dans le garage et le niveau inférieur gauche de la maison sise 8 boulevard des Beurriers à Pontoise 159

## ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

### Centre hospitalier René Dubos - Pontoise

Décision n°2019-55 du 15 mai 2019 annulant et remplaçant la décision n°2019-54 relative aux gardes de direction 162

Décision n° 2019-66 du 15 mai 2019 annulant et remplaçant la décision n° 2019-51 et portant délégation de signature 163

### DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU VAL-D'OISE

Arrêté n°19-0506 du 15 mai 2019 portant délégation de signature de l'inspecteur d'académie – directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale à M. Bernard TISSOT, principal du collège Claude Monet d'Argenteuil 168

Arrêté n°19-0507 du 15 mai 2019 portant délégation de signature de l'inspecteur d'académie – directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale à Mme Isabelle LEFRANCOIS, principale du collège La Bruyère à Osny 170

Arrêté n°19-0508 du 15 mai 2019 portant délégation de signature de l'inspecteur d'académie – directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale à M. Christophe TRUET, principal du collège Marcel Pagnol du Plessis-Bouchard 172

Arrêté n°19-0509 du 15 mai 2019 portant délégation de signature de l'inspecteur d'académie – directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale à Mme Laetitia RICHET, principale du collège Georges Charpak de Goussainville 174

Arrêté n°19-0510 du 15 mai 2019 portant délégation de signature de l'inspecteur d'académie – directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale à M. Thierry ALBORNO, principal du collège Maurice Utrillo de Montmagny 176

Arrêté n°19-0511 du 15 mai 2019 portant délégation de signature de l'inspecteur d'académie – directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale à M. Didier COMBEAU, proviseur du lycée polyvalent Julie et Victoire Daubié d'Argenteuil 178

Arrêté n°19-0512 du 15 mai 2019 portant délégation de signature de l'inspecteur d'académie – directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale à M. Michel COLLET, proviseur du lycée Jules Verne de Cergy 180

Arrêté n°19-0513 du 15 mai 2019 portant délégation de signature de l'inspecteur d'académie – directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale à M. Bruno BALLARIN, proviseur du lycée polyvalent Louis Armand d'Eaubonne 182

Arrêté n°19-0514 du 15 mai 2019 portant délégation de signature de l'inspecteur d'académie – directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale à M. Thierry DINARD, proviseur du lycée polyvalent Romain Rolland de Goussainville 184

Arrêté n°19-0515 du 15 mai 2019 portant délégation de signature de l'inspecteur d'académie – directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale à Mme Valérie LAFOSSE, proviseure du lycée général et technologique Camille Saint Saëns de Deuil-la-Barre 186

### PREFECTURE DE POLICE

#### Cabinet

Arrêté n° 2019-00446 du 14 mai 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne 188

Arrêté n° 2019-00452 du 17 mai 2019 modifiant l'arrêté n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines 199

Arrêté n° 2019-00458 du 20 mai 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, 201  
secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police

Arrêté n° 2019-00466 du 22 mai 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-00259 du 21 mars 2019 accordant 205  
délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de  
sécurité de Paris



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

DIRECTION DES MIGRATIONS ET  
DE L'INTEGRATION

Bureau de l'intégration et des  
naturalisations

**DÉCISION N°2019-002**  
**PORTANT NOMINATION DES AGENTS HABILITÉS À ETABLIR**  
**LE COMPTE-RENDU D'ENTRETIEN D'ASSIMILATION DES CANDIDATS**  
**À LA NATIONALITÉ FRANÇAISE**

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil ;

VU le décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française et son article 41 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** Les agents nominativement désignés sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 41 du décret susvisé :

Monsieur Patrick CALVEZ, CAIOM, Directeur de l'immigration et de l'intégration,  
Monsieur Cédric KARI-HERKNER, Attaché principal, directeur des sécurités,  
Madame Gwenaëlle GERAUD, Attachée,  
Madame Céline JOYE-FERNANDES, Secrétaire administrative de classe normale,  
Madame Sylvie LACROIX, Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe,  
Madame Fatima EL-HADI, Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe,  
Madame Fatima ARHAB, Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,  
Madame Sonia DESGRANGES, Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,  
Madame Rosana KOMLA-SOUKHA, Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,  
Madame Béatrice MARCIANO, Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,  
Monsieur Maxime MENEGHETTI, Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,  
Madame Rachida MESSAOUDI, Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,  
Madame Nasima JEHABAR, Adjoint administratif,  
Monsieur Christophe LEDOUX, Adjoint administratif  
Madame Madeleine DIRIL, Adjoint administratif,

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE  
PRÉFET DE L'ESSONNE  
PRÉFET DU VAL D'OISE

PRÉFECTURE  
DE SEINE-ET-MARNE  
Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE  
DE L'ESSONNE  
Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE  
DU VAL D'OISE  
Direction de la citoyenneté et de la  
légalité

Arrêté interdépartemental  
2019/DRCL/BLI/n°54 en date du  
portant extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte  
«Seine-et-Marne Numérique»

22 MAI 2019

LA PRÉFÈTE DE  
SEINE-ET-MARNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET  
DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET  
DU VAL D'OISE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-18, L.5211-61, L.5216-7, L.5721-1, L.5721-2-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n° 144 du 26 décembre 2012, portant création du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013/DRCL/BCCCL/n°154 du 19 novembre 2013, portant adhésion de la communauté d'agglomération « Marne et Gondoire » au syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCCL/n°49 du 3 juillet 2017, emportant le retrait des communes de Ferrières-en-Brie et Pontcarré de la communauté de communes « Val Briard » et leur adhésion à la communauté d'agglomération « Marne et Gondoire » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCCL/n°24 du 31 mars 2017, prenant acte de la représentation-substitution de la communauté d'agglomération « Pays de Fontainebleau » au sein du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » en lieu et place des communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Avon, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Bourron-Marlotte, Cély, Chailly-en-Bière, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, La Chapelle-la-Reine, Le Vaudoué, Noisy-sur-Ecole, Perthes, Recloses, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Samois-sur-Seine, Tousson et Ury ;

Vu la délibération n°2018-226 du 22 novembre 2018 de la communauté d'agglomération « Pays de Fontainebleau », par laquelle le conseil communautaire sollicite l'extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » aux communes d'Héricy, Samoreau et Vulaines-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2019/015 du 11 mars 2019 de la communauté d'agglomération « Marne et Gondoire », par laquelle le conseil communautaire sollicite l'extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » aux communes de Ferrières-en-Brie et Pontcarré ;

Vu la délibération n°DCS2019-004 du comité syndical du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » du 10 avril 2019, approuvant à l'unanimité l'extension du périmètre d'intervention du syndicat aux communes d'Héricy, Samoreau et Vulaines-sur-Seine ;

Vu la délibération n°DCS2019-005 du comité syndical du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » du 10 avril 2019, approuvant à l'unanimité l'extension du périmètre d'intervention du syndicat aux communes de Ferrières-en-Brie et Pontcarré ;

Vu les statuts du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » ;

Considérant que la communauté de communes « Brie Boisée » n'adhérait pas au syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » avant sa dissolution, et que le syndicat ne pouvait donc pas intervenir sur le territoire des communes de Ferrières-en-Brie et Pontcarré ;

Considérant que la communauté de communes « Entre Seine et Forêt » n'adhérait pas au syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » avant sa dissolution, et que le syndicat ne pouvait donc pas intervenir sur le territoire des communes d'Héricy, Samoreau et Vulaines-sur-Seine ;

Considérant la volonté des communautés d'agglomération « Marne et Gondoire » et « Pays de Fontainebleau » d'adhérer au syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » pour l'ensemble de leur territoire ;

Considérant que l'article 15 des statuts du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » prévoit que *« toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le comité syndical à la majorité des deux tiers des votes exprimées »* ;

Considérant qu'ainsi les conditions de majorité qualifiée requise sont atteintes ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » au territoire des communes de Ferrières-en-Brie et Pontcarré, représentées au sein du syndicat par la communauté d'agglomération « Marne et Gondoire ».

**Article 2** : Est autorisée l'extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » au territoire des communes d'Héricy, Samoreau et Vulaines-sur-Seine, représentées au sein du syndicat par la communauté d'agglomération « Pays de Fontainebleau ».

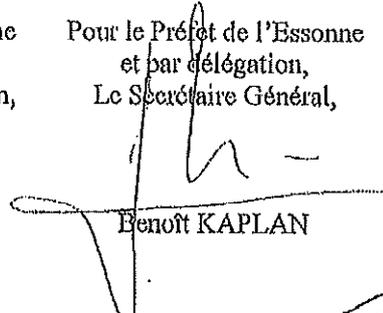
**Article 3 :**

- Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise ;
  - Monsieur le Président du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » ;
  - Monsieur le Président de la communauté d'agglomération « Marne et Gondoire » ;
  - Monsieur le Président de la communauté d'agglomération « Pays de Fontainebleau » ;
  - Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures, et dont copie sera adressée, pour information, à :
- Monsieur le Sous-préfet de Fontainebleau ;
  - Monsieur le Sous-préfet de Torcy ;
  - Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise ;
  - Messieurs les directeurs départementaux des territoires Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise.

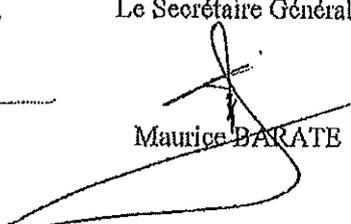
Pour la Préfète de Seine-et-Marne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général par intérim,

  
Gérard BRANLY

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Benoît KAPLAN

Pour le Préfet du Val d'Oise  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Maurice BARATE

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et les administrations)  
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.  
Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



**PRÉFET DU VAL-D'OISE**

**PREFECTURE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau de la Réglementation  
et des Elections**

**ARRÊTÉ N° 2019 - 117**  
**Instituant une commission départementale de propagande à l'occasion de  
l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral,

**VU** le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

**VU** la circulaire NOR INTA 19 08676 C du 29 mars 2019 relative à l'organisation des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 ;

**VU** l'ordonnance de désignation du premier président de la Cour d'appel de Versailles, en date du 18 avril 2019 ;

**VU** la désignation du représentant de La Poste du Val-d'Oise ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A l' occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019, il est institué dans le département du Val-d'Oise une commission de propagande, composée comme suit :

- |   |                       |
|---|-----------------------|
| - Monsieur Philippe CALLEN<br>Premier Vice- Président du TGI de Pontoise  | Président titulaire   |
| - Madame Brigitte VERGER<br>Vice -Présidente du TGI de Pontoise   | Présidente suppléante |
| - Madame Marie-Claude BORYCKI,<br>Adjointe à la directrice de la citoyenneté et de la légalité,<br>représentant le Préfet | Membre                |

005

.../...

- Monsieur Jean-Jacques VIAL, Membre  
Représentant la direction départementale de La Poste
  
- Madame Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE Secrétaire  
Chef du bureau de la réglementation et des élections  
en préfecture

**ARTICLE 2 :** Le siège administratif de la commission est fixé en préfecture du Val-d'Oise, 5, avenue Bernard Hirsch à CERGY.

**ARTICLE 3 :** Pour permettre à la commission d'assurer l'expédition de la propagande aux électeurs du Val-d'Oise dans les délais prévus par l'article R.34 du code électoral, les candidats devront livrer les exemplaires imprimés de la circulaire et des bulletins de vote avant le lundi 13 mai à 18h00 à l'adresse suivante :

**Société DIFFUSIONS PLUS**  
Autoroute A13 – Sortie 17  
ZAC des Champs Chouette  
27600 SAINT AUBIN SUR GAILLON

**ARTICLE 4 :** La commission se réunira le 13 mai 2019 à compter de 18h00, sur le site du routeur, pour procéder à la validation de la propagande électorale qui sera adressée à l'ensemble des électeurs du Val-d'Oise.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à la date du 13 mai 2019. Il en est de même, pour les documents qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission de propagande de Paris.

**ARTICLE 5 :** Les représentants des candidats peuvent participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général, les présidents de la commission départementale de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 avril 2019

Pierre Grézet,  
Le secrétaire général

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation  
et des Elections

### ARRÊTÉ 2019 - 118 Instituant une commission de recensement des votes à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment l'article R107 ;

VU le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU la circulaire NOR INTA 19 08676 C du 29 mars 2019 relative à l'organisation des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 ;

VU l'ordonnance de désignation du premier président de la Cour d'appel de Versailles, en date du 18 avril 2019 ;

VU le courriel du conseil Départemental du Val-d'Oise en date du 21 mars 2019 désignant un conseiller départemental membre de la commission départementale de recensement des votes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019, il est institué dans le département du Val-d'Oise une commission de recensement des votes, composée comme suit :

Monsieur Didier TRISCOS  
Premier Vice-président adjoint du TGI de Pontoise

Président

Madame Nathalie COURTEILLE  
Vice-présidente au TGI de Pontoise

Membre

Madame Soizic GUILLAUME  
Vice-présidente au TGI de Pontoise

Membre

.../...

Monsieur Michel AUMAS  
Conseil Départemental du Val-d'Oise

Membre

Madame Muriel LARDY  
Directrice de la citoyenneté et de la légalité  
de la préfecture du Val-d'Oise

Membre

**ARTICLE 2 :** Le siège de la commission est fixé en préfecture du Val-d'Oise, 5 avenue Bernard Hirsch à Cergy.

**ARTICLE 3 :** Les travaux de la commission de recensement des votes, qui se dérouleront en salle Monet (niveau -1), le 26 mai 2019 à l'issue du scrutin, ne sont pas publics, mais les mandataires départementaux des listes de candidats peuvent y assister.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le président de la commission de recensement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 avril 2019

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la Réglementation  
et des Elections

**ARRÊTÉ N° 2019 - 134**  
**Portant modification de la composition de la commission départementale de**  
**propagande à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen**  
**du 26 mai 2019**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral,

VU le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU la circulaire NOR INTA 19 08676 C du 29 mars 2019 relative à l'organisation des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 ;

VU l'ordonnance de désignation du premier président de la Cour d'appel de Versailles, en date du 18 avril 2019 ;

VU la désignation du représentant de La Poste du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2019-117 du 18 avril 2019 instituant une commission départementale de propagande à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 ;

**CONSIDERANT** le courriel des services de la Poste, nous informant d'une modification dans la désignation de son représentant au sein de cette instance ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A l' occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019, la composition de la commission départementale de propagande est modifiée comme suit :

- |  |                       |
|--|-----------------------|
| - Monsieur Philippe CALLEN<br>Premier Vice- Président du TGI de Pontoise | Président titulaire   |
| - Madame Brigitte VERGER<br>Vice -Présidente du TGI de Pontoise          | Présidente suppléante |



- Madame Marie-Claude BORYCKI, Membre  
Adjointe à la directrice de la citoyenneté et de la légalité,  
représentant le Préfet
- Monsieur Eric LEONARDI, Membre  
Représentant la direction départementale de La Poste
- Madame Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE Secrétaire  
Chef du bureau de la réglementation et des élections  
en préfecture

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté n° 2019-117 demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général, les présidents de la commission départementale de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 mai 2019

Le Préfet

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PREFET du VAL-d'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETE et  
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 156/19/UER**

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy  
> Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune  
d'Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

**Vu** l'avis du commandant de la C.R.S. autoroutière nord Île-de-France,

.../..

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune d'Attainville,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune d'Attainville. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°92 « Attainville » de la N104 dans le sens Roissy > Cergy au PR 9+300.

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation la nuit du 16 au 17 mai 2019 de 21 h 00 à 5 h 00.

### **ARTICLE 2 - Déviation mise en place :**

Au droit de la fermeture maintien des usagers en section courante, sortir au diffuseur n° 90 «Montsout», au carrefour giratoire 7 prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire 6 puis prendre successivement les carrefours giratoires n° 5, n° 4, n° 3b puis n° 3a - Fin de déviation.

**ARTICLE 3** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104,

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

**ARTICLE 4** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

.../..

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise  
Le 15 mai 2019

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Chef de Bureau

  
Muriel GENEVIEVE ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du VAL-d'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et  
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 164/19/UER

portant mise en service provisoire et réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 du PR6+000 jusqu'au PR9+950 dans le sens de Cergy>Roissy sur le territoire des communes de Montsoult, Baillet-en-France et Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

.../..

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104 sur le territoire des communes de Baillet-en-France et Attainville,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – CHAMP D'APPLICATION**

Est mise en service provisoire la section courante modifiée et soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la section courante de la RN 104 du PR 6+000 au PR 9+950 dans le sens de Cergy>Roissy sur le territoire des communes de Montsoul, Baillet-en-France et Attainville.

Ces aménagements sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage Sanef, gestionnaire du tronçon mis en circulation temporaire en phase chantier ouvert à l'ensemble des véhicules.

### **ARTICLE 2 - PÉRIODE D'APPLICATION**

Les restrictions contenues dans l'article 3 du présent arrêté sont applicables sur la période allant du 16 mai au 11 décembre 2019.

La prise en compte de l'arrêté de mise en circulation définitive se substituera au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – RESTRICTIONS**

Sur la période d'application du présent arrêté, les restrictions suivantes seront appliquées à l'ensemble du périmètre d'application :

- voie lente et voie rapide de 3.5m du PR 6+000 au PR 9+300,
- neutralisation de la BAU du PR 6+000 au PR 9+300,
- voie lente à 3.3m du PR 9+300 au PR 9+900
- voie rapide à 2.9m du PR 9+300 au PR 9+900
- limitation de la vitesse à 70km/h du PR 6+000 au PR 9+900
- fin de limitation au PR 9+950.

### **ARTICLE 4 - SIGNALISATION**

Du PR 6+000 au PR 9+300, la signalisation horizontale définitive sera mise en place.

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise :

.../..

L'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

**ARTICLE 6** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

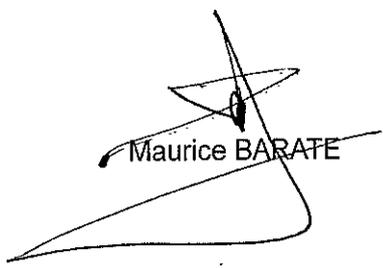
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 8** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise  
Le 15 mai 2019

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Maurice BARATE

PREFET du VAL-d'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETE et  
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 151/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy  
> Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes  
d'Attainville et de Montsoul

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

.../..

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. autoroutière nord Île-de-France

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville et de Montsoul,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville et de Montsoul. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Roissy > Cergy du PR 9+300 (diffuseur n° 92 «Attainville») au PR 0+000 (Jonction N184).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation la nuit du 20 au 21 mai 2019 de 21 h 00 à 5 h 00.

### **ARTICLE 2 - Déviation mise en place :**

Section courante : Au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 92 «Attainville», au carrefour giratoire 3a prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 2 puis prendre la direction du carrefour giratoires n° 1, reprendre la direction Beauvais par la N1, sortir au diffuseur n° 10, emprunter la D64e en direction de l'Isle Adam et reprendre la N184 en direction de Cergy - Fin de déviation

Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy au diffuseur n° 89 «Baillet en France» - Au droit de la fermeture de la bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy renvoi des usagers sur la N104 sens Cergy > Roissy jusqu'au diffuseur n° 90 «Montsoul», emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 5 à 3a ensuite reprendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 2 puis prendre la direction du carrefour giratoires n° 1, reprendre la direction Beauvais par la N1, sortir au diffuseur n° 10, emprunter la D64e en direction de l'Isle Adam et reprendre la N184 en direction de Cergy - Fin de déviation.

**ARTICLE 3** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104,  
ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

**ARTICLE 4** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise  
Le 17 mai 2019

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Chef de Bureau

  
Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE

PREFET du VAL-d'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et  
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 159/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

.../...

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Des travaux seront exécutés sur RN1 et sur l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de :

- l'autoroute A16 sens Province > Paris du PR 29+100 au PR 28+000 (jonction N1 PR 17+355),
- la N1 dans le sens Province > Paris du PR 17+355 jusqu'au PR 13+400 «intersection D78».

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation de 21 h 00 à 5 h 00. La fermeture couvre la nuit du 20 au 21 mai 2019.

### **ARTICLE 2 - Déviation mise en place :**

Au droit de la fermeture de la section courante de l'autoroute A16 emprunter la N184 en direction de Cergy jusqu'au diffuseur n° 9 «Mériel», faire demi tour pour prendre la direction de Roissy par N104 jusqu'à la jonction avec la N1 - Fin de déviation.

Pour la bretelle d'accès à la N1 sens Province > Paris diffuseur n° 10 «D64e», maintien des usagers sur la D64e en direction de la N184 (diffuseur n° 11 «L'Isle Adam) puis reprendre la N184 direction Cergy jusqu'au diffuseur n° 9 «Mériel», faire demi tour pour prendre la direction de Roissy par N104 jusqu'à la jonction avec la N1 - Fin de déviation.

**ARTICLE 3** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

- Pour la fermeture de la section courante A16, la signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

SANEF exploitant de l'autoroute A16,

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

- Pour la fermeture de la bretelle d'accès à la N1, la signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N1,

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

**ARTICLE 4** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise  
Le 17 mai 2019

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Chef de Bureau

  
Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE

PREFET du VAL-d'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et  
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

ARRETE PRÉFECTORAL n° 166/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

.../..

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Des travaux seront exécutés sur RN1 et sur l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la neutralisation de la voie rapide en continu du 20 au 26 mai 2019 :

- l'autoroute A16 sens Province > Paris du PR 32+000 au PR 28+000 (jonction N1 PR 17+355),
- la N1 dans le sens Province > Paris du PR 17+355. jusqu'au PR 14+000.

**ARTICLE 2** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

Les restrictions édictées au présent arrêté dérogent aux recommandations énoncées par la note technique du 14 avril 2016 en matière d'inter-distances entre chantiers.

- Pour le balisage de la section courante A16, la signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies à l'article 1 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

SANEF exploitant de l'autoroute A16,

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

- Pour le balisage et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies à l'article 1 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N1,

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

**ARTICLE 3** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise  
Le 17 mai 2019

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Chef de Bureau

  
Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du VAL-d'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et  
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 152/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy  
> Roissy pour les travaux d'entretien et de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des  
communes d'Attainville et de Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des  
services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant  
annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et  
des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation  
routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant  
et le complétant,

**Vu** le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves  
LATOURNERIE,

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et  
interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation  
de signature en matière administrative,

.../..

**Vu** l'avis du commandant de la C.R.S. autoroutière nord Île-de-France

**Vu** l'avis de la présidente du conseil départemental,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet en France,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Cergy > Roissy du PR 6+900 (diffuseur n° 90 «Montsout») au PR 12+500 (diffuseur n° 93 «Villiers le Sec»).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation pendant trois nuits du 21 au 24 mai 2019 de 21 h 00 à 5 h 00.

### **ARTICLE 2 - Déviation mise en place :**

Section courante : au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 90 «Montsout», au carrefour giratoire n° 5 prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 4 puis prendre la direction du carrefour giratoire n° 3b, arrivé à celui-ci emprunter successivement les carrefours giratoires n° 3a et n° 2, poursuivre sur la D909 en direction de Viarmes, emprunter ensuite la D922 en direction de la D316 puis prendre celle-ci dans le sens Province > Paris jusqu'à la N104 et reprendre la direction Roissy par N104 - Fin de déviation

Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance de Monsout diffuseur n° 90 : au carrefour giratoire n° 5 prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 4 puis prendre la direction du carrefour giratoire n° 3b, arrivé à celui-ci emprunter successivement les carrefours giratoires n° 3a et n° 2, poursuivre sur la D909 en direction de Viarmes, emprunter ensuite la D922 en direction de la D316 puis prendre celle-ci dans le sens Province > Paris jusqu'à la N104 et reprendre la direction Roissy par N104 - Fin de déviation

Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance d'Attainville (diffuseur n° 92) : maintien des usagers sur le carrefour giratoire n° 3b, puis se diriger vers le carrefour giratoire n° 3a, puis prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 2, poursuivre sur la D909 en direction de Viarmes, emprunter ensuite la D922 en direction de la D316, puis prendre celle-ci dans le sens Province > Paris jusqu'à la N104 et reprendre la direction Roissy par N104 - Fin de déviation

**ARTICLE 3** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104,  
ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

**ARTICLE 4** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

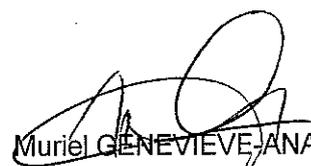
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise  
Le 20 mai 2019

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Chef de Bureau

  
Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE

PREFET du VAL-d'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETE et  
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 160/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

.../..

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A16 et sur la route nationale 1, sur le territoire de la commune de Nerville la Forêt,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Des travaux seront exécutés sur RN1 et sur l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de :

- l'autoroute A16 sens Province > Paris du PR 29+100 au PR 28+000 (jonction N1 PR 17+355),
- la N1 dans le sens Province > Paris du PR 17+355 jusqu'au PR 16+500 «accès du diffuseur n° 10 provenance D64e».

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation de 21 h 00 à 5 h 00. La fermeture couvre les nuits du 21 au 24 mai 2019.

### **ARTICLE 2 - Déviation mise en place :**

Au droit de la fermeture de la section courante de l'autoroute A16, emprunter la N184 en direction de Cergy jusqu'au diffuseur n° 11 «L'Isle Adam», à cette sortie prendre la direction de Presles par la D64e jusqu'à la jonction avec la N1, emprunter celle-ci en direction de Paris - Fin de déviation.

**ARTICLE 3** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

- Pour la fermeture de la section courante A16, la signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

SANEF exploitant de l'autoroute A16,

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

**ARTICLE 4** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise  
Le 20 mai 2019

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Chef de Bureau

  
Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE

PREFET du VAL-d'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et  
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 161/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris > Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

032

.../..

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Des travaux seront exécutés sur RN1 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la N1 dans le sens Paris > Province du PR 13+400 «intersection D78» jusqu'au PR 17+355.

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation de 21 h 00 à 5 h 00. La fermeture couvre les nuits du 21 au 23 mai 2019.

### **ARTICLE 2 - Déviation mise en place :**

au droit de la fermeture emprunter la D78 en direction de Presles jusqu'à l'intersection avec la D64<sup>e</sup>, emprunter celle-ci en direction de l'Isle Adam jusqu'au diffuseur n° 11 de la N184, emprunter celle-ci en direction de Beauvais - Fin de déviation.

**ARTICLE 3** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104,  
ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

**ARTICLE 4** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise  
Le 20 mai 2019

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Chef de Bureau

  
Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du VAL-d'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et  
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 162/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

.../..

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Des travaux seront exécutés sur RN1 et sur l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de :

- l'autoroute A16 sens Province > Paris du PR 29+100 au PR 28+000 (jonction N1 PR 17+355),
- la N1 dans le sens Province > Paris du PR 17+355 jusqu'au PR 13+400 «intersection D78».

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation du 24 mai 21 h 00 au 27 mai à 5 h 00 en continu, du 14 juin 21 h 00 au 17 juin à 5 h 00 en continu et du 21 juin 21 h 00 au 24 juin 2019 à 5 h 00 en continu.

**ARTICLE 2 - Déviation mise en place :**

Au droit de la fermeture de la section courante de l'autoroute A16 emprunter la N184 en direction de Cergy jusqu'au diffuseur n° 8 «D44-Forêt de Montmorency», faire demi tour en direction de Roissy, emprunter la N104 en direction de Roissy jusqu'à la Croix Verte jonction avec la N1 - Fin de déviation.

Au droit de la fermeture de la bretelle d'accès à la N1 en provenance de la D64e maintien des usagers sur celle-ci en direction de Presles jusqu'à la D78 emprunter celle-ci en direction de Paris jusqu'à la jonction avec la N1 - Fin de déviation.

**ARTICLE 3** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

- Pour la fermeture de la section courante A16, la signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

SANEF exploitant de l'autoroute A16,

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

- Pour la fermeture de la bretelle d'accès à la N1, la signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N1,  
ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

**ARTICLE 4** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise  
Le 24 mai 2019

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Chef de Bureau

  
Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE

PREFET du VAL-d'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETE et  
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 163/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris > Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

.../..

**Vu** l'avis de la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Des travaux seront exécutés sur RN1 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville Fa forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la N1 dans le sens Paris > Province du PR 13+400 «intersection D78» jusqu'au PR 17+355.

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation du 24 mai 21 h 00 au 27 mai à 5 h 00 en continu, du 14 juin 21 h 00 au 17 juin à 5 h 00 en continu et du 21 juin 21 h 00 au 24 juin 2019 à 5 h 00 en continu.

### **ARTICLE 2 - Déviation mise en place :**

Au droit de la fermeture emprunter la D78 en direction de Presles jusqu'à l'intersection avec la D64°, emprunter celle-ci en direction de l'Isle Adam jusqu'au diffuseur n° 11 de la N184, emprunter celle-ci en direction de Beauvais - Fin de déviation.

**ARTICLE 3** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104,

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

**ARTICLE 4** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

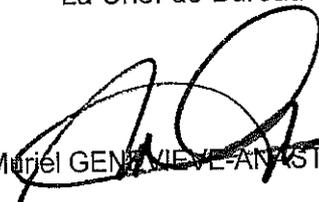
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise  
Le 24 mai 2019

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Chef de Bureau

  
Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du VAL-d'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et  
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 167/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A16 du PR28+800 au PR 28 et de la route nationale 1 du PR17+500 jusqu'au PR14+000 dans le sens de Cergy>Roissy sur le territoire des communes de Nerville-la-Forêt, Presles et Maffliers

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

.../..

041

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1 sur le territoire des communes de Nerville-la-Forêt, Presles et Maffliers.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er – CHAMP D'APPLICATION**

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la section courante de l'autoroute A16 du PR28+800 au PR 28 et de la route nationale 1 du PR17+500 jusqu'au PR14+000 dans le sens de Cergy>Roissy sur le territoire des communes de Nerville-la-Forêt, Presles et Maffliers.

Ces aménagements sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage Sanef, gestionnaire du tronçon mis en circulation temporaire en phase chantier ouvert à l'ensemble des véhicules.

### **ARTICLE 2 - PÉRIODE D'APPLICATION**

Les restrictions contenues dans l'article 3 du présent arrêté sont applicables sur la période allant du 25 mai au 11 décembre 2019.

La prise en compte de l'arrêté de mise en circulation définitive se substituera au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – RESTRICTIONS**

Sur la période d'application du présent arrêté, les restrictions suivantes seront appliquées à l'ensemble du périmètre d'application :

- Voie lente et Voie rapide de 3.5m
- Neutralisation de la BAU
- Limitation de la vitesse à 70 km/h.

### **ARTICLE 4 - SIGNALISATION**

La signalisation définitive sera mise en place conformément au plan de sécurité approuvé le 8 décembre 2017.

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise :

L'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

**ARTICLE 5** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

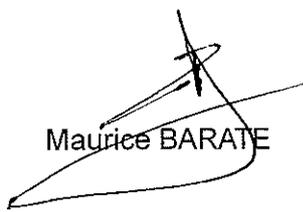
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise  
Le 24 mai 2019

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du VAL-d'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et  
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 169/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers, Montsoulst et Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

.../..

044

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers, Montsoult et Nerville la Forêt,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Des travaux seront exécutés sur RN1 et sur l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers, Montsoult et Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de :

- l'autoroute A16 sens Province > Paris du PR 29+100 au PR 28+000 (jonction N1 PR 17+355),
- la N1 dans le sens Province > Paris du PR 17+355 jusqu'au PR 10+400 «intersection N104».

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation de 21 h 00 à 5 h 00. La fermeture couvre les nuits du 27 au 29 mai 2019.

La desserte locale et les accès riverains seront maintenus sur la section N1 du PR 13+400 au PR 11+700.

### **ARTICLE 2 - Déviation mise en place :**

Au droit de la fermeture de la section courante de l'autoroute A16 emprunter la N184 en direction de Cergy jusqu'au diffuseur n° 9 «Mériel», faire demi tour pour prendre la direction de Roissy par N104 jusqu'à la jonction avec la N1 - Fin de déviation.

Pour la bretelle d'accès à la N1 sens Province > Paris diffuseur n° 10 «D64e», maintien des usagers sur la D64e en direction de la N184 (diffuseur n° 11 «L'Isle Adam») puis reprendre la N184 direction cergy jusqu'au diffuseur n° 9 «Mériel», faire demi tour pour prendre la direction de Roissy par N104 jusqu'à la jonction avec la N1 - Fin de déviation.

**ARTICLE 3** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

- Pour la fermeture de la section courante A16, la signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

SANEF exploitant de l'autoroute A16,

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

- Pour la fermeture de la bretelle d'accès à la N1, la signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N1,  
ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

**ARTICLE 4** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise  
Le 24 mai 2019

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Chef de Bureau



Muriel GENEVIEVE ANASTASIE

PREFET du VAL-d'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et  
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 170/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 du PR6+000  
jusqu'au PR9+950 dans le sens de Cergy>Roissy sur le territoire des communes de Montsoult,  
Baillet-en-France et Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des  
services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant  
annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et  
des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation  
routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant  
et le complétant,

**Vu** le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves  
LATOURNERIE,

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et  
interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation  
de signature en matière administrative,

.../..

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104 sur le territoire des communes de Baillet-en-France et Attainville,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er – CHAMP D'APPLICATION**

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la section courante de la RN104 du PR6+000 au PR9+950 dans le sens de Cergy>Roissy sur le territoire des communes de Montsoul, Baillet-en-France et Attainville.

Ces aménagements sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage Sanef, gestionnaire du tronçon mis en circulation temporaire en phase chantier ouvert à l'ensemble des véhicules.

### **ARTICLE 2 - PÉRIODE D'APPLICATION**

Les restrictions contenues dans l'article 3 du présent arrêté sont applicables sur la période allant du 27 mai au 11 décembre 2019.

La prise en compte de l'arrêté de mise en circulation définitive se substituera au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – RESTRICTIONS**

Sur la période d'application du présent arrêté, les restrictions suivantes seront appliquées à l'ensemble du périmètre d'application :

- Voie lente et Voie rapide de 3.5m du PR6+000 au PR 9+300,
- Neutralisation de la BAU du PR 6+000 au PR 9+300,
- Voie lente à 3.3m du PR9+300 au PR9+900,
- Voie rapide à 2.9m du PR9+300 au PR 9+900,
- Limitation de la vitesse à 70km/h du PR 6+000 au PR 9+900,
- Fin de limitation au PR 9+950.

### **ARTICLE 4 - SIGNALISATION**

Du PR6+000 au PR9+300, la signalisation horizontale définitive sera mise en place.

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise :

L'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

**ARTICLE 6** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

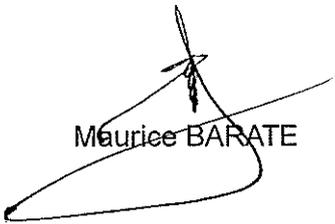
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 8** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise  
Le 24 mai 2019

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et  
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

ARRETE N° 024/19-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE  
NATIONALE 184 SECTION COURANTE DANS LES DEUX SENS

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date  
du 17 mai 2019,

**VU** l'avis favorable du CRICR IDF en date du 22 mai 2019 ,

**CONSIDERANT** que les travaux de dérasement et de signalisation horizontale nécessitent la  
fermeture de la section courante de la route nationale 184 dans les deux sens entraînant des  
déviations en et hors agglomération.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et  
assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

**Sur proposition** du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de  
l'aménagement

ARRETE

**N184 – Sens extérieur (Beauvais-Versailles)**

**ARTICLE 1** - Afin de réaliser les travaux de dérasement et de signalisation horizontale, la  
section courante de la route nationale 184 du PR 03+000 au PR 02+000 dans le sens extérieur  
(Beauvais-Versailles) sera fermée à la circulation 5 nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 dans la  
période du 28 mai 2019 au 7 juin 2019.

050

.../...

**Pour les usagers venant de Beauvais sur la RN184 et se dirigeant vers Versailles :**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre la bretelle vers A15 direction Cergy, sortir au diffuseur n° 9, faire demi tour, reprendre l'A15 direction Paris et sortir au diffuseur n° 7 vers Beauvais ou Versailles.

**Fermeture de bretelle :**

\* A15 - sens Paris-Provence - bretelle de sortie vers N184 Versailles.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre la bretelle vers A15 direction Cergy, sortir au diffuseur n° 9, faire demi tour, reprendre l'A15 direction Paris et sortir au diffuseur n° 7 vers Versailles.

**N184 – Sens intérieur (Versailles-Beauvais).**

ARTICLE 2 - Afin de réaliser les travaux de dérasement et de signalisation horizontale, la section courante de la route nationale 184 du PR 02+000 au PR 02+500 dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais) sera fermée à la circulation 5 nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 dans la période du 28 mai 2019 au 7 juin 2019.

**Pour les usagers venant de Versailles se rendant à Paris ou Cergy :**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre la sortie "Art de Vivre", au premier giratoire, tout droit par la rue du Bas Noyer, prendre tout droit au deuxième et troisième giratoires afin de prendre la bretelle d'accès n° 8 d'A15 vers Cergy. Pour Paris, poursuivre sur A15 vers Cergy puis faire demi tour au diffuseur n° 9.

**Pour les usagers venant de Versailles se rendant à Beauvais :**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre la sortie "Art de Vivre", au premier giratoire, tout droit par la rue du Bas Noyer, prendre tout droit au deuxième et troisième giratoires afin de prendre la bretelle d'accès n° 8 d'A15 vers Cergy, faire demi tour au diffuseur n° 9 et sortir au diffuseur n° 7 vers Beauvais.

ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER, AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3 Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie Autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'UER. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise  
Le 24 mai 2019

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Chef de Bureau

Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DU PILOTAGE  
DES MOYENS

Bureau de la coordination  
budgétaire

**Arrêté n° 19-05 du 9 mai 2019 portant modification d'un régisseur de recettes de l'Etat  
suppléant dans la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE.**

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Champagne-sur-Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16-02 du 8 avril 2016 portant nomination du régisseur de recettes de la police municipale de la commune de Champagne-sur-Oise ;

**VU** la demande de la commune de Champagne-sur-Oise en date du 4 avril 2019 ;

**VU** l'avis de la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 6 mai 2019 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

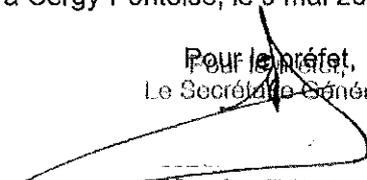
**Article 1 :** Les articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral 16-02 du 8 avril 2016 sont modifiés comme suit :

Monsieur CHAOUAT Thierry, gardien brigadier de la police municipale de Champagne-sur-Oise, est désigné régisseur suppléant.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise et le maire de Champagne-sur-Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 9 mai 2019

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général



Maurice BARATE

053



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement

PRÉFET DU VAL-D'OISE  
Direction de la Coordination  
et de l'appui territoriale

## ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°2019-1198 DU 30 AVRIL 2019

Accordant à la SCI Aéroville un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température sur les communes de Tremblay-en-France et Roissy-en-France

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier, notamment ses articles L.112-1 et L.161-1 ;

Vu le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

Vu le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie, le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, l'annexe de l'article R122-2 et l'article R414-27 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2016-1304 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux miniers conduits à terre et en mer ;

Vu le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2894 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean-Yves LATOURNERIE, préfet hors classe, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 17 janvier 2018 portant nomination de M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

054

1

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-004 du 2 février 2018 portant délégation de signature à M. Maurice Barate, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-3113 du 30 octobre 2012 autorisant la réalisation et l'exploitation de six forages géothermiques pour alimenter le centre commercial Aéroville à Tremblay-en-France ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité et de modification d'un gîte géothermique à basse température présentée par la SCI Aéroville le 29 septembre 2017 ;

Vu le rapport et avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable des membres du CODERST émis lors de la séance du 12 mars 2019 ;

Considérant que les forages réalisés par SCI Aéroville pour réaliser un gîte géothermique à l'Yprésien sont autorisés au titre de la loi sur l'eau par arrêté préfectoral n°2012-3113 du 30 octobre 2012 mais que leur exploitation relève du code minier ;

Considérant cependant qu'il est nécessaire de prescrire des dispositions pour maîtriser les impacts potentiels de l'exploitation du gîte géothermique et notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines et des eaux de surface ;

Considérant que la SCI Aéroville a eu connaissance des conclusions du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par lettre du 21 mars 2019 ;

Sur les propositions des secrétaires généraux de la préfecture de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise ;

## ARRETE

### CHAPITRE I - TITRE MINIER – PERMIS D'EXPLOITATION

#### Article 1er :

SCI Aéroville, ci-après dénommé le titulaire, est autorisé à exploiter un gîte géothermique à basse température de la nappe de l'Yprésien à partir de deux puits de production et de quatre puits de réinjection implantés sur la commune de Tremblay-en-France, centre commercial Aéroville et dont les coordonnées dans la zone Lambert 93 sont :

Puits	Coordonnées Lambert 93 (m)		Profondeur (m)
	X	Y	
Forage F1 (Injecteur)	665083	6876723	98
Forage F2 (Injecteur)	664978	6876712	99,3
Forage F3 (Injecteur)	664905	6876750	99,5
Forage F4 (Injecteur)	664885	6876830	99
Forage F5 (Producteur)	665095	6877110	99,5
Forage F6 (Producteur)	665150	6870030	99

Le permis d'exploitation est accordé pour une durée de 30 ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La nappe aquifère de l'Yprésien est sollicitée sur une hauteur de 35 m à partir de son toit.

Le volume d'exploitation est compris entre les plans horizontaux correspondants au toit de la nappe de l'Yprésien et à la côte de 35 m à partir de ce toit et a pour projection horizontale l'enveloppe convexe des 5 cylindres verticaux centrés sur chaque impact des puits au toit du réservoir, de rayon  $d/2$ ,  $d$  étant la distance entre les verticales passant par ces impacts, soit une longueur de :

Forages	F1-F5	F2-F5	F3-F5	F4-F5	F1-F6	F2-F6	F3-F6	F4-F6
Distance d (en m)	387	410	407	350	314	357	372	332

Le volume d'exploitation ainsi défini s'étend sur les communes de Tremblay-en-France (Seine-saint-Denis) et de Roissy-en-France (Val-d'Oise).

Le périmètre d'exploitation minier est un rectangle dont chaque angle a les coordonnées suivantes dans le système Lambert 93 :

Coordonnées lambert 93 en m	X	Y
Nord Ouest	664 641,00	6 877 324,00
Nord Est	665 365,00	6 877 324,00
Sud Ouest	664 641,00	6 876 476,00
Sud Est	665 365,00	6 876 476,00

Article 3 :

Le débit volumique maximum autorisé est fixé à 280 m<sup>3</sup>/h.

Le débit calorifique maximum autorisé est limité à 1 500 kW, en référence au débit ci-dessus et aux températures du fluide, prises égales, d'une part à 14°C en tête des puits de production et d'autre part à entre +9°C minimum et +28°C maximum en tête des puits de réinjection.

L'augmentation de ces débits doit faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 46. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet de Seine-saint-Denis avec copie au DRIEE.

Article 4 :

Le titulaire doit rechercher, par tous les moyens techniques disponibles ou nouveaux, à valoriser l'utilisation de la ressource géothermique à des coûts économiquement supportables.

Article 5 :

Les dispositions des chapitres II à VI s'appliquent à l'exploitation et aux travaux affectant la boucle géothermale qui est formée des équipements suivants : puits de production et d'injection, pompes, canalisations entre les puits, dispositifs de traitement ou de mesure dans les puits ou sur les canalisations entre les puits.

## CHAPITRE III - SUIVI TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION

### **L'INSTALLATION ET SES ÉQUIPEMENTS**

#### Article 6 :

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

#### Article 7 :

Le circuit géothermal est équipé au moins d'appareils de mesure de débit, de température et de pression, de façon à pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

Les appareils de contrôle visés au 1<sup>er</sup> alinéa sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

#### Article 8 :

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 7 est effectué et enregistré soit de façon numérique, soit dans un registre papier.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions telles que les nettoyages de filtre, les contrôles particuliers et incidents survenus sur la boucle géothermale.

La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition des agents de la DRIEE, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années.

L'exploitant établit chaque année une synthèse annuelle de ces résultats qu'il tient à la disposition de la DRIEE.

#### Article 9 :

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité du puits d'exhaure et l'injectivité du puits de réinjection sont établies et comparées aux précédentes tous les six mois. Parallèlement sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.

#### Article 10 :

L'intégrité des puits, leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par les puits font l'objet d'une vérification tous les quatre ans. Ces inspections consistent en une remontée de pompe, de la colonne d'injection et fond de forage pour permettre une inspection caméra.

Tous les 8 ans, une inspection supplémentaire sera effectuée :

- les tubages pleins et crépinés seront nettoyés, le fond du forage sera curé
- des pompages d'essai par paliers sur les puits de production : au minimum trois pompages d'essais à des débits différents sont réalisés, le dernier palier s'effectuant au débit maximal autorisé. La durée de pompage pour chaque palier est de deux heures et les paliers sont enchaînés.

Le résultat commenté de ce (ces) contrôle(s) est transmis au Préfet et au DRIEE dans un délai de deux mois après sa (leur) réalisation.

057

### Article 11 :

Les parois des tubages des puits sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'article 10.

Dans l'éventualité où l'épaisseur des dépôts sur les parois des tubages des puits dépasse 1 cm en moyenne, le titulaire procède au nettoyage des puits ou adresse au préfet et au DRIEE un argumentaire justifiant le report de l'opération de nettoyage à une échéance donnée.

## **LE FLUIDE GÉOTHERMAL**

### Article 12 :

Des dispositifs fiables de prélèvement d'échantillons de fluide géothermal équipent les installations de surface de la boucle géothermale au moins en deux points, dont un en tête du puits d'exhaure.

### Article 13 :

Le titulaire procède ou fait procéder à des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal selon les périodicités définies ci-après. Pour les analyses réalisées par ses propres moyens, au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un laboratoire extérieur compétent. Le titulaire procède à une comparaison de ses mesures d'autosurveillance avec celles obtenues par cet organisme. Il s'assure ainsi du bon fonctionnement de ses dispositifs et matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

TYPE DE RECHERCHES, DE MESURES OU D'ANALYSE		PÉRIODICITÉ
1	Fer dissous, Fer total, Sulfures, pH, Conductivité, température, turbidité	Tous les 6 mois
2	SiO <sub>2</sub> , Na <sup>+</sup> , Ca <sup>+</sup> , K <sup>+</sup> , Mg <sup>2+</sup> , HCO <sub>3</sub> <sup>-</sup> , Cl <sup>-</sup> , SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> , Mn <sup>2+</sup> , NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> , Sr <sup>2+</sup> , F Carbone organique total (COT) DCO, DBO5 Hydrocarbures totaux Azote global Comptage des particules microniques Mesure de la filtrabilité et des matières en suspension	Une fois par an
3	Mesure des teneurs en gaz libres et dissous : N <sub>2</sub> , CO <sub>2</sub> , O <sub>2</sub>	Une fois par an
4	Détermination de la présence de bactéries sulfatoréductrices et de ferrobactéries Escherichia coli Coliforme totaux	Une fois par an

En cas d'anomalie constatée sur les résultats des analyses de type 1, le titulaire procède ou fait procéder aux analyses de type 2 dans les meilleurs délais.

### CHAPITRE III - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE DES PERSONNELS ET DU PUBLIC

#### Article 14 :

Le titulaire met en place une protection de la tête de puits et des autres éléments de la boucle géothermale situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

#### Article 15 :

Aucun additif ne peut être injecté dans le fluide géothermal.

#### Article 16 :

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques de la boucle géothermale est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'article 8.

#### Article 17 :

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) s'appliquent aux bruits et vibrations produits dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

#### Article 18 :

Les résidus solides extraits des puits ou tout autre déchet produit par la boucle géothermale au cours du nettoyage des parois internes des tubages sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination correspondant à leurs caractéristiques physico-chimiques

### CHAPITRE IV - TRAVAUX

#### Article 19 :

Les travaux de nature à mettre en cause l'intégrité du tubage tels que les curages, les réhabilitations de puits, les injections d'acide, etc., doivent faire l'objet d'un dossier adressé au préfet et au DRIEE au moins un mois avant le début des travaux. Il comprend à minima :

- la description des opérations à effectuer et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel et de l'environnement;
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques du fluide utilisé, celles des dispositifs de maîtrise des venues et de contrôle du fluide de forage;
- le programme de diagraphie différé et en temps réel qu'il est prévu d'effectuer;
- les travaux d'établissement ou d'amélioration de la liaison couche-trou avant mise en production, notamment la description de la nature et des quantités de produits mis en œuvre;
- la fréquence des essais en pression des équipements de contrôle et de maîtrise des venues;

0 5 9

- la justification de l'adaptation de la composition du bloc d'obturation de puits aux sollicitations (pression, température, compatibilité avec les effluents) et aux travaux envisagés et du dimensionnement de la fermeture à chaque étape;
- la justification du dimensionnement des accumulateurs au regard des règles de l'art;
- les caractéristiques des ciments utilisés;
- au besoin, l'adéquation entre les moyens de contrôle des cimentations et les caractéristiques du ciment utilisé.

Si aucune observation n'est formulée par le préfet dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. Le préfet et le DRIEE sont informés du démarrage des travaux, puis de façon suivie de leur déroulement quotidien en précisant les difficultés rencontrées et les actions envisagées pour y remédier.

#### Article 20 :

Le DRIEE est informé des interventions importantes sur la boucle géothermale (remplacement de canalisations, d'équipements de puits...) et en particulier de tout contrôle par caméra, au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées. En aucun cas, ce délai ne doit être inférieur à 48 heures.

#### Article 21 :

Le bournier, lorsqu'il est nécessaire, doit être rendu parfaitement étanche afin de prévenir d'éventuelles infiltrations du fluide géothermal dans le sol. Ses abords doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

#### Article 22 :

Lors de tout chantier, des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

#### Article 23 :

La remise en état du site dans son état initial doit être entreprise immédiatement dès la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

À l'issue des travaux et dans un délai de six mois, le titulaire adresse au préfet un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

### CHAPITRE VI – BILANS ANNUELS

#### Article 24 :

Les contrôles effectués en application des dispositions des articles 10,11, 12, 14, 16, 19, 34 et 36 font l'objet d'un rapport annuel de suivi et de synthèse établi sous la responsabilité du titulaire. Ce rapport est arrêté à la date du 1<sup>er</sup> janvier et porte sur les 12 mois d'exploitation précédents. Il est transmis au DRIEE avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

ARTICLES DE REFERENCE	ÉLÉMENTS A RAPPORTER
Article 7 Article 8	Débits, pressions, températures, quantité d'énergie produite, paramètres électriques de fonctionnement des pompes, dates et résultats des vérifications des appareils de mesure
Article 9	Caractéristiques hydrodynamiques des puits, consommation, puissance électrique et rendements des pompes.
Article 11	Estimation de la cinétique des phénomènes de corrosion.
Article 13	Résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal.
Article 16	Compte-rendu du contrôle des équipements électriques.
Article 8	Synthèse des données consignées quotidiennement sur le registre de la situation de traitement.

Le rapport annuel comprend les résultats des contrôles cités ci-dessus ainsi qu'une synthèse du suivi des paramètres de fonctionnement commentée, notamment eu égard :

- à la cinétique des phénomènes de corrosion/dépôt sur les parois internes des tubages ;
- aux risques de percements de ces tubages ;
- à l'évolution des caractéristiques hydrodynamiques de l'installation.

Article 25 :

Au rapport prévu à l'article 24, est joint un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1<sup>er</sup> janvier indiquant le nombre d'équivalent logements raccordés au réseau de chaleur alimenté par la centrale géothermique. Il comprend, en outre, pour chaque type d'énergie alimentant ce réseau :

- la production énergétique ;
- le nombre de jours de fonctionnement sur la période considérée ;
- le taux de couverture.

Ce rapport comprend également, pour la production d'énergie géothermale :  
le volume de fluide extrait ;  
les consommations électriques.

Il indique les travaux effectués au cours de l'année écoulée et ceux prévus pour les années à. Il indique aussi les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

Article 26 :

Le titulaire est tenu de laisser accès aux agents de la DRIEE Île-de-France dans les conditions prévues à l'article L 175-1 du code minier.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau prélevée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes prélevés et l'utilisation de l'eau.

#### Article 27 :

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité du fluide géothermal (physico-chimique, bactériologique, etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées au DRIEE.

#### Article 28 :

Le titulaire doit avertir sans délai le DRIEE de tout fait anormal survenant sur la boucle géothermale, que ce soit sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite...), sur les paramètres de fonctionnement (débit, pression, températures, puissances de pompes...) ou sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques du fluide.

Le DRIEE est averti sans délai de tout indice laissant présumer un percement des tubages des puits qui, dans ce cas, doivent immédiatement faire l'objet de contrôles et d'investigations afin de détecter l'existence du percement, sa localisation et son importance. Le titulaire prend des mesures immédiates pour limiter les effets de la fuite sur les nappes aquifères menacées. Le cas échéant, il communique ensuite au DRIEE le programme des travaux de réparation selon les modalités de l'article 22.

#### Article 29 :

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L161-1 du code minier doit sans délai être porté par le titulaire à la connaissance du préfet et du DRIEE et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité et au préfet. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite du DRIEE ou de son délégué.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire au Préfet et au DRIEE. Celui-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

#### Article 30 :

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer au DRIEE les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

#### Article 31 :

Le titulaire est tenu de faire connaître au préfet et au DRIEE les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

#### Article 32 :

Le titulaire est tenu d'informer au préalable le préfet et le DRIEE des modifications de l'organisation lui assurant les capacités techniques nécessaires à l'exploitation du gîte géothermique.

En outre, il doit informer sans délai le préfet et le DRIEE des modifications de son dispositif d'assurance couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité des puits.

Article 33 :

Quatre mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation. S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006.

Article 34 :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le DRIEE peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation du DRIEE s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

Article 35 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig-93100 Montreuil :

- soit en déposant directement un recours,
- soit au moyen de l'application TELERECOURS à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr>.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 36 :

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du Préfet et aux frais du titulaire, affiché en préfecture de la Seine-Saint-Denis, en préfecture du Val-d'Oise et dans les mairies concernées, inséré au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

Article 37 :

Les secrétaires généraux de la préfecture de Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-d'Oise ainsi que le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Vincennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- aux maires de Tremblay-en-France (93) et de Roissy-en-France (95),
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis,
- au chef de la délégation départementale et des territoires du Val-d'Oise,
- au directeur de l'agence régionale de santé,
- au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Vincennes.

Le préfet de Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-d'Oise, 30 AVR. 2019

Pour le préfet et le chef de délégation  
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

063  
Philippe BRIGNOT



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**PRÉFECTURE**

direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
bureau de l'environnement

Arrêté inter-préfectoral complémentaire n°2019-1216 du 14 mai 2019  
relatif à l'exploitation par la société SEGRO Logistics Park  
d'activités classées sises boulevard André Citroën,  
sur les communes d'Aulnay-sous-Bois et de Gonesse

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de La Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre VIII (procédures administratives) et notamment l'article R.181-45 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2014-2844 du 20 octobre 2014, délivré à la société ID Logistics concernant les installations classées du site situé au boulevard André Citroën, sur les communes d'Aulnay-sous-Bois et de Gonesse ;

Vu le récépissé de succession du 9 décembre 2014 délivré à la SCI Logistics France VII, devenue SCI SEGRO Logistics Park ;

Vu le courrier du 26 octobre 2016 de la société SEGRO Logistics Park, informant le préfet que ses installations frigorifiques ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées ;

Vu le dossier de modification de la société SEGRO Logistics Park reçu le 18 mai 2017, annulant et remplaçant le précédent dossier reçu le 25 novembre 2016 ;

Vu la lettre préfectorale du 21 septembre 2017, informant l'exploitant que les modifications envisagées dans le dossier de mai 2017 sont non substantielles ;

Vu le rapport de l'inspection du 27 août 2018, instruisant les dossiers de modifications des 18 mai 2017 et 20 février 2018 et proposant un arrêté inter-préfectoral complémentaire ;

Vu le courrier du 25 octobre 2018 de la société Segro Logistics Park, demandant la mise en attente du projet d'arrêté inter-préfectoral complémentaire en vue du dépôt d'un nouveau projet à connaissance ;

Vu le dossier de modification de la société SEGRO Logistics Park, reçu le 29 janvier 2019, informant le préfet des dernières modifications apportées aux bâtiments A ;

Vu le rapport en date du 15 mars 2019 de l'inspection des installations classées (unité départementale de la Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – UD 93 DRIEE) proposant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, d'encadrer les activités modifiées ;

Considérant qu'au terme de l'instruction de ce dossier, le rapport établi par l'inspection en date du 15 mars 2019 mentionnait que la modification envisagée est considérée comme non substantielle vu qu'elle n'entraîne aucune augmentation significative des risques et des dangers ni un changement de régime administratif ;

061

Considérant qu'il y a lieu en application de l'article R.512-45 du code de l'environnement :

- de prendre acte des déclarations effectuées par la société SEGRO Logistics Park les 18 mai 2017, 20 février 2018 et 29 janvier 2019 en vue de modifier les conditions d'exploitation du site,
- d'actualiser et modifier la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte du bâtiment ;

Considérant cependant que la société SEGRO Logistics Park non soumise à l'obligation de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation, doit respecter les prescriptions complémentaires édictées dans ce présent arrêté, lesquelles modifient certaines prescriptions figurant dans l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n°2014-2844 du 20 octobre 2014 ;

Considérant que l'avis du CODERST ne sera pas sollicité sur cet arrêté inter-préfectoral complémentaire, compte tenu des enjeux présentés dans ledit dossier de modification ;

Considérant que l'exploitant a disposé d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations, conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les installations de la société SEGRO Logistics Park et leur annexes, situées boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois, sont exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant et reçus les 18 mai 2017, 20 février 2018 et 29 janvier 2019 en préfecture.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Le classement des installations vis-à-vis de la nomenclature des installations classées est le suivant :

Rubrique	Installations concernées	Régime	Quantités autorisées
R 1510-1	Entrepôts couverts (stockage en quantité supérieure à 500 t) [...], le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>	A	Surface à terme de 28000m <sup>2</sup> , hauteur au faîtage de 12,5 m Quantité totale de combustible: 33 150 t 350 000 m <sup>3</sup>
R 1530-1	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues [...]. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	A	83 000 m <sup>3</sup>
R 1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues [...], le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	A	83 000 m <sup>3</sup>
R 2662-1	Stockage de polymères [...]. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup> .	A	83 000 m <sup>3</sup>
R 2663-1-a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse unitaire est constitué de polymères [...] À l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup> .	A	83 000 m <sup>3</sup>
R 2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse unitaire est constitué de polymères [...] À l'état non expansé et non alvéolaire, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup> .	E	83 000 m <sup>3</sup>
R 1450-2	Solides inflammables [...]. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 tonne.	D	500 kg
R 1511-3	Entrepôts frigorifiques [...], le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> .	DC	6 000 m <sup>3</sup> (Cellules 1, 2 et quat de cellule 3)
R 2910-A-1	Combustion [...], lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse [...], si la puissance thermique maximale est supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW.	DC	1,55 MW
R 2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kW.	D	Total: 180 kW

065

Ce classement remplace le classement détaillé à l'article 1.2.1 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n°2014-2844 du 20/10/2014.

L'établissement n'est pas de statut Seveso. Les rubriques pour lesquels un seuil de classement n'est pas atteint et dont certaines concourent au calcul du statut Seveso sont les suivantes :

Rubrique	Installations concernées	Régime	Quantités autorisées
R 1436	Liquides combustibles de point d'éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 100 tonnes.	NC	5 tonnes
R 4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégories 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 tonnes.	NC	8 tonnes
R 4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas des gaz inflammables de catégories 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 tonnes.	NC	2 tonnes
R 4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 tonnes.	NC	5 tonnes
R 4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.	NC	10 tonnes
R 4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	NC	10 tonnes
R 4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel [...]. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations [...], pour le stockage en récipients transportables, étant inférieure à 6 tonnes.	NC	2 tonnes
R 4734-3	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphlitas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazole (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazole compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules [...]. La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 50 tonnes.	NC	1 m <sup>3</sup> soit 0,85 tonnes de FOD pour les motopompes sprinkler + 10 m <sup>3</sup> soit 8,5 tonnes sur la dalle du groupe électrogène + 10 tonnes en stockage et transit.  Total: 19,35 tonnes
R 4741	Mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 (H400) [...]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.	NC	2 tonnes
R 4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants [...] présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Lorsque le titre volumétrique est supérieur à 40 %, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 50 m <sup>3</sup> .	NC	2

## Article 2 :

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'annexe de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n°2014-2844 du 20/10/2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations sont constituées d'un bâtiment de stockage, conçu pour accueillir des activités de logistique, comprenant la réception des produits, leur stockage, la préparation des commandes et leur expédition.

Le bâtiment est d'une surface d'environ 23 600 m<sup>2</sup> et d'une hauteur au faîtage d'environ 12,5 mètres. Il est constitué de 4 cellules dédiées au stockage, frigorifique pour 2 d'entre elles et sec pour les deux autres, principalement en racks. La structure du bâtiment est béton ou bois lamellé-collé à minima R60. Le bâtiment est sprinklé. Les cellules sont séparées par des parois coupe-feu 4 heures. Des locaux techniques (chaufferie gaz, transformateur, local sprinklage, local de charge et local froid) sont présents le long de la façade Nord, séparés des zones de stockage par des parois coupe-feu 2 heures. Des bureaux et locaux administratifs sont situés en R+1 de deux des quatre quais, isolés par un plancher et une paroi coupe-feu 2 heures. »

066

### Article 3 :

Au chapitre 1.7 de l'annexe de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n°2014-2844 du 20/10/2014, le tableau est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Dates	Textes
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
11/04/17	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
05/12/16	Arrêté relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1450
09/08/13	Circulaire relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation
28/02/13	Arrêté portant transposition des chapitres V et VI de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement
24/01/11	Arrêté fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
17/12/08	Arrêté modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines
29/09/08	Arrêté modifié relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique 1530
31/01/08	Arrêté modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
07/05/07	Arrêté relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
04/05/07	Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 relatif au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées
10/03/06	Arrêté relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/05/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateur)
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

### Article 4 :

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'annexe de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n°2014-2844 du 20/10/2014 sont modifiées de la façon suivante : le prélèvement maximal annuel autorisé indiqué dans le tableau est porté à 10 000 m<sup>3</sup>/an.

Les dispositions de l'article 4.3.2 de l'annexe de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n°2014-2844 du 20/10/2014 sont modifiées de la façon suivante :

- à l'article 4.3.2.1, le volume à terme des eaux rejetées est porté à 10 000 m<sup>3</sup>/an ;
- à l'article 4.3.2.2, le volume du bassin paysager situé au Nord de la parcelle permettant l'infiltration des eaux de voiries est modifié pour 1315 m<sup>3</sup> ;
- l'article 4.3.2.3 est remplacé par l'article suivant : « Les eaux de toiture sont infiltrées dans le bassin d'infiltration mentionné à l'article précédent. Ce bassin dispose d'un dispositif de surverse raccordé au réseau EP PCA avec limitateur de débit calibré à 125 litres par seconde (correspondant à 10 litres par seconde et par hectare). »

007

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'annexe de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n°2014-2844 du 20/10/2014 sont modifiées de la façon suivante : le débit maximal journalier autorisé au point de rejet n°2 indiqué dans le tableau est abaissé à 425 m³/h (débit de fuite 125 litres/seconde).

#### **Article 5 :**

L'article 7.2.2.1 de l'annexe de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n°2014-2844 du 20/10/2014 est supprimé et remplacé par les phrases suivantes :

« L'entrepôt est construit de manière à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, ... liste non exhaustive) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leurs dispositifs de recoupement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les murs extérieurs sont en matériaux A2s1d0.

La stabilité au feu de la structure est a minima R60.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible et de classe A1fl.

La paroi Nord-Est, le long de la cellule n°1, est traitée de la façon suivante :

- REI120 toute hauteur le long du hall d'accueil et des locaux sociaux,
- REI120 sur 6 mètres de hauteur pour isoler les locaux techniques depuis le local de charge jusqu'à la dalle destinée à un éventuel groupe électrogène mobile,
- REI120 sur 7 mètres de hauteur le long du local sprinkler et des deux cuves attenantes.

La façade Sud-Ouest, le long de la cellule 4, est traitée REI240 et dépasse d'un mètre en toiture en vue d'une éventuelle extension future. »

#### **Article 6 :**

L'article 7.2.3 de l'annexe de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n°2014-2844 du 20/10/2014 est supprimé et remplacé par les phrases suivantes :

« Le bâtiment comprend une chaufferie située sur le pignon Nord-Est.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au bâtiment de stockage ou d'exploitation. Il n'y a pas de communication entre la chaufferie et le bâtiment de stockage, l'accès à la chaufferie se faisant par l'extérieur. La porte s'ouvrira dans le sens de la sortie du local.

Toute tuyauterie de gaz inflammable est interdite dans les cellules de stockage. »

#### **Article 7 :**

Le cinquième alinéa de la partie V. de l'article 7.5.4 de l'annexe de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n°2014-2844 du 20/10/2014 est modifié de la façon suivante : le volume nécessaire calculé est égal à 1 950 m³.

#### **Article 8 :**

L'article 7.7.3.2 de l'annexe de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n°2014-2844 du 20/10/2014 est supprimé et remplacé par les phrases suivantes :

« Plusieurs appareils d'incendie privés type DN 100 (débit unitaire 60 m³/h) et DN 150 (débit unitaire 120 m³/h) ou équivalent (2 bouches jumelées implantées sur la même conduite de diamètre  $\geq$  200 mm sont jugées équivalentes à un appareil DN 150) conformes aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213, sont implantés selon les dispositions de la norme NFS 62-200, munis chacun d'un regard de vidange (80x80x120) raccordés, dans la mesure du possible au réseau d'assainissement. Si le choix de poteaux est retenu, ceux-ci sont dotés d'une vidange automatique, et de préférence de prises apparentes.

L'emplacement des appareils est élaboré en lien avec le bureau prévention de la brigade des sapeurs pompiers de Paris. Les appareils demandés doivent être réceptionnés par la brigade des sapeurs-

pompiers de Paris (groupe hydraulique Tel 01 40 77 33 28) en fournissant au préalable, par installation, l'attestation de conformité délivrée par l'installateur.

En cas de modification du réseau existant (suppression, déplacement) le bureau prévention de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris doit être prévenu.

Sont notamment prévus les appareils suivants :

- A : (DN 150) voie pompier, à 10 m de l'accès ouest, coté façade sud-ouest du bâtiment A sur le trottoir sud ;
- B : (DN 100) voie pompier, à 100 m de l'accès ouest, coté façade nord-ouest du bâtiment A sur le trottoir sud ;
- C : (DN 100) voie pompier, à 190 m de l'accès ouest, coté façade nord-ouest du bâtiment A sur le trottoir sud ;
- D : (DN 150) voie pompier, à 280 m de l'accès ouest, coté façade nord-ouest du bâtiment A sur le trottoir sud ;
- E : (DN 100) voie pompier, à 400 m de l'accès ouest, coté façade nord-est du bâtiment A sur le trottoir sud ;
- F : (DN 100) voie pompier, à 450 m de l'accès ouest, coté façade sud-est du bâtiment A sur le trottoir nord ;
- G : (DN 150) voie pompier, à 360 m de l'accès ouest, coté façade sud-est du bâtiment A sur le trottoir nord ;
- H : (DN 100) voie pompier, à 270 m de l'accès ouest, coté façade sud-est du bâtiment A sur le trottoir nord ;
- I : (DN 150) voie pompier, à 190 m de l'accès ouest, entre les façades sud-ouest des bâtiments A et B sur le trottoir sud ;
- J : (DN 150) voie pompier, à 500 m de l'accès ouest, coté façade nord-ouest du bâtiment B sur le trottoir sud ;

Le réseau d'adduction d'eau est dimensionné de manière à permettre l'utilisation d'un débit simultané de 360 m<sup>3</sup>/h sur au moins 3 des appareils demandés, indépendamment des besoins spécifiques du bâtiment implanté.

Autour de chaque appareil est mis en place un système de protection (arceaux, bornes, poteaux, etc.). »

#### **Article 9 :**

Le chapitre 8.2 de l'annexe de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n°2014-2844 du 20/10/2014 est modifié de la façon suivante :

- à l'article 8.2.1, les références à l'arrêté ministériel du 5 août 2002 sont remplacées par des références à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
- le premier alinéa de l'article 8.2.3 est remplacé par le paragraphe suivant : « À l'exception du stockage en froid dirigé, le stockage se fait sur racks. La hauteur de stockage est limitée à 7 mètres pour les matières plastiques susceptibles d'être visées par les rubriques 2662 ou 2663 de la nomenclature. »

#### **Article 10 :**

L'article 8.3.2 de l'annexe de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n°2014-2844 du 20/10/2014 est remplacé par l'article suivant :

« Le stockage en chambre froide se fait au sein des cellules 1 et 2 du bâtiment. Les chambres froides occupent la totalité de la surface de ces cellules. La cellule 1 est à température 0/+2 °C et comprend également une zone de stockage en froid négatif (-25 °C) d'une superficie de 733 m<sup>2</sup>, ainsi qu'une zone de stockage en froid positif à +8/12 °C d'une superficie de 650 m<sup>2</sup>. La cellule 2 est à température 0/+2 °C. Le quai de la cellule 3 est également réfrigéré à 0/+2 °C. »

### **Article 11 :**

Le premier alinéa de l'article 8.5.1 de l'annexe de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n°2014-2844 du 20/10/2014 est remplacé par la phrase suivante :

« Le bâtiment est équipé d'un local de charge d'une superficie de 230 m<sup>2</sup> et de puissance maximale utilisable 180 kW sur sa façade Nord-Est. »

### **Article 12 :**

L'article 8.6.1 de l'annexe de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n°2014-2844 du 20/10/2014 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Une chaufferie est implantée sur la façade Nord-Est du bâtiment. Le local a les caractéristiques suivantes :

- parois REI 120 entre la chaufferie et les cellules de stockage et les autres locaux techniques,
- toiture Broof t3 intégrant un exutoire de désenfumage à ouverture automatique et manuelle,
- matériaux dans leur ensemble de classe M0 (incombustibles),
- absence de communication avec la cellule de stockage mitoyenne,
- portes munies d'une barre anti-panique et coupe-feu 1 heure.

La surface fusible à privilégier en cas d'explosion est la toiture.

A l'extérieur de la chaufferie, sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement de gaz,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs.

Les coupures d'urgence de la chaufferie (électricité et vanne de barrage de gaz) sont facilement accessibles par les services de secours et sont signalées, notamment par une couleur conventionnelle telle que mentionnée dans la norme NF-X 08 -100. »

### **Article 13 :**

Le chapitre 8.7 de l'annexe de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n°2014-2844 du 20/10/2014 est remplacé par le paragraphe suivant :

« À l'exception de la chambre en froid négatif située dans la cellule 1, le bâtiment de stockage est protégé par un système d'extinction automatique (sprinkleurs). Les pompes du réseau d'extinction sont installées dans un local situé sur la façade Nord-Est du bâtiment. Les pompes sont alimentées en eau par deux réserves de 450 m<sup>3</sup> chacune, situées de part et d'autre du local, et en carburant par une réserve de fioul de 1 000 litres située dans le local. Ces locaux sont isolés des cellules et locaux adjacents par des parois REI120. Les locaux sont accessibles uniquement par l'extérieur. »

### **Article 14 :**

Les conditions pré-citées doivent être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 15 :**

Le présent arrêté est notifié à la société SEGRO Logistics Park par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 16 : Publicité**

En application de l'article R.181-44 une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'Aulnay-sous-Bois et de Gonesse où se situe l'installation et peut y être consultée.

070

Un extrait de l'arrêté est affiché aux mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établissent un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité et le fait parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté est publié sur le site de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et au bulletin d'informations administratives. L'arrêté est également publié sur le site de la préfecture du Val-d'Oise et au recueil des actes administratifs.

#### **Article 17 : Voies et délais de recours**

La présente décision sera soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93 100 Montreuil, **dans le délai de deux mois** qui suivent la notification du présent arrêté :

- Soit au moyen de l'application TELERECOURS à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr>.
- Soit en y déposant directement un recours ;

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, peuvent adresser leur requête selon les mêmes modalités, **dans un délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### **Article 18 : Réclamation**

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation de prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

#### **Article 19 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et les maires d'Aulnay-sous-Bois et de Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-d'Oise,

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-~~régnation~~ LAMONTAGNE

071

Un extrait de l'arrêté est affiché aux mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établissent un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité et le fait parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté est publié sur le site de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et au bulletin d'informations administratives. L'arrêté est également publié sur le site de la préfecture du Val-d'Oise et au recueil des actes administratifs.

#### Article 17 : Voies et délais de recours

La présente décision sera soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig - 93 100 Montreuil, dans le délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté :

- Soit au moyen de l'application TELERECOURS à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr>;
- Soit en y déposant directement un recours ;

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, peuvent adresser leur requête selon les mêmes modalités, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### Article 18 : Réclamation

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation de prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

#### Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et les maires d'Aulnay-sous-Bois et de Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-d'Oise,

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATÉ

072



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de  
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRETE n° 2019-15246 déclarant cessibles, au profit de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF), des terrains nécessaires à la constitution d'une réserve foncière, en vue de la réalisation de logements majoritairement sociaux, à Frépillon, au lieu-dit « Le Clos-Boucher »**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-14802 du 14 août 2018 prescrivant, sur le territoire de la commune de Frépillon, du 17 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2018 inclus, l'ouverture, conjointement, de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de constitution d'une réserve foncière au lieu-dit « le Clos Boucher » à Frépillon, en vue de la réalisation de logements sociaux, et de l'enquête parcellaire, préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération ;

**VU** l'arrêté n° 2018-14913 du 21 novembre 2018 déclarant d'utilité publique, au profit de l'EPFIF, le projet de constitution d'une réserve foncière, en vue de la réalisation de logements majoritairement sociaux, à Frépillon, au lieu-dit « le Clos Boucher » ;

**VU** le dossier parcellaire soumis à l'enquête ;

**VU** les conclusions formulées le 22 octobre 2018 par M. Albert DUBOIS désigné commissaire enquêteur ;

**VU** la lettre du 24 avril 2019 par laquelle l'EPFIF sollicite, du préfet du Val-d'Oise, la cessibilité, à son profit, des terrains situés à Frépillon, nécessaires à la réalisation du projet ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : Sont déclarés cessibles pour cause d'utilité publique au profit de l'EPFIF, les immeubles situés à Frépillon désignés au tableau ci-annexé, nécessaires à la réalisation du projet de constitution d'une réserve foncière, en vue de la réalisation de logements majoritairement sociaux, au lieu-dit « le Clos Boucher ».

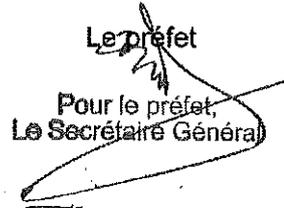
**Article 2** : Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté. Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

073

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'EPFIF, le maire de Frépillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 MAI 2019

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Maurice BARATE

ARRETE n° 2019-15246 déclarant cessibles, au profit de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF), des terrains nécessaires à la constitution d'une réserve foncière, en vue de la réalisation de logements majoritairement sociaux, à Frépillon, au lieu-dit « Le Clos-Boucher »

**ETAT PARCELLAIRE**  
 Liste des propriétaires  
**RESERVE FONCIERE " LIEUDIT CLOS BOUCHER "**

**FREPILLON**

**PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**PROPRIETAIRE**  
 Madame CHERON Raymonde Léonie.

N° au Plan	EMPRISE EXPROPRIEE				HORS EMPRISE					
	Nature	P	Section	Parcelle	SURFACE		SURFACE			
1	S	T	AD	246	ha	a	ca	ha	a	ca
2	S	T	AD	256		11	03			
						3	96			

**Origine de propriété**

**Parcelles cadastrées section AD n° 246 et 256**

Les parcelles ci-dessus désignées appartiennent en propre à Madame Raymonde Léonie CHERON, pour lui avoir été attribuées en toute propriété avec d'autres biens aux termes d'un acte contenant partage, reçu par Me SOMMIER, notaire à PONTTOISE le 17 décembre 2002, . Une expédition dudit acte de partage a été publiée et enregistrée au service de la Publicité Foncière de SAINT-LEU-LA-FORET 3, le 14 mai 2003 volume 2003P n° 3172



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle environnement

**ARRÊTÉ n°2019 - 15086**  
**relatif à l'assujettissement de l'étang de Vallière**  
**à la réglementation sur la pêche de loisirs**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.431-5, R.431-1;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 14 avril 2016 nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté N° 18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté N° 14957 du 30 novembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs Monsieur Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de la Fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 4 décembre 2018 ;

**VU** l'avis favorable de l'association agréée de pêcheurs professionnels en date du 18 janvier 2019 ;

**VU** l'avis réputé favorable de l'Agence Nationale pour la Biodiversité ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'étang de Vallière est assujéti à la réglementation sur la pêche de loisirs, pour une période de quinze ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.  
Une copie de celui-ci sera transmise au maire de la commune de Santeuil pour affichage durant 1 mois à compter de sa réception.

076



**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional Normandie-Hauts-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité, les autorités chargées de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

**Article 4 :** En complément de l'article 2, une copie sera transmise, au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord, à l'attention du responsable du Service Interdépartemental Seine-Île-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité ainsi qu'au ministre chargé de la pêche en eau douce.

Fait à Cergy-Pontoise le, **13** FEV. 2019

Le préfet

Le Chef du Service Agriculture Forêt  
Environnement  
Animateur de la MISE  
  
Alain CLEMENT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle eau

**ARRÊTÉ n° 2019 - 15170 autorisant  
la pêche de l'anguille jaune (*Anguilla anguilla*) dans la rivière Oise  
par Monsieur Yoann BERTOLO**

Le préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement européen RCE n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

**VU** l'arrêté n° 2016-13753 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.435-1, R.436-64, R.436-65-3-1 à R.436-65-8 ;

**VU** le Plan National de gestion de l'anguille approuvé par décision de la commission européenne du 15 février 2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguilles européennes par les pêcheurs en eau douce ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2018 portant modification de l'arrêté du 05 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

**VU** l'arrêté n°2016-13567 du 29 septembre 2016, portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et conditions générales pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation de pêche de l'anguille en eau douce dans la rivière Oise SEN95PED002 présentée par M. Yohann BERTOLO pêcheur professionnel en eau douce le 13 février 2019 ;

078

VU l'avis favorable de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce concernant l'établissement du lieu où sera effectué le débarquement des captures d'anguilles en date du 10 avril 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Monsieur Yoann BERTOLO est autorisé à pêcher l'anguille jaune dans l'unité de gestion Seine-Normandie sur les lots de pêches n°7 et n°8 délimités sur la rivière Oise dans le département du Val-d'Oise.

### ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée pour l'année civile 2019.

Son titulaire est autorisé à utiliser les engins suivants pour la capture :

25 nasses et 25 verveux à maille de 10 millimètres.

### ARTICLE 3 :

Le lieu de débarquement des captures d'anguilles est défini comme suit :

Commune	Lieu-dit	Coordonnées		
		Projection	X	Y
Pontoise	Rive droite, au droit de l'office du tourisme 7 quai Bucherelle 95300 Pontoise	RGF 93	634232	6883340

### ARTICLE 4 :

L'arrêté d'autorisation ou à défaut la carte récapitulative des termes du présent arrêté édité par la direction départementale des territoires, doit être présentée à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le pêcheur est considéré comme ayant pêché sans en avoir le droit.

### ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ainsi qu'à l'agence française pour la biodiversité.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 AVR. 2019

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Objet : ARRÊTÉ n° 2019 – 15170 autorisant la pêche de l'anguille jaune dans la rivière Oise par Monsieur Yoann BERTOLO



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle environnement

**ARRÊTÉ n°2019 - 15200**  
**relatif à l'assujettissement de la base fédérale de**  
**plongée sous-marine d'Île-de-France de la FFESM**  
**à la réglementation sur la pêche en eau douce**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.431-5, R.431-1;

**VU** le décret du 14 avril 2016 nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de la Fédération française d'études et de sports sous-marins en date du 9 avril 2019 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La base Fédérale de plongée sous-marine d'Île-de-France (anciennement lac des ciments) implantée sur le territoire des communes de :

Commune	Parcelles
Beaumont-sur-Oise	AB 53, AB 171, AB 242 , AL 289
Mours	AC 37, AC 39, AC 40, AC 42, AC 43, AD 37, AD 38
Nointel	AC 01, AC 02

Est assujettie à la réglementation sur la pêche en eau douce, pour une période de quinze ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise. Une copie de celui-ci sera transmise aux maires des communes de Beaumont-sur-Oise, Mours ainsi que Nointel, pour affichage durant 1 mois à compter de sa réception.

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires, le responsable du Service Interdépartemental Seine-Île-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité, les autorités chargées de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

080

**Article 4 :** En complément de l'article 2, une copie sera transmise, au président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique, au responsable du Service Interdépartemental Seine-Île-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité ainsi qu'au ministre chargé de la pêche en eau douce.

Fait à Cergy-Pontoise le, 25 AVR. 2019

Le préfet

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

081



## **Arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine – Yonne**

Les préfets des départements de l'Aube, de l'Eure, de la Marne, de Paris, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Yonne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent :

## **CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1<sup>er</sup>. Champ d'application.**

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.  
Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures, leurs dépendances et dérivations énumérées ci-après :

- La Seine, entre Marcilly-sur-Seine et Rouen ci-après découpée en 4 sections désignées de la manière suivante :

- La Petite-Seine, de Marcilly-sur-Seine (PK 0,000<sup>1</sup>) à la confluence avec l'Yonne à Montereau-Fault-Yonne (PK 67,350) ;
- La Haute-Seine, de la confluence avec l'Yonne à Montereau-Fault-Yonne (PK 67,350) au pont du périphérique amont à Paris (PK 165,200) ;
- Paris, entre le pont du périphérique amont (PK 165,200) et le pont du périphérique aval (PK 177,950) ;
- La Basse-Seine, entre le pont du périphérique aval (PK 8,670) et Rouen (pont Jeanne d'Arc, PK 242,400) ;

- L'Yonne, entre Joigny (PK 29,000) et sa jonction avec la Seine (PK 107,965) ;

- La Marne, entre le pont de Joinville (PK 173,350) et sa jonction avec la Seine (PK 178,300), y compris la boucle de Saint-Maur-des-Fossés et le canal de Saint-Maur ;

- L'Oise, entre la confluence avec la Seine et le PK 1,230.

La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionnées à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

### **Article 2. Définitions.**

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

### ***Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.***

#### **Article 3. Exigences linguistiques.**

*(Article R. 4241-8 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

#### **Article 4. Règles d'équipage.**

*(Article D. 4212-3 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

---

<sup>1</sup> Les points kilométriques (PK) sur la Seine sont mesurés selon deux échelles : l'une valable de Marcilly-sur-Seine à Paris inclus, recouvrant ainsi la Petite-Seine, la Haute-Seine et Paris entre le pont du périphérique amont et le pont du périphérique aval et l'autre valable en aval du Pont Marie à Paris. Dans le présent RPP toutefois, cette seconde échelle n'est utilisée que pour la Basse-Seine, en deçà du pont du périphérique aval.

**Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.**

**Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art.**

*(Article R. 4241-9 du code des transports)*

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1er ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux sont exprimées en mètres dans les tableaux ci-après.

Dans le premier tableau ci-dessous, les écluses sont numérotées de la rive gauche vers la rive droite.

*5-1 – Dimensions des écluses et tunnel.*

Eaux intérieures concernées	Numéro de sas	LONGUEUR utile des écluses	LARGEUR utile des écluses	MOUILLAGE GARANTI des écluses
<b>Yonne</b>				
De l'écluse de Saint-Aubin à l'écluse de Cannes (PK 35,394 à PK 104,700)		92,00 m	10,50 m (1)	2,10 m
<b>Petite-Seine</b>				
Écluse de Conflans-sur-Seine		49,00 m (2)	7,80 m (2)	1,40 m (2)
Écluse de Marnay-sur-Seine		49,00 m (2)	7,80 m (2)	1,40 m (2)
Écluse de Bernières		48,65 m (2)	7,80 m (2)	1,40 m (2)
Écluse de Nogent-sur-Seine		39,50 m	7,80 m	1,60 m
Écluse de Beaulieu		120,00 m	10,50 m	2,30 m
Écluse de Melz-sur-Seine		120,00 m	10,50 m	2,30 m
Écluse de Villiers-sur-Seine		120,00 m	10,50 m	2,30 m
Écluse du Vezoult		185,00 m	12,00 m	2,30 m
Écluse de Jaulnes		120,00 m	10,50 m	2,30 m
Écluse de la Grande Bosse		185,00 m	12,00 m	3,20 m
Écluse de Marolles-sur-Seine		185,00 m	12,00 m	3,20 m
<b>Haute-Seine</b>				
Écluse de Varennes	1	180,00 m	16,00 m	3,20 m
Écluses de Champagne	1	185,00 m	18,00 m	3,20 m
	2	172,00 m	12,00 m	2,00 m
Écluses de la Cave	1	172,00 m	12,00 m	2,00 m
	2	185,00 m	18,00 m	3,20 m
Écluses de Vives-Eaux	1	172,00 m	12,00 m	2,00 m
	2	185,00 m	18,00 m	3,20 m
Écluses du Coudray	1	172,00 m (2)	12,00 m (2)	2,00 m (2)
	2	180,00 m	17,70 m	3,20 m
Écluses d'Evry	1	180,00 m	12,00/16,00 m (3)	3,20 m
	2	172,00 m	12,00/18,00 m (3)	3,10 m
Écluses d'Ablon	1	172,00 m	11,70/12,60 m (3)	2,20 m
	2	180,00 m	11,60/16,00 m (3)	3,20 m
Écluses de Port à l'Anglais	1	180,00 m	11,90/14,90 m (3)	2,85 m
	2	180,00 m	11,90/15,80 m (3)	3,20 m

Eaux intérieures concernées	Numéro de sas	LONGUEUR utile des écluses	LARGEUR utile des écluses	MOUILLAGE GARANTI des écluses
<b>Marne</b>				
Tunnel de Saint-Maur		-	7,80 m	2,20 m
Écluse de Saint-Maur		125,00 m	11,70 m	2,20 m
Écluse de Créteil		130,00 m	11,60 m	3,50 m
Écluse de Saint-Maurice		125,00 m	11,60 m	3,50 m
<b>Basse Seine</b>				
Écluses de Suresnes	1	160,50 m	12,00/17,00 m (3)	4,10 m
	2	160,50 m	12,00 m	4,10/2,30 m (4)
	3	185,00 m	18,00 m	5,00 m
Écluse de Chatou	1	185,00 m	18,00 m	5,00 m
Écluses de Bougival	1	220,00 m	12,00/17,00 m (3)	3,20 m
	2	52,80 m	8,00 m	3,20 m
Écluses d'Andrésy	1	185,00 m	24,00 m	4,85 m
	2	160,00 m	12,00 m	5,00 m
Écluses de Méricourt	1	160,00 m	16,40 m	4,50 m
	2	185,00 m	12,00 m	4,50 m
Écluses de Notre-Dame-de-la-Garenne	1	141,00 m	12,00/17,00 m (3)	3,20 m
	2	49,00 m (2)	8,00 m (2)	3,20 m (2)
	3	185,00 m	24,00 m	5,00 m
	4	185,00 m/ 160,00 m	12,00 m	5,00 m
Ecluses d'Amfreville	1	145,00 m	12,00 m	4,00 m
	2	220,00 m	17,00 m	4,50 m

(1) Largeur des portes amont et aval

(2) Écluse actuellement fermée à la navigation

(3) Largeur portes amont et aval / largeur du sas

(4) Le mouillage de cette écluse est de 4,10 m sur 50 m et de 2,30 m sur 110 m.

### 5.2 – Dimensions du chenal.

Dans le tableau ci-dessous, la hauteur libre est exprimée :

- À la corde de 8 m sur la Marne en amont de l'écluse de Saint-Maur (PK 174,540) ;
- À la corde de 10 m sur la Seine en amont de l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,000) ainsi que sur l'Yonne ;
- À la corde de 12 m sur la Seine entre l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,000) et le pont du périphérique aval (PK 177,950), ainsi que sur la Marne en aval du pont de Bonneuil-sur-Marne (PK 169,900 bis) et sur l'Oise ;
- À la corde de 15 m sur la Basse-Seine.

Eaux intérieures concernées	MOUILLAGE GARANTI du chenal	HAUTEUR LIBRE à la retenue normale
<b>Yonne</b>		
De Joigny (PK 29,000) à Port-Renard (PK 91,813)	2,10 m	4,70 m
De Port-Renard (PK 91,813) au silo de Cannes-Écluse (PK 105,700)	2,10 m	5,25 m
Du silo de Cannes-Écluse (PK 105,700) à Montereau-Fault-Yonne (PK 107,965)	3,20 m	5,25 m
<b>Petite-Seine</b>		
De Marcilly-sur-Seine (PK 0,000) à l'amont du port de Nogent-sur-Seine (PK 18,720)	1,40 m	3,40 m
Du port de Nogent-sur-Seine (PK 18,720) au port de Bray-sur-Seine (PK 45,625)	2,30 m	3,40 m (1)
Du port de Bray-sur-Seine (PK 45,625) à l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,000)	2,80 m	6,45 m
De l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,000) à la confluence avec l'Yonne (PK 67,350)	3,20 m	6,94 m (2)
<b>Haute-Seine</b>		
De Montereau-Fault-Yonne (PK 67,350) au confluent avec la Marne (PK 163,470)	3,20 m	5,50 m
Du confluent avec la Marne (PK 163,470) au pont périphérique amont à Paris (PK 165,200)	3,20 m	10,00 m
<b>Marne et canal de Saint-Maur</b>		
Du pont de Joinville (PK 173,350) à l'écluse de Saint-Maur (PK 174,540)	2,20 m	5,60 m
Marne, du pont de Bonneuil-sur-Marne (PK 169,900 bis) à la confluence avec la Seine (PK 178,300)	3,50 m	6,40 m
<b>Paris entre les ponts amont et aval du périphérique (bras principal)</b>		
Du pont du périphérique amont (PK 165,200) au pont de Bir-Hakeim (PK 174,960)	3,20 m	6,00 m
Du pont de Bir-Hakeim (PK 174,960) au pont du périphérique aval (PK 177,950)	3,90 m	7,00 m
<b>Basse Seine</b>		
Du pont périphérique aval (PK 8,670) au pont de l'autoroute A15, port de Gennevilliers (PK 33,775)	4,00 m	7,32 m (3)
Du pont de l'autoroute A15, port de Gennevilliers (PK 33,775) aux écluses d'Amfreville (PK 201,920)	4,00 m	9,23 m (4)
Dans le bras de Marly, à l'amont du port de Nanterre (du PK 40,180 à 43,140)	4,00 m	9,17 m
Dans le bras de Marly, à l'aval du port de Nanterre (PK 43,140 à 48,500)	3,00 m	6,38 m
Des écluses d'Amfreville (PK 201,920) au pont Jeanne d'Arc de Rouen (PK 242,400)	4,00 m (5)	- (5)
<b>Oise (du PK 0,000 au PK 1,230)</b>	4,00 m	11,00 m

- (1) La hauteur libre est de 4,98 m pour une passe de 8,20 m.  
 (2) La hauteur libre indiquée est réduite à 5,40 m au pont de la Tombe (PK 57,193).  
 (3) La hauteur libre indiquée est réduite dans le bras gauche d'Issy-Les-Moulineaux (PK 9,342), sous la passerelle des établissements militaires à 4,29 m à la RN.  
 (4) La hauteur libre indiquée est réduite à 8,84 m sous la passerelle d'écluse d'Amfreville (PK 201,920).  
 (5) L'influence de la marée se fait sentir et le mouillage de 4,00 m n'est pas assuré pendant les périodes de 3 heures qui précèdent et suivent l'étal de basse mer. Il est ainsi, entre les PK 201,920 et 225,000, le mouillage est réduit à 3,50 m sous une cote (+1,00 m) à l'échelle aval d'Amfreville ou sous une cote (+0,24 m) à Cléon. Les hauteurs libres sous les ouvrages d'art varient sur ce secteur. Deux ponts ferroviaires présentent des caractéristiques plus contraignantes que les autres ouvrages : les viaducs d'Eauplet (PK 240,500) et d'Oissel (PK 229,900). Afin de connaître la hauteur du plan d'eau, le conducteur doit prendre contact avec la capitainerie du Port de Rouen (canal 73).

Une garde de sécurité est exigée entre tous points des bateaux y compris navires et caboteurs de mer et l'intrados des ponts et du souterrain :

- De 0,50 m dans Paris entre les ponts amont et aval du périphérique ;
- De 0,30 m en rivière ;
- De 0,10 m en canal et pour la passerelle des écluses d'Amfreville (PK 201,920).

### 5.3 – Mouillage en plein bief dans les bras secondaires.

Les bras fermés à la navigation n'ont aucun mouillage garanti.

Sur l'Yonne, la Petite-Seine, la Haute-Seine et la Basse-Seine, tous les bras listés à l'article 9.2 faisant l'objet de restrictions à la navigation n'ont aucun mouillage garanti.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, dans les bras secondaires, la hauteur libre à la retenue normale est de 6,00 m. Le mouillage est de :

- Sur le bras de Grenelle : 3,20 m ;
- Sur le bras de la Monnaie et sur le bras Marie : 2,60 m.

## Article 6. Dimensions des bateaux.

(Article R. 4241-9 du code des transports)

Les dimensions des bateaux admis à circuler sur les eaux intérieures listées à l'article 1<sup>er</sup> ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres :

Eaux intérieures concernées	LONGUEUR de bout en bout (gouvernail replié)	LARGEUR hors tout
<b>Yonne</b>		
De Joigny (PK 29,000) au silo de Cannes-Écluse (PK 105,700)	90,00 m (1)	10,10 m
Du silo de Cannes-Écluse (PK 105,700) à Montereau-Fault-Yonne (PK 107,965)	180,00 m	10,10 m
<b>Petite-Seine</b>		
De Marcilly-sur-Seine (PK 0,000) au port de Nogent-sur-Seine (PK 19,880)	39,50 m	7,50 m
Du port de Nogent-sur-Seine (PK 19,880) au port de Bray-sur-Seine (PK 45,625)	120,00 m	9,50 m (2)

Eaux intérieures concernées	LONGUEUR de bout en bout (gouvernail replié)	LARGEUR hors tout
Du port de Bray-sur-Seine (PK 45,625) à l'amont de l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,300)	120,00 m	11,50 m
De l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,300) à Montereau-Fault-Yonne (PK 67,350)	180,00 m	11,50 m
<b>Haute-Seine</b>	180,00 m	11,50 m
<b>Marne et canal de Saint-Maur</b>		
Du pont de Joinville (PK 173,350) à l'aval de l'écluse de Saint-Maur (PK 174,540)	100,00 m	7,40 m
Du pont de Bonneuil-sur-Marne (PK 169,900 bis) à la confluence avec la Seine (PK 178,300)	125,00 m	11,50 m
<b>Basse Seine (du PK 8,670 au PK 242,400)</b>	180,00 m (3)	14,60 m
<b>Oise (du PK 0,000 au PK 1,230)</b>	180,00 m	14,60 m

(1) La longueur des bateaux dont la largeur excède 7,50 m est limitée à 70 m de l'entrée de la dérivation de Joigny (PK 35,700) à Pêchoir (PK 29,000).

(2) Le tirant d'eau des bateaux est limité à 1,90 m dans le canal de Beaulieu.

(3) La longueur des bateaux dont la largeur excède 12 m est limitée à 135 m. Les porte-conteneurs peuvent charger sur 4 hauteurs. Le chargement de la quatrième hauteur doit être centré et ne peut dépasser 3 conteneurs que si la largeur des trois premières couches est de 4 conteneurs.

Seuls les navires de mer et caboteurs de mer dont la longueur de bout en bout (gouvernail replié) est inférieure ou égale à 125 m sont autorisés **sur la Seine**, de l'amont du pont Jeanne-d'Arc à Rouen à Montereau-Fault-Yonne (PK 67,350), **sur l'Oise et sur la Marne** jusqu'au port de Bonneuil-sur-Marne.

**À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique**, les dimensions des bateaux admis à circuler ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes :

Eaux intérieures concernées	Bateaux destinés au transport de marchandises, convois poussés, établissements et matériels flottants		Bateaux destinés au transport de passagers et bateaux de plaisance	
	LONGUEUR de bout en bout	LARGEUR hors tout	LONGUEUR de bout en bout	LARGEUR hors tout
<b>Paris, bras principal</b>				
Du pont du périphérique amont (PK 165,200) au pont Sully (PK 168,700)	180,00 m	11,50 m	125,00 m	11,50 m
Du pont Sully au pont de Bir-Hakeim (PK 174,960)	125,00 m	11,50 m	125,00 m	11,50 m
Du pont de Bir-Hakeim (PK 174,960) au pont du périphérique aval (PK 177,950)	180,00 m	11,50 m	125,00 m	11,50 m

Eaux intérieures concernées	Bateaux destinés au transport de marchandises, convois poussés, établissements et matériels flottants		Bateaux destinés au transport de passagers et bateaux de plaisance	
	LONGUEUR de bout en bout	LARGEUR hors tout	LONGUEUR de bout en bout	LARGEUR hors tout
<b>Paris, bras secondaires</b>				
Bras de Grenelle en aval du pont Rouelle	125,00 m	11,50 m	125,00 m	11,50 m
Bras de Grenelle en amont du pont Rouelle	90,00 m	10,00 m	90,00 m	10,00 m
Bras Marie	25,00 m	11,50 m	60,00 m	10,00 m
Bras de la Monnaie	60,00 m	11,50 m	60,00 m (1)	10,00 m (1)

(1) La dérogation prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 février 1988 est maintenue.

En outre, tout établissement flottant ou élément constitutif d'un établissement flottant doit pouvoir être déplacé lorsque les circonstances l'exigent. Les parties amovibles doivent pouvoir être démontées facilement en moins de 48 heures et sans location de dispositif de levage. L'ensemble des parties doit respecter les dimensions inscrites ci-dessus et à l'article 5.

#### **Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.**

*(Article R.4241-9 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

#### **Article 8. Vitesse des bateaux.**

*(Articles R. 4241-10 et R. 4241-11 du code des transports)*

Sans préjudice des prescriptions de l'article A. 4241-53-21 du code des transports et sauf limitation locale matérialisée par des panneaux de signalisation, la vitesse de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

Type de bateau	Eaux intérieures	Vitesse maximale autorisée
Bateaux de commerce (toutes longueurs) et bateaux de plaisance de 20 mètres et plus	Petite-Seine, en aval du pont de la Tombe (PK 57,193)	20 km/h
	Haute-Seine	
	Basse Seine, sauf à Rouen	
	Yonne	12 km/h
	Petite-Seine, en amont du pont de la Tombe (PK 57,193)	
	Marne	
	Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique	
	Oise	
Rouen (PK 233,000 à 242,400)		

Type de bateau	Eaux intérieures	Vitesse maximale autorisée	
Bateaux de plaisance de moins de 20 mètres	Petite-Seine, en aval du pont de la Tombe (PK 57,193)	20 km/h	
	Haute-Seine		
	Basse Seine, sauf à Rouen		
	Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique	Rouen (PK 233,000 à 242,400)	18 km/h
		Yonne	15 km/h
	Petite-Seine, en amont du pont de la Tombe (PK 57,193)		
	Marne		
	Tous les types	Oise	6 km/h
		Canaux et tunnel	
Tous les types	Dérivations et bras secondaires sans caractéristiques garanties	6 km/h	
	Canaux et tunnel		
Pratique du ski nautique et véhicules nautiques à moteur	Dans toutes les zones désignées à l'article V de l'annexe 2	60 km/h	

Sur l'Yonne, la Petite-Seine, en amont du pont de la Tombe (PK 57,193) et la Marne, en période de crue, les bateaux de commerce avalant peuvent dépasser, pour rester manœuvrant et dans la limite de plus de 4 km/h, les vitesses maximales définies aux alinéas précédents.

Sauf dans Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, tout bateau motorisé ou tout groupe de bateaux motorisés naviguant à plus de 12 km/h doit passer à plus de 15 mètres des baigneurs, des rives, des bateaux, des établissements flottants et des matériels flottants.

Les menues embarcations de plaisance sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, dans les zones où le dépassement est interdit, la vitesse minimale de marche par rapport au fond est de 4 km/h pour les bateaux montant et à 8 km/h pour les bateaux avalants.

Entre le pont Neuf et le pont Sully, les conducteurs doivent régler leur vitesse pour respecter une distance avec tout bateau faisant route devant eux égale à deux fois la longueur de leur propre bateau.

#### **Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.**

*(Article R. 4241-14 du code des transports)*

La propulsion mécanique est interdite sur les cours d'eau et les plans d'eau domaniaux servant à l'alimentation des eaux intérieures citées à l'article 1er.

La traction depuis la berge est interdite sauf dans le cas de manœuvre.

### *9.1 – Restrictions sur la navigation de plaisance et les sports nautiques*

Les restrictions liées à la navigation de plaisance et aux sports nautiques sont définies aux articles 11 et 36 à 39 ainsi qu'au schéma directeur annexé au présent règlement.

Les engins à sustentation hydropropulsée tels que définis dans les divisions 240 et 245 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires sont interdits sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1er du présent règlement.

Sur le canal de Beaulieu (**Petite Seine**), la navigation des bateaux non motorisés est interdite.

**Sur la Marne**, sur le canal et dans le tunnel de Saint-Maur, la navigation des bateaux non motorisés est interdite.

**À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique**, la navigation des bateaux non motorisés est interdite.

### *9.2 – Autres restrictions.*

Les restrictions locales listées ci-après ne concernent pas les bateaux participant à la sécurité, à l'entretien et à la conservation du domaine public fluvial.

#### **Sur l'Yonne :**

- À Sens, dans le bras secondaire, du PK 66,515 au PK 67,420, seuls les bateaux mus à la force humaine et les bateaux et convois impliquant un établissement flottant bénéficiant d'une autorisation de stationnement dans ce bras sont autorisés.
- Dans la fausse rivière de Joigny, de l'aval du pont de Cézy au PK 35,925, seuls peuvent naviguer les menues embarcations et les bateaux de plaisance.
- Dans la fausse rivière de Courlon, à l'aval de la carrière de Vinneuf, seuls les bateaux de commerce sont autorisés.

#### **Sur la Haute-Seine :**

- Dans le bras de Saint-Germain Laval, entre le PK 64,860 et le PK 65,390, seuls sont autorisés à la navigation les bateaux de plaisance.
- Dans le bras de Samois-sur-Seine, entre le PK 92,360 et le PK 92,770, seuls sont autorisés à la navigation les bateaux de plaisance.
- Dans le bras rive gauche de l'île aux Barbiers, commune de Samois-sur-Seine, entre le PK 92,770 et le PK 93,530, seuls sont autorisés à la navigation les bateaux de plaisance.
- À Etioilles, du PK 136,655 au PK 137,350, seuls sont autorisés à la navigation les menues embarcations non motorisées et les bateaux et convois impliquant un établissement flottant bénéficiant d'une autorisation de stationnement dans ce bras.
- Dans le bras secondaire de Seine à Melun, du PK 109,090 au PK 110,235, seuls sont autorisés à la navigation les bateaux de plaisance.

**À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique**, les bateaux destinés au transport de passagers non équipés de double motorisation ne sont autorisés à naviguer qu'en l'absence de passagers à bord.

Le bras Marie n'est autorisé qu'aux bateaux destinés au transport de passagers, aux pousseurs isolés et aux bateaux nettoyeur en activité. La navigation s'y effectue uniquement dans le sens avalant.

#### **Sur la Basse-Seine :**

- Dans le bras secondaire de l'île Saint-Germain (rive gauche) dit bras d'Issy-Les-Moulineaux, de la pointe amont de l'île (PK 9,300) jusqu'à la pointe aval (PK 11,000), la navigation est interdite aux bateaux d'une longueur supérieure à 40 m ou d'une largeur supérieure à 5,10 m.
- Dans le bras de Neuilly-sur-Seine (rive droite), entre le PK 17,150 situé à 150 m en aval du barrage de Suresnes et le Pont de Neuilly (PK 19,322), seuls sont autorisés à la navigation les bateaux mus à la force humaine, les bateaux à moteur disposant d'une puissance inférieure ou égale à 7 kW et les bateaux et convois impliquant un établissement flottant bénéficiant d'une autorisation de stationnement dans ce bras. Les manœuvres sont interdites pendant les périodes d'entraînement des clubs sportifs situés sur le bras.
- Dans le bras de Villeneuve-la-Garenne (rive gauche), la navigation des bateaux avalant est interdite entre le pont de l'île St-Denis (PK 28,312) et le PK 30,200. Cette disposition ne s'applique pas aux menues embarcations.
- Dans le bras d'Andrésy (rive droite), à l'aval du PK 74,850, seuls sont autorisés à la navigation les bateaux de plaisance.

### ***Paragraphe 3 – Obligations de sécurité***

#### **Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.**

*(Article R. 4241-17 du code des transports)*

Dans le cadre des articles R. 4241-15, R. 4241-16 et R. 4241-17 du code des transports, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Toutefois le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- Au cours des manœuvres d'éclusage, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- En navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- En cas de navigation rapide dans les zones définies à l'article V de l'annexe 2 du RPP ;
- Lors de travaux hors bord.

Les personnes à bord des bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive délégataire.

Le gilet de sauvetage ou l'aide individuelle à la flottabilité doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

## Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

(Article R. 4241-25 du code des transports)

### 11.1 – Définition des échelles de références

Les échelles de référence pour le calcul des hauteurs libres et pour la définition des restrictions de navigation en période de crue sont les suivantes :

Échelle de référence	PK	Cote à la RN à l'échelle locale	Zéro de l'échelle locale	Altitude à la RN
<b>Petite-Seine</b>				
Pont de Bray (station Vigicrués)	45,800	1,93 m	51,59 m NGF	53,52 m NGF
<b>Haute-Seine</b>				
Pont de Melun (station Vigicrués)	109,400	2,67 m	36,01 m NGF	38,68 m NGF
<b>Marne</b>				
Aval de l'écluse de Saint-Maurice (station Vigicrués)	177,150	0,07 m	26,65 m NGF	26,72 m NGF
<b>Paris</b>				
Pont d'Austerlitz (station Vigicrués)	167,960	0,82 m	25,90 m NGF	26,72 m NGF
<b>Basse-Seine</b>				
Amont des écluses de Suresnes (station Vigicrués)	16,800	5,50 m	21,22 m NGF	26,72 m NGF
Amont des écluses de Chatou et Bougival	44,600 et 48,700			23,55 m NGF
Amont des écluses d'Andrésy	72,600			20,31 m NGF
Amont des écluses de Méricourt	120,600			17,50 m NGF
Amont des écluses de Notre-Dame-de-la-Garenne	161,100			12,35 m NGF
Amont des écluses d'Amfreville	202,000			8,33 m NGF

A l'aval des écluses d'Amfreville, les côtes d'eau sont exprimées en référence à la cote maritime du Havre (CMH) et non pas selon le nivellement général de la France (NGF). La conversion des cotes NGF en cotes CMH se fait en ajoutant 4,37 m.

### 11.2 – Définition de la période de crue.

On considère que les cours d'eau sont en crue lorsque les débits ou cotes d'eau suivants sont atteints :

**Sur l'Yonne :** Débit supérieur à 150 m<sup>3</sup>/s à la station Vigicrués de Joigny.

**Sur la Petite-Seine :** 2,40 m à la station Vigicrues du pont de Bray.

**Sur la Haute-Seine :**

- À l'amont du barrage de Port-à-l'Anglais : 3,00 m à la station Vigicrues du pont de Melun ;
- À l'aval du barrage de Port-à-l'Anglais : 1,60 m à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz.

**Sur la Marne :**

- À l'amont du barrage de Saint-Maurice : débit supérieur à 250 m<sup>3</sup>/s à la station Vigicrues de Gournay ;
- À l'aval du barrage de Saint-Maurice : 1,60 m à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz.

**À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique :** 1,60 m à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz.

**Sur la Basse-Seine :**

- À l'amont des écluses de Suresnes : 1,60 m à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz ;
- De l'aval des écluses de Suresnes à l'amont des écluses de Chatou-Bougival : 24,74 m NGF mesuré à l'échelle aval de l'écluse de Suresnes ;
- De l'aval des écluses de Chatou-Bougival à l'amont des écluses d'Andrézy : 21,94 m NGF mesuré à l'échelle aval des écluses de Chatou et de Bougival ;
- De l'aval des écluses d'Andrézy à l'amont des écluses de Méricourt : 20,34 m NGF mesuré à l'échelle aval des écluses d'Andrézy ;
- De l'aval des écluses de Méricourt à l'amont des écluses de Notre-Dame-de-la-Garenne : 16,37 m NGF mesuré à l'échelle aval des écluses de Méricourt ;
- De l'aval des écluses de Notre-Dame-de-la-Garenne à l'amont des écluses d'Amfreville : 11,95 m NGF mesuré à l'échelle aval des écluses de Notre-Dame-de-la-Garenne ;
- À l'aval des écluses d'Amfreville : 10,75 m CMH (6,38 m NGF) à la cote à mi-marée.

**Sur l'Oise :** 20,34 m NGF à l'échelle aval de l'écluse d'Andrézy.

### *11.3 – Restrictions et interdictions.*

Sans préjudice des prescriptions de l'article 11.5, lorsque les débits et cotes d'eau définis à l'article 11.2 sont atteints, les restrictions à la navigation sont les suivantes :

- Les bateaux de plaisance ont interdiction de franchir les barrages donnés à la navigation ;
- Les bateaux à passagers avec passagers à bord ont interdiction de franchir les barrages lorsque ceux-ci sont donnés à la navigation ;
- La navigation des menues embarcations mues exclusivement à la force humaine est interdite. Les associations sportives de canoë-kayak en eaux vives affiliées à la fédération française de canoë-kayak peuvent cependant solliciter une dérogation annuelle ;
- Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la pente de passerelle prévues par l'arrêté ministériel du 09 janvier 1990, l'accès aux établissements flottants accueillant du public est interdit dès la submersion de la berge ou du quai auquel ils sont amarrés.

**Sur l'Yonne,** les barrages ne sont jamais donnés à la navigation.

**Sur la Petite-Seine,** les barrages ne sont jamais donnés à la navigation.

**Sur la Haute-Seine,** les barrages d'Ablon, de Port-à-l'Anglais, La Cave, Champagne et Evry peuvent être donnés à la navigation.

**Sur la Marne**, les restrictions de la navigation en temps de crues sont les suivantes :

- À la cote de 35,50 m à l'échelle de l'écluse de Saint-Maur-des-Fossés, la navigation est interdite au tunnel et à l'écluse de Saint-Maur ;
- Le barrage de Saint-Maurice peut être donné à la navigation.

**À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique**, les restrictions de la navigation en temps de crues sont les suivantes :

Restrictions générales dès que la cote de 1,60 m mesurée à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz est atteinte :

- La longueur autorisée des bateaux est réduite à 105 m entre le pont Sully et le pont de Bir-Hakeim.
- Le demi-tour est interdit entre le pont Sully et le pont d'Austerlitz pour les bateaux d'une longueur de plus de 40 m.

Les restrictions complémentaires sont :

- Dès la cote de 2,00 m à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz, les manœuvres de virement à l'aval du pont de Grenelle sont interdites pour les bateaux de plus de 110 m ;
- Dès la cote de 2,50 m à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz, la navigation des bateaux à passagers de plus de 110 m est interdite. Le bras Marie est interdit aux bateaux à passagers. Le bras de la Monnaie n'est autorisé qu'aux bateaux à passagers ;
- Dès la cote de 3,00 m à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz, le bras de la Monnaie est interdit à la navigation ;
- Dès la cote de 4,30 m à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz, la navigation est interdite entre le pont de Grenelle et l'aval de l'entrée au bassin de l'Arsenal.

**Sur la Basse-Seine**, les restrictions à la navigation sont les suivantes :

- Les barrages de Chatou, Andrésy, Méricourt, Notre-Dame-de-la-Garenne peuvent être donnés à la navigation.
- À Suresnes, dès que la cote amont atteint 27,84 m, les écluses sont fermées.
- À Chatou, dès que la cote amont atteint 25,35 m, les écluses sont fermées.
- À Bougival, dès que la cote amont atteint 24,88 m, les écluses sont fermées.
- À Andrésy, dès que la cote amont atteint 20,80 m, l'écluse n°1 est fermée.
- À Andrésy, dès que la cote amont atteint 22,24 m, l'écluse n°2 est fermée.
- À Méricourt, dès que la cote amont atteint 17,80 m, les écluses sont fermées.
- À Notre-Dame-de-la-Garenne, dès que la cote amont atteint 12,70 m, l'écluse n°3 est fermée.
- À Notre-Dame-de-la-Garenne, dès que la cote amont atteint 13,30 m, l'écluse n°4 est fermée.
- À Amfreville, dès que la cote amont atteint 9,50 m, l'écluse n°1 est fermée.

Les bateaux de plaisance et les bateaux à passagers avec passagers à bord en cours de navigation à l'aval de Paris doivent regagner dans les meilleurs délais un appontement ou un poste d'attente et se mettre en sécurité lorsque l'une des situations ci-après est observée :

- La cote de 4,30 m est atteinte à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz ;
- La cote de 3,00 m est atteinte à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz et les PHEN sont atteintes sur l'Oise (bief d'Andrésy ou de Pontoise).

Selon l'évolution des conditions hydrauliques, un avis à la batellerie peut compléter ces dispositions.

Le stationnement à couple des bateaux à passagers au quai croisiériste amont de la commune des Andelys est interdit lorsque le débit de la Seine excède 900 m<sup>3</sup>/s à la station Vigicrues de Vernon.

#### *11.4 – Dérégations liées à la mise en sécurité des bateaux.*

Même en cas d'arrêt de navigation, les mouvements de bateaux liés à des impératifs de sécurité sont autorisés. Le franchissement des barrages non ouverts à la navigation reste toutefois interdit pour l'ensemble des usagers.

#### *11.5 – Information des usagers.*

Les informations des usagers se font par voie d'avis à la batellerie qui précise les conditions de navigation correspondantes. Les restrictions et interdictions définies à l'article 11.3 n'entrent en vigueur ou ne sont levées que lorsque l'avis à la batellerie correspondant est publié. En tout état de cause les navigants doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents du gestionnaire de la voie d'eau ainsi que par les agents chargés de la police de la navigation.

#### ***Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.***

*(Article R. 4241-26 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

#### ***Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.***

##### **Article 12. Zones de non-visibilité.**

*(Article A. 4241-27 du code des transports)*

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, malgré l'utilisation du radar ou tout autre système de positionnement, la navigation se fait à vue directe. De nuit comme de jour, la zone de non-visibilité devant le bateau ne doit pas excéder 150 m mesurée à partir de l'étrave. Les bateaux de transport de marchandises peuvent déroger à cette disposition par la mise en place d'une vigie en liaison phonique permanente avec le conducteur.

#### ***Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord.***

##### **Article 13. Documents devant se trouver à bord.**

*(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

#### ***Paragraphe 7 – Transports spéciaux.***

*(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.**

*(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.**

*(Articles R. 4241-39 à R. 4241-46 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE II – MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU**

*(Article R. 4241-47 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE III – SIGNALISATION VISUELLE**

*(Article R. 4241-48 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE IV – SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX**

**Article 14. Radiotéléphonie.**

*(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5 du code des transports)*

Une veille VHF sur le canal 10 est obligatoire en navigation sur la Petite-Seine, lors de la traversée du canal de Beaulieu, et dans Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, à l'exception des menues embarcations pour lesquelles elle est toutefois recommandée.

**Article 15. Appareil radar.**

*(Article A. 4241-50-1 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 16. Système d'identification automatique.**

*(Articles R. 4241-50 et A. 4241-50-2 du code des transports)*

Les bateaux de plaisance de 20 mètres et plus ainsi que les bateaux de commerce doivent, pour naviguer, être équipés d'un système d'identification automatique intérieur (AIS) activé à bord, sauf sur l'Yonne à l'amont du port de Gron et sur la Petite Seine, à l'amont de Nogent-sur-Seine.

Les bateaux cités ci-dessus stationnant dans le chenal, les bateaux transportant des matières dangereuses, ainsi que les bateaux à passagers à cabine avec passagers à bord doivent laisser leur système activé en permanence.

## **CHAPITRE V – SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES**

### **Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures.**

*(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6, R. 4242-7 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

## **CHAPITRE VI – RÈGLES DE ROUTE**

### **Article 18. Généralités.**

*(Article A. 4241-53-1 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

### **Article 19. Croisement et dépassement**

*(Article A. 4241-53-4 du code des transports)*

En application l'article A.4241-53-4, il est interdit aux bateaux motorisés de dépasser à moins de 500 m d'une écluse ou d'un passage rétréci.

**À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique**, le dépassement est interdit dans les sections comprises entre :

- Le pont de Bir-Hakeim et la passerelle Debilly ;
- Le pont des Invalides et la passerelle Léopold Sedar-Senghor ;
- Le pont Neuf et le pont d'Austerlitz pour tous les bras de Seine.

**Sur la Basse-Seine**, le dépassement est interdit dans les sections suivantes :

- Aux abords des écluses de Suresnes, dans le sens montant, entre le pont de Neuilly et le pont de Suresnes du PK 19,322 au PK 16,432 et, dans le sens avalant, entre la passerelle de l'Avre et le pont de Neuilly du PK 14,782 au PK 19,322 ;
- Aux abords de l'île de la Jatte, entre la pointe amont de l'île de la Jatte et le pont de Courbevoie, du PK 19,680 au PK 20,662 ;
- Aux abords du pont de Saint-Ouen, du PK 25,700 au PK 26,300 ;
- Aux abords du port de l'Etoile, entre le port de l'Etoile à St-Denis et l'entrée du canal St-Denis, du PK 27,300 au PK 29,000 ;
- Dans le bras de Marly, du PK 44,000 au 46,400 ;
- Aux abords des écluses d'Andrésy et de la confluence Scinc-Oise, de la passerelle de Conflans-Sainte-Honorine à la limite aval du garage aval des écluses d'Andrésy, du PK 70,500 au PK 73,500 ;
- Dans le bras gauche de l'Île de la Ville, dit du blanc soleil, dans le sens montant, du PK 102,900 au PK 100,450 ;
- Aux abords des écluses de Notre-Dame-de-la-Garenne, aux abords amont et aval des écluses de Notre-Dame-la-Garenne, entre les PK 160,000 et 162,000 ;
- Dans le bras de Saint Pierre du Vauvray, pour les montants et avalants, des piles de l'ancien pont SNCF de Vironvay à la pointe de l'Île du Martinet, soit du PK 189,000 au PK 192,000 ;

- Aux abords des écluses d'Amfreville-sous-les-Monts, entre la pointe amont de l'Île du Noyer et du Frêne (anciennement l'Île du Dehors) et la limite aval du garage aval des écluses d'Amfreville-sous-les-Monts, du PK 199,000 au PK 202.810 ;
- Aux abords de port d'Angot, dans les limites de sécurité du port d'Elbeuf à Saint-Aubin-les-Elbeuf, entre les PK 221,800 et 223,000 ;
- A Rouen, dans le bras du Pré-au-Loup, du PK 240,400 au PK 241,800 ;
- A Rouen, dans le bras du Cours-la-Reine, entre le PK 240,000 et le PK 242,000, le croisement et le dépassement des bateaux de plus de 12 mètres de large sont interdits sous le pont Corneille et sous le viaduc d'Eauplet. Lorsque deux bateaux ou convois de plus de 12 mètres se présentent ensemble en vue de franchir ces ouvrages, la priorité de passage est réservée au bateau ou convoi navigant dans le sens du courant.

### **Article 20. Dérogation aux règles générales de croisement.**

*(Article A. 4241-53-7 du code des transports)*

Les règles de croisement sont modifiées dans les sections suivantes :

**Sur la Basse-Seine**, la navigation se fait à gauche (croisement tribord sur tribord) dans les sections suivantes :

- De l'amont du pont d'Issy (PK 9,000) à l'amont des écluses de Suresnes (PK 17,000) ;
- Dans le bras de Marly, du PK 42,500 au PK 47,500 ;
- De la bosse de Gaillon à Conflans-Sainte-Honorine (PK 68,500) aux ouvrages d'Andrésy (PK 72,650). Le croisement à la hauteur de la bosse de Gaillon se fait sur une distance d'environ 600 m à compter des panneaux B4 ;
- De l'amont du bras des Mureaux (PK 91,200) à l'aval du bras des Mureaux (PK 98,400) ;
- De la centrale de Porcheville (PK 105,400) à l'île de Limay (PK 109,200) ;
- Du PK 114,000 à l'amont des ouvrages de Méricourt (PK 120,500) ;
- Aux abords du port de Bonnières-sur-Seine du PK 138,000 au PK 142,500 ;
- Du PK 146,800 au PK 161,000 amont des ouvrages de notre Dame la Garenne ;
- Du PK 171,500 au PK 179,700 à l'aval de la passerelle Muids-Bernières. Du PK 174,000 au PK 172,500, les bateaux montants de 120 m et plus doivent laisser la priorité aux bateaux avalants ;
- Entre les Îles du Port et l'île des Grands-Bacs (PK 183,700) et l'amont des anciennes piles du pont SNCF à Saint-Pierre-du-Vauvray (PK 188,700) ;
- De la pointe amont de l'île de Pampou (PK 196,100) à l'aval de l'île de la Motelle (PK 199,800) ;
- De l'aval des écluses d'Amfreville sous les Monts (PK 202,000) à l'aval du pont SNCF du Manoir (PK 205,500) ;
- Du PK 209,000 jusqu'à l'amont du pont Jean Jaurès à Elbeuf (PK 218,800).

**Sur l'Oise**, la navigation se fait à gauche (croisement tribord sur tribord).

### **Article 21. Passages étroits, points singuliers.**

*(Article A. 4241-53-8 du code des transports)*

**Sur l'Yonne**, à l'approche des dérivations, tout bateau dont la largeur est supérieure à 5,50 m doit s'annoncer avant de rentrer sur le canal auprès du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse concernée. Il ne doit pas s'y arrêter.

**Sur la Marne**, le franchissement du tunnel de Saint Maur doit respecter les prescriptions suivantes :

- Les bateaux franchissant le souterrain doivent également franchir l'écluse de Saint-Maur ;
- Les conducteurs doivent se conformer aux instructions du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse de Saint-Maur ;
- Tous les bateaux franchissent le souterrain par leurs moyens propres. Les défenses amovibles doivent être stockées sur le pont du bateau ;
- Le franchissement du souterrain et du canal est interdit aux bateaux non motorisés ;
- Tous les bateaux doivent allumer les feux réglementaires de nuit. La production de fumée ou de vapeurs nocives doit être réduite au minimum ;
- Tout arrêt non imposé est interdit. Il est interdit d'y faire demi-tour ;
- L'accès au souterrain est commandé par des signaux rouge et vert. La navigation y est interdite en dehors des horaires de navigation (feux éteints indiquant la fermeture) ;
- En cas de non-fonctionnement des installations d'éclairage, d'accident ou d'avarie survenant à un bateau ou à un convoi dans le souterrain, les conducteurs doivent aussitôt arrêter leur moteur et alerter, par le moyen des interphones se trouvant à l'amont et à l'aval du tunnel.

**Sur la Petite-Seine**, sur le canal de Beaulieu, tout bateau dont la largeur est supérieure à 7,50 m doit s'annoncer 2 heures avant de rentrer sur le canal auprès du gestionnaire de la voie d'eau concernée. Il ne doit pas s'y arrêter.

**À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique**, un alternat régit la navigation dans le Grand bras entre le pont Sully et le pont au Change.

Le stationnement des bateaux en attente pour l'alternat doit s'effectuer :

- Pour les bateaux avalants, au port Saint-Bernard, 100 m à l'amont du pont de Sully, sur une longueur de 300 m ;
- Pour les bateaux montants, au droit du quai de l'Horloge sur 230 m à l'aval du pont au Change.

Ces zones sont interdites au stationnement en dehors de l'attente de l'alternat sauf accostage d'urgence.

Chaque heure pleine est décomposée comme suit :

- Durant les 20 premières minutes, le feu est vert au niveau du pont au Change. Les bateaux montants sont autorisés à s'engager dans la section concernée par l'alternat ;
- Durant les 15 minutes suivantes, le feu est rouge au pont Sully et au pont au Change. Les bateaux montants engagés achèvent la traversée de la section de l'alternat ;
- Durant les 15 minutes suivantes, le feu est vert au niveau du pont Sully. Les bateaux avalants sont autorisés à s'engager dans la section concernée par l'alternat. Au départ du pont Sully, les conducteurs de bateaux et convois lents doivent laisser la priorité de passage aux bateaux et convois avalants plus rapides ;
- Durant les 10 minutes suivantes, le feu est rouge au pont Sully et au pont au Change. Les bateaux avalants engagés achèvent la traversée de la section de l'alternat.

Les bateaux naviguant dans le bras Marie et le bras de la Monnaie doivent laisser la priorité aux navigants dans le Grand bras.

**Sur la Basse-Seine**, entre le pont de Port Morin (PK 173,419) et le pointis amont de l'île du château (PK 174,000), les bateaux de 120 m et plus montants devront laisser la priorité aux bateaux avalants. Ces bateaux devront annoncer 5 minutes à l'avance leur arrivée sur zone par VHF au canal 10.

## **Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.**

*(Article A. 4241-53-13 du code des transports)*

**Sur la Marne**, la navigation s'effectue à sens unique autour de l'île Fanac (du PK 172,820 au PK 173,430), les avalants doivent emprunter le bras droit et les montants, le bras gauche. Cette prescription ne concerne toutefois pas les embarcations non motorisées évoluant hors chenal dans le cadre de la pratique organisée de sports nautiques.

**À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique**, la navigation se fait à gauche entre le pont Sully et le pont Notre-Dame.

Les bateaux montants qui, compte tenu de leurs caractéristiques, ne peuvent sortir montant du bras de Grenelle peuvent faire leur manœuvre de demi-tour à l'aval de l'île aux Cygnes au sortir du bras de Grenelle. Ils devront s'annoncer avant de sortir du bras.

Dans le cadre des manœuvres d'entrée et de sortie de ce bras, l'équipage devra être composé d'un conducteur et de deux matelots susceptibles de participer aux manœuvres et de contribuer à l'observation particulière de vigilance.

Entre les ponts Mirabeau et de Tolbiac, la navigation de plaisance s'effectue sans louvoyer ou rester à l'arrêt dans le chenal navigable.

**Sur la Basse-Seine**, la navigation s'effectue à sens unique droite-droite (avalant bras rive droite, montant bras rive gauche) autour des îles indiquées ci-après :

- Île de Corbière, PK 52,400 à 52,900 ;
- Île de la Ville, PK 100,800 à 102,400 ;
- Île Saint-Martin, PK 125,000 à 128,100 ;
- Île du Port-Pinché, PK 194,000 à 195,200 ;
- Île d'Amfreville, PK 200,150 à 200,800.

Sur les sections de la Basse-Seine suivantes, les bateaux dont l'enfoncement est important doivent emprunter la suivante :

- Dans le bras secondaire de l'île Saint-Germain (rive gauche) dit bras d'Issy-Les-Moulineaux, de la pointe amont de l'île (PK 9,300) jusqu'à la pointe aval (PK 11,000), la navigation s'effectue uniquement dans le sens montant, à l'exception des embarcations évoluant dans le cadre de sports nautiques et des bateaux participant à la sécurité, l'entretien et la conservation du domaine public fluvial ;
- Entre la pointe amont de l'îlot Blanc (PK 78,178) et la pointe aval de l'île des Migneaux (PK 80,270) les bateaux dont le tirant d'eau est supérieur à 2,50 m doivent emprunter le bras central.

**À Rouen**, dans le bras du Pré-au-Loup (du PK 240,400 au PK 241,800 en rive droite), les bateaux de commerce sont soumis aux règles de navigation suivantes :

- Les bateaux montants n'accèdent à ce bras que contre le courant jusant, sans gêner les bateaux avalants qui empruntent le bras du Cours-la-Reine ;
- Les bateaux avalants ne peuvent emprunter ce bras que contre le courant de flot et doivent laisser le passage libre aux bateaux débouchant du bras du Cours-la-Reine ;
- Le virement à la pointe aval de l'île Lacroix n'est autorisé qu'aux bateaux allant du bras du Cours-la-Reine dans celui du Pré-au-Loup avec courant jusant.

### **Article 23. Virement.**

*(Article A. 4241-53-14 du code des transports)*

**Sur l'Yonne**, tout bateau de 38 m et plus faisant demi-tour est assujéti aux prescriptions suivantes :

- Il doit annoncer sa manœuvre cinq minutes avant son arrivée sur zone ;
- Il doit laisser la priorité aux bateaux avalants ;
- Il doit annoncer le début de sa manœuvre.

**Sur la Marne**, sur le canal de Saint-Maur, le virement est interdit, sauf en cas de crue et après accord de l'agent chargé de la manœuvre de l'écluse.

**Sur la Seine**, tout bateau à passagers faisant demi-tour à hauteur d'une escale est assujéti aux prescriptions suivantes :

- Il doit annoncer sa manœuvre cinq minutes à l'avance ;
- Il doit laisser la priorité ;
- Il doit annoncer le début de sa manœuvre.

**À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique**, le virement est interdit :

- Aux bateaux autorisés montant par le bras de la Monnaie, à la pointe amont de l'île de la Cité en vue de repartir vers l'aval ;
- Aux bateaux avalant par le Bras Marie à la pointe aval de l'île Saint-Louis, en vue de repartir vers l'amont.

Le demi-tour est interdit :

- Aux bateaux non bimotorisés ainsi qu'à ceux d'une longueur supérieure à 50 mètres entre les ponts d'Iéna et de Bir-Hakeim. Pour les bateaux autorisés, la zone de demi-tour obligatoire se situe à 250 m en aval du pont d'Iéna ;
- Aux bateaux de plus de 90 m, entre la pointe aval de l'île aux Cygnes et le pont du périphérique amont ;
- Aux bateaux montant qui veulent emprunter le bras Marie, du pont Sully jusqu'à 300 mètres en amont de la pointe de l'île Saint-Louis (soit 150 mètres à l'aval de la sortie du canal Saint-Martin).

### **Article 24. Arrêt sur certaines sections.**

*(Article A. 4241-53-20 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

### **Article 25. Prévention des remous.**

*(Article A. 4241-53-21 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

### **Article 26. Passages des ponts et des barrages.**

*(Article A. 4241-53-26 du code des transports)*

En période de crue telle que définie à l'article 11, certains barrages peuvent être donnés à la navigation.

**Sur la Basse-Seine**, les modalités de passages sont les suivantes :

- Pour le franchissement du Pont de Sèvres (PK 12,012), la passe rive gauche est autorisée à toutes les unités avalantes et également aux bateaux à passagers montants accédant à l'escale de Sèvres au PK 11,900.
- Concernant le franchissement aux PK 22,532 et PK 22,652 du pont SNCF et du pont-route d'Asnières, une communication radio est obligatoire pour le passage de ces passes et la navigation s'effectue de la façon suivante :
  - Passe n°3 dite des montants : passage en double sens par alternat à vue avec priorité aux avalants pour les unités de plus de 3 m d'enfoncement ;
  - Passe n°4 dite des avalants réduite à 15 m de large : passage autorisé pour les bateaux de moins de 3 m d'enfoncement.
- Pour le franchissement du pont de Saint-Ouen (PK 26,042), les usagers doivent aborder cet ouvrage avec vigilance et une extrême prudence compte tenu de la largeur des passes et de l'implantation de l'ouvrage.
- Pour le franchissement du pont-rail du Pecq au PK 52,700, les avalants doivent aborder ce franchissement avec une grande vigilance en adaptant leur vitesse autant que possible.

#### **Article 27. Passages aux écluses.**

*(Article A. 4241-53-30 du code des transports)*

Les conducteurs doivent se conformer aux instructions du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse ainsi qu'à celles des agents chargés de la police de la navigation.

Les menues embarcations non motorisées ne sont pas autorisées à franchir les écluses, sauf en cas d'accord préalable du gestionnaire de la voie d'eau.

Les véhicules nautiques à moteur ne peuvent être éclusés.

Sur les eaux intérieures visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, les menues embarcations de plaisance ne sont éclusées qu'en groupe. Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé si aucun bateau susceptible d'être éclusé en même temps qu'elles ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes.

#### **Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.**

*(Article A. 4241-53-1 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

### **CHAPITRE VII – RÈGLES DE STATIONNEMENT**

*(Article R. 4241-54)*

#### **Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.**

*(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2 du code des transports)*

##### *29.1 – Zones d'attente des écluses et alternats.*

Les zones d'attente aux écluses et alternats sont interdites au stationnement, sauf en cas de crue lorsque l'ouvrage est arrêté.

Par exception, sur la Marne, le stationnement est autorisé à l'amont et à l'aval du tunnel de Saint-Maur et uniquement pendant le temps d'attente de l'alternat.

**À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique**, les zones d'attente définies ci-dessous sont interdites au stationnement à l'exception de l'attente de l'alternat.

Le stationnement est autorisé pendant le temps d'attente de l'alternat défini à l'article 21 du présent règlement dans les conditions suivantes :

- Du PK 168,460 au 168,760 en rive gauche, au port Saint-Bernard, 100 m à l'amont du pont Sully, sur une longueur de 300 m et sur une emprise de 12 m en rivière pour les avalants ;
- Du PK 170,040 au PK 170,270, en rive gauche du Bras principal (Bras de St Louis), au quai de l'Horloge sur 230 m à l'aval du pont au Change pour les montants.

#### *29.2 – Stationnement dans Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique.*

Les zones de stationnement **dans Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique** sont définies à l'annexe 1 du présent règlement.

#### *29.3 – Autres prescriptions*

Les travaux sont interdits sur les garages à bateaux.

**Sur la Basse-Seine**, le stationnement à couple des bateaux à passagers à cabine de 135 m et moins est autorisé sur la halte croisière amont des Andelys, de 8H00 à 20H00 du 15 avril au 15 octobre, sous réserve des restrictions inscrites à l'article 11.3.

#### **Article 30. Ancrage.**

*(Article A. 4241-54-3 du code des transports)*

Dans le chenal navigable, l'ancrage sur pieux est interdit, hors cas de travaux autorisés par le gestionnaire de la voie d'eau.

#### **Article 31. Amarrage.**

*(Article A. 4241-54-4 du code des transports)*

L'amarrage sur pieux dans le chenal navigable est interdit, hors cas de travaux autorisés par le gestionnaire de la voie d'eau.

#### **Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.**

*(Article A. 4241-54-9 du code des transports)*

Les usagers sont informés par voie d'avis à la batellerie lorsque la possibilité de stationnement exceptionnel aux garages d'écluses leur est offerte et des règles de stationnement qui s'y appliquent.

#### **Article 33. Bateaux recevant du public à quai.**

*(Article R. 4241-54 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

## **CHAPITRE VIII – RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS**

### **Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.**

*(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1 du code des transports)*

En application de l'article A. 4241-55-1, les bateaux transportant des matières dangereuses doivent s'annoncer au gestionnaire de la voie d'eau avant tout passage dans le tunnel de Saint-Maur.

### **Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.**

*(Article R. 4241-58 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

## **CHAPITRE IX – NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES**

### **Article 36. Généralités.**

Les menues embarcations souhaitant pratiquer un sport nautique doivent se référer :

- A l'article 38, entre la zone de mise à l'eau et la zone de sport nautique inscrite au schéma directeur ;
- Aux articles 37, 39 et à l'annexe 2 du présent règlement, dans la zone de sport nautique qui leur est dédiée.

Tous les autres bateaux de plaisance se référeront exclusivement à l'article 38.

### **Article 37. Schéma directeur des sports nautiques.**

Les zones dédiées à un sport nautique ou interdites à tout sport nautique sont détaillées dans un schéma directeur placé en annexe 2 du présent règlement. Les conditions d'utilisation des plans d'eau pour l'exercice des sports nautiques sont réglées selon les dispositions de l'article 39 et dudit schéma directeur.

Les associations sportives affiliées à une fédération délégataire ont la possibilité d'obtenir :

- Une dérogation annuelle d'usage pendant la période de frai après accord de la Fédération française de pêche en vue de la navigation motorisée rapide et le ski nautique ;
- Une dérogation annuelle d'usage au-delà des heures de pratique fixées à l'article I du schéma directeur, après accord du gestionnaire de la voie d'eau et des autres associations sportives concernées ;
- Une dérogation annuelle d'usage en période de crue, comme stipulé à l'article 11.3.

### **Article 38. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.**

*(Article A. 4241-59-2 du code des transports)*

Les bateaux de plaisance ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, il est interdit aux bateaux non motorisés de s'arrêter dans le chenal.

Les activités de plaisance sont interdites à l'approche des ouvrages de retenue, soit 150 m à l'amont et à l'aval, dans les dérivations et dans les darses des ports de commerce sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation.

Au départ des installations sportives, les bateaux à voile ou mus à la force humaine peuvent rejoindre une zone désignée aux articles III et IV du schéma directeur placé en annexe 2 du présent règlement à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

En dehors des sections listées au schéma directeur en annexe, à l'approche d'un bateau de commerce, les menues embarcations non motorisées et celles dont la motorisation est inférieure à 4,5 kW sont invitées à circuler hors du chenal, à proximité des berges, dans le respect des prescriptions de vitesse indiquées à l'article 8.

À **Rouen**, dans le bras du Pré-au-Loup (du PK 240,400 au PK 241,800), la pêche embarquée est interdite sur le plan d'eau de la halte de plaisance.

### **Article 39. Sports nautiques.**

*(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60 du code des transports)*

Les pratiquants d'un sport nautique ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce. Ils doivent, avant de commencer leurs activités, s'informer des éventuels événements en cours signalés par avis à la batellerie et s'assurer que les conditions de sécurité soient suffisantes.

Les bateaux non motorisés peuvent traverser une zone désignée à l'article V du schéma directeur placé en annexe 2 du présent règlement sous réserve de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

Les activités sportives organisées par les clubs, structures ou fédérations sportives, ou effectuées sous leur contrôle, se déroulent conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux des fédérations délégataires.

#### Règles spécifiques à la voile et aux sports mus à la force humaine :

Les associations de sports non affiliées à une fédération nationale délégataire doivent disposer d'un bateau à moteur pour intervenir rapidement auprès des voiliers et menues embarcations qui seraient en difficulté dans le chenal.

#### Règles spécifiques au ski nautique et à la navigation rapide :

La pratique du véhicule nautique à moteur ne peut cohabiter avec la pratique du ski nautique.

En ce qui concerne la pratique du ski nautique ou de la planche aérotractée, le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 16 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur ou de l'engin de plaisance tracté. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire d'un diplôme relatif au ski nautique inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles.

Les bateaux et véhicules nautiques à moteur remorquant un skieur ou un engin de plaisance ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau qui le précède.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Tout bateau ou véhicule nautique à moteur tractant un skieur ou un engin de plaisance doit passer à plus de 15 mètres de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...).

#### **Article 40. Baignade.**

*(Article R. 4241-61 du code des transports)*

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la baignade est interdite :

- Dans les canaux et dérivations ;
- Dans les zones dévolues à la navigation rapide ou au ski nautique mentionnées à l'article V du schéma directeur des sports nautiques durant les heures de pratique.

#### **Article 41. Plongée subaquatique.**

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- Sur autorisation préfectorale ;
- Les plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours ;
- Les plongées effectuées pour la surveillance ou l'entretien d'un ouvrage pour le compte du gestionnaire de la voie d'eau ;
- Les plongées effectuées pour l'exécution de travaux ou de réparations à un bateau accidenté ou en panne. Elles sont interdites à moins de 150 m d'un souterrain, d'une écluse ou d'un barrage, sauf en cas d'incident et avec l'autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau.

Les plongées doivent être organisées conformément aux prescriptions des articles A. 4241-48-36 et A. 4241-53-39 du RGP. Une veille radio VHF est obligatoire et le gestionnaire de la voie d'eau doit être informé.

### **CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 42. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.**

*(Article R. 4241-66 du RGP)*

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

#### **Article 43. Diffusion des mesures temporaires.**

*(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 du code des transports)*

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements de l'Aube, de l'Eure, de la Marne, de Paris, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Yonne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

#### **Article 44. Mise à disposition du public.**

*(Article R. 4241-66, dernier alinéa du code des transports)*

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites internet de Voies navigables de France suivants :

[www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

[www.bassindelaseine.vnf.fr](http://www.bassindelaseine.vnf.fr)

Il peut également être consulté à la direction territoriale de VNF (siège et unités territoriales).

Il est également publié au recueil des actes administratifs des préfetures des départements de l'Aube, de l'Eure, de la Marne, de Paris, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Yonne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

#### **Article 45. Recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 46. Entrée en vigueur.**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il se substitue à l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine – Yonne.

Les préfets des départements de l'Aube, de l'Eure, de la Marne, de Paris, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Yonne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ainsi que le directeur général de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le .

Le préfet de l'Aube

Le préfet de la Marne,

~~Le~~ préfet de la Seine-Maritime,

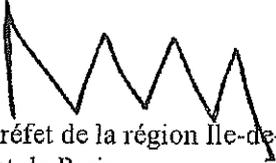
Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le Préfet du Val-d'Oise,

Le préfet de l'Eure,

  
Le préfet de la région Ile-de-France,  
préfet de Paris

Michel CADOT

~~Le~~ préfet de la Seine-et-Marne,

Le préfet de l'Yonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet du Val-de-Marne,

Fait le : **0 2 MAI 2019**

Le préfet de l'Aube

Le préfet de la Marne,

Le préfet de la Seine-Maritime,

Le préfet des Yvelines,

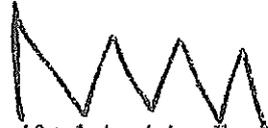
Le préfet de l'Essonne,



Le préfet de la Seine-Saint-Denis,  
**Georges-François LECLERC**

Le Préfet du Val-d'Oise,

Le préfet de l'Eure,



Le préfet de la région Ile-de-France,  
préfet de Paris

**Michel CADOT**

Le préfet de la Seine-et-Marne,

Le préfet de l'Yonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet du Val-de-Marne,

Fait le .

Le préfet de l'Aube

Le préfet de la Marne,

Le préfet de la Seine-Maritime,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le Préfet du Val-d'Oise,

Le préfet de l'Eure,

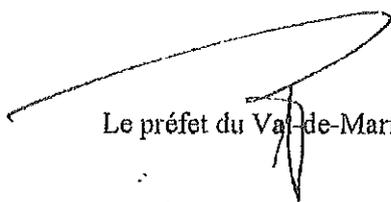
  
Le préfet de la région Ile-de-France,  
préfet de Paris

Michel CAPOT

Le préfet de la Seine-et-Marne,

Le préfet de l'Yonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

  
Le préfet du Val-de-Marne,

Laurent PREVOST

Fait à

Le préfet de l'Aube

Le préfet de la Marne,

Le préfet de la Seine-Maritime,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le Préfet du Val-d'Oise,

Le préfet de l'Eure,

  
Le préfet de la région Ile-de-France,  
préfet de Paris  
Michel CADOT

Le préfet de la Seine-et-Marne,

Le préfet de l'Yonne,

  
Pierre LATRON  
Le préfet des Hauts-de-Seine.

Le préfet du Val-de-Marne,

Fait le

Le préfet de l'Aube

  
Thierry MOSIMANN  
Le préfet de la Marne,

Le préfet de l'Eure,

  
Le préfet de la région Ile-de-France,  
préfet de Paris  
Michel CACON

Le préfet de la Seine-Maritime,

Le préfet de la Seine-et-Marne.

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Yonne,

Le préfet de l'Essonne.

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le Préfet du Val-d'Oise,

Fait le :

Le préfet de l'Aube

Le préfet de la Marne,

Le préfet de la Seine-Maritime,

Le préfet des Yvelines,

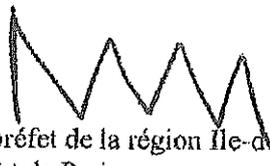
Le préfet de l'Essonne,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le Préfet du Val-d'Oise,



Thierry COUDERT  
Le préfet de l'Eure,



Le préfet de la région Ile-de-France,  
préfet de Paris

Michel CADOT

Le préfet de la Seine-et-Marne,

Le préfet de l'Yonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

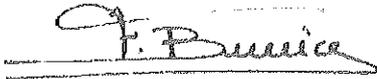
Le préfet du Val-de-Marne,

La

Le préfet de l'Aube

Le préfet de la Marne,

Le préfet de la Seine-Maritime



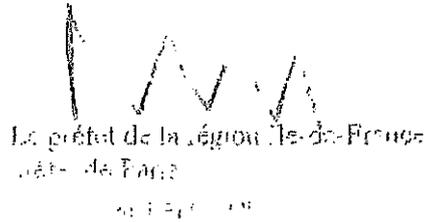
Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le Préfet du Val-d'Oise,

Le préfet de l'Eure,



Le préfet de la région Île-de-France  
Paris - de France

Le préfet de la Seine-et-Marne

Le préfet de l'Yonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet du Val-de-Marne,

Fait le :

Le préfet de l'Aube

Le préfet de la Marne,

Le préfet de la Seine-Maritime,

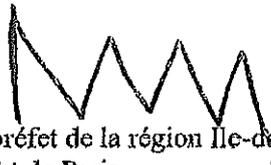
Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le Préfet du Val-d'Oise,

Le préfet de l'Eure,



Le préfet de la région Ile-de-France,  
préfet de Paris

Michel CADOT

Le préfet de la Seine-et-Marne,

Le préfet de l'Yonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,



Pierre SOUBELET

Le préfet du Val-de-Marne,

Fait le :

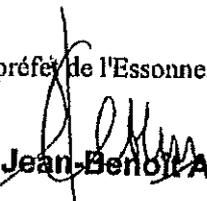
Le préfet de l'Aube

Le préfet de la Marne,

Le préfet de la Seine-Maritime,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Essonne,

  
**Jean-Benoît ALBERTINI**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le Préfet du Val-d'Oise,

Le préfet de l'Eure,

  
Le préfet de la région Île-de-France,  
préfet de Paris

**Michel CADOT**

Le préfet de la Seine-et-Marne,

Le préfet de l'Yonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet du Val-de-Marne,

Fait le :

Le préfet de l'Aube

Le préfet de l'Eure,

Le préfet de la Marne,

Le préfet de la région Ile-de-France,  
préfet de Paris

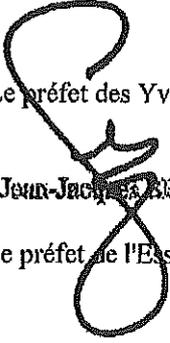
La préfète de la Seine-Maritime,

La préfète de la Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Yonne,

x

  
Jean-Jacques BROU

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le Préfet du Val-d'Oise,

Fait le

Le préfet de l'Aube

Le préfet de la Marne,

Le préfet de la Seine-Maritime,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le Préfet du Val-d'Oise,



**Jean-Yves LATOURNERIE**

Le préfet de l'Eure,



Le préfet de la région Ile-de-France,  
préfet de Paris  
**Michel CADOT**

Le préfet de la Seine-et-Marne,

Le préfet de l'Yonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet du Val-de-Marne,

Fait le :

Le préfet de l'Aube

Le préfet de la Marne,

Le préfet de la Seine-Maritime,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

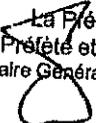
Le Préfet du Val-d'Oise,

Le préfet de l'Eure,

  
Le préfet de la région Ile-de-France,  
préfet de Paris

Michel CADOT

Le préfet de la Seine-et-Marne,

  
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAIGRE

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet du Val-de-Marne,

Fait le :

Le préfet de l'Aube

Le préfet de la Marne,



Denis CONUS

Le préfet de la Seine-Maritime,

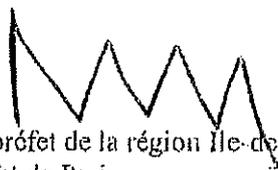
Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le Préfet du Val-d'Oise,

Le préfet de l'Eure,



Le préfet de la région Ile-de-France,  
préfet de Paris  
Michel CADOT

Le préfet de la Seine-et-Marne,

Le préfet de l'Yonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet du Val-de-Marne,

## ***ANNEXE 1 – STATIONNEMENT DANS PARIS, ENTRE LES PONTS AMONT ET AVAL DU PERIPHERIQUE***

En application de l'article 29.2, les zones de stationnement dans Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique sont les suivantes :

### **A- Zones de stationnement pour accostage d'urgence**

Les bateaux, engins flottants ou convois en difficulté qui pour des raisons de sécurité doivent effectuer un accostage d'urgence peuvent le faire sur les zones suivantes :

- Du PK 169,070 au PK 169,150 en rive droite quai des Célestins à l'amont immédiat du pont Marie sur une longueur de 80 m vers l'amont et une emprise de 12 m ;
- Du PK 169,180 au PK 169,380 en rive gauche, quai de la Tournelle sur une longueur de 200 m et une emprise de 12 m à l'aval du pont de la Tournelle ;
- Du PK 169,235 au PK 169,315 en rive droite, quai de l'Hôtel de ville, 70 m à l'aval du pont Marie sur une longueur de 80 m vers l'aval et une emprise de 12 m ;
- Du PK 169,920 au PK 170,010 en rive gauche, quai de Corse sur une longueur de 90 m et une emprise de 12 m entre le pont au Change et le pont Notre-Dame ;
- Du PK 169,765 au PK 169,855 en rive gauche, quai de Corse sur une longueur de 90 m et une emprise de 12 m entre le pont Notre-Dame et le pont d'Arcole ;
- Du PK 169,640 au PK 169,730 en rive gauche, quai aux fleurs sur une longueur de 90 m et une emprise de 12 m à l'amont du pont d'Arcole ;
- Du PK 172,375 au PK 172,500 en rive gauche, port des Invalides, 135 m à l'amont du pont Alexandre III sur une longueur de 125 m et une emprise de 12 m ;
- Du PK 172,900 au PK 173,025 en rive gauche, port du Gros-Caillou, sur 125 m à partir de 50 m à l'aval du pont des Invalides ;
- Du PK 175,260 au PK 175,440 en rive droite, port de Passy, 100 m à l'amont du pont Rouelle (SNCF) sur une longueur de 180 m vers l'amont et une emprise de 12 m.

Les linéaires réservés au stationnement temporaire pour escale et les zone de découplage des convois poussés sont utilisables pour les accostages d'urgence sous réserve de la disponibilité du site.

Les zones d'accostage d'urgence sont signalées par un panneau d'interdiction de stationnement dont le cartouche indique « sauf arrêt d'urgence ».

En cas d'utilisation de ces zones, les conducteurs devront informer les services de Police et de secours par radio VHF canal 10 ou par téléphone au 01 47 07 17 17.

### **B – Zones de découplage des convois**

Le stationnement limité au temps nécessaire aux manœuvres de découplage sont situées :

- Du PK 168,460 au PK 168,760 rive gauche port St Bernard, 100 m à l'amont du pont Sully, sur une longueur de 300 m et une emprise de 12 m en rivière ;
- Du PK 176,560 au PK 177,160 rive droite quai Blériot, 150 m à l'amont du pont du Garigliano, sur une longueur de 600 m et une emprise de 30 m en rivière.

Ces zones peuvent être également utilisées pour l'accostage d'urgence.

### **C – Zones réservées au chargement et au déchargement des bateaux de marchandises**

Le stationnement des bateaux de marchandises pour le chargement ou le déchargement au sens de l'article R-4241-29 du code des transports est autorisé exclusivement dans les zones suivantes et sur une emprise maximale de 24 m, sauf emprise plus réduite mentionnée ci-après :

- Au port National (PK 165,550), l'emprise est limitée à 12 m sur tout le linéaire ;
- Au port de Tolbiac (PK 165,550), l'emprise est limitée à 15 m sur 150 m à l'aval du pont National et à l'amont du pont de Tolbiac. L'emprise est normale sur le reste du linéaire ;
- Au port de Bercy amont rive droite (du PK 165,550), l'emprise est limitée à 15 m, de 120 m à l'amont du pont de Tolbiac, jusqu'au pont National ;
- Au port de Bercy aval (PK 166,220), l'emprise est limitée à 12 m sur 140 m à l'amont du pont de Bercy ;
- Au port de la Rapée (PK 167,050), l'emprise est de 126 m à partir de 105 m à l'amont du pont Charles-de-Gaulle (réservée aux barges d'hydrocarbure pour CPCU) ;
- Au port la Bourdonnais (PK 173,975), l'emprise est limitée à 12 m sur tout le linéaire en amont de la passerelle Debilly ;
- Au port de Grenelle (PK 175,000), l'emprise est de 126 m à partir de 140 m à l'amont du pont de Grenelle (réservée aux barges d'hydrocarbure pour CPCU) ;
- Au port de Javel Haut (PK 175,870), l'emprise est de 40 m à partir de 50 m à l'aval du pont de Grenelle ;
- Au port de Javel Bas (PK 176,380), l'emprise est de 440 m, limitée à une largeur de 15 m sur 120 m à l'aval du pont Mirabeau ;
- Le long du quai Blériot, 150 m à l'amont du pont du Garigliano, sur une longueur de 400 m et une emprise de 30 m en rivière ;
- Au port Victor (PK 177,330), emprise sur 430 m à l'amont du pont périphérique aval ;
- Au port du Point du jour (PK 177,870) sur tout le linéaire.

### **D – Zones de garage à bateaux réservées aux bateaux de marchandises**

Les bateaux de marchandises sont autorisés à stationner exclusivement dans les zones suivantes dénommées « garages à bateaux » au sens de l'article A-4241-1 du code des transports pour une durée de 24 heures maximum (cette durée est portée à 72 heures lorsqu'elle inclut le week-end) :

- Du PK 166,100 au PK 166,220 au Port de Bercy Amont rive droite sur une emprise en rivière de 15 m à partir du pont de Tolbiac sur 120 m de long vers l'amont ;
- Du PK 167,090 au PK 167,220 rive gauche sur une emprise en rivière de 15 m, à partir de la limite amont des magasins généraux d'Austerlitz sur 130 m de long vers l'amont ;
- Du PK 173,561 au PK 173,696 au port de la Bourdonnais, rive gauche, à l'aval du pont de l'Alma sur une longueur de 135 m et sur une emprise de 12 m.

## **ANNEXE 2 – SCHEMA DIRECTEUR DES SPORTS NAUTIQUES**

Sur les eaux intérieures listées à l'article 1er, les règles suivantes sont applicables :

### **I – Règles particulières**

Les évolutions et concours ne sont autorisés que de jour et par temps clair.

Sauf mention contraire à l'article V, la navigation rapide ou la pratique du ski nautique est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).

Sauf mention contraire à l'article V, le nombre de skieurs évoluant simultanément sur le même bassin est limité à 5.

Règle spécifique commune aux départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise, des Yvelines, de l'Eure et de la Seine-Maritime :

La pratique de la planche à voile est interdite.

Règle spécifique commune aux départements de l'Yonne et de la Seine-Maritime :

La navigation rapide des véhicules nautiques à moteur est interdite.

### **II – Zones interdites à tous les sports nautiques**

En toutes circonstances, même lors des périodes de crue où les barrages peuvent être ouverts à la navigation, les sports nautiques sont interdits à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et 150 m à l'aval des ouvrages, dans les dérivations, dans les darses des ports de commerce, sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation.

**À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, les sports nautiques sont interdits.**

### **III – Zones autorisées aux sports de voile**

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I de l'annexe 2, la pratique des sports de voile sur la Seine, l'Yonne, la Marne, l'Oise est interdite dans les zones définies aux articles II et V. Elle est autorisée sur les zones suivantes :

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Aube	• Sur la rivière de Seine, entre le pont SNCF de Bernières (PK 16,647) et l'écluse de Nogent-sur-Seine (PK 18,720), la pratique de la planche à voile n'est autorisée que le dimanche.
Marne	• Toute la rivière de Seine.
Yonne	• Toute la rivière d'Yonne
Seine-et-Marne	• Toutes les rivières de Seine et d'Yonne.
Essonne	• Toute la rivière de Seine.
Seine-Saint-Denis	• Toute la rivière de Seine.
Val de Marne	• Toute la rivière de Seine.

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute la rivière de Marne sauf dans les deux bras de l'île Fanac entre les PK 172,280 et PK 173,430.</li> </ul>
Hauts-de-Seine	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur la rivière de Seine, de l'aval du Pont de Sèvres (PK 12,150) à l'amont du pont de l'A13 (PK 14,200).</li> </ul>
Val-d'Oise	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur la rivière de Seine, de l'amont du pont-route d'Argenteuil (PK 36,000) à l'aval du pont de Bezons (PK 40,000).</li> </ul>
Yvelines	<p>Sur la rivière de Seine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De la pointe aval de l'île de la loge (PK 50,800) à l'amont du Pont du Pecq (PK 52,000).</li> <li>• De l'aval de l'île Corbière (PK 53,000) au bras principal (PK 57,820).</li> <li>• Sur toute la longueur du bras secondaire « la petite rivière » (PK 56,050) au PK 58,300.</li> <li>• De l'aval de l'île Corbière au bras principal (PK 57,820).</li> <li>• De l'aval de Maisons-Laffitte (PK 58,690) au PK 64,500.</li> <li>• D'un kilomètre à l'aval des écluses de Carrières-sous-Poissy (PK 77,000) à 150 mètres à l'amont de l'îlot blanc (PK 78,000).</li> <li>• Dans le bras principal de 200 mètres en aval de l'îlot blanc (PK 79,000) à l'aval de l'île de Vilennes (PK 81,800).</li> <li>• Du pont de Triel (PK 85,300) à 400 mètres à l'amont du pont de Meulan-les-Mureaux (PK 93,000).</li> <li>• De la pointe aval de l'île de la Ville dite île de Rangiport (PK 102,500) à l'amont de la centrale de Porcheville (PK 104,300).</li> <li>• De la pointe aval de l'île de l'Aumône à Mantes-la-Jolie (PK 112,000) à l'aval de la commune de Mantes-la-Jolie (PK 115,000).</li> <li>• Du hameau de Sandrancourt (PK 123,000) à la pointe amont de l'île de Saint-Martin-de-la-Garenne (PK 125,000).</li> </ul>
Eure	<p>Sur la rivière de Seine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le bras principal de Piles du Vieux-Moulin (PK 150,120) à la pointe amont de l'île Souveraine (PK 153,000).</li> <li>• Dans le bras rive droite de la Seine, de la pointe amont de l'île de Besac ou île Falaise (PK 160,000) à l'amont du barrage de Port Mort (PK 160,700).</li> <li>• De 500 mètres à l'aval de l'île du Château aux Andélyls (PK 175,000) à la pointe aval de l'île du Port à Muids (PK 183,500).</li> <li>• Dans le bras droit de l'île du Héron et le bras droit de l'île au Bac, hors chenal navigable, de l'ancienne pile du pont SNCF (PK 189,000) à l'amont du pont de la route départementale 313 (PK 191,000).</li> </ul>
Seine-Maritime	<p>Sur la rivière de Seine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De l'aval de l'embouchure de l'Eure (PK 217,000) jusqu'à 400 m à l'amont du pont Jean Jaurès à Elbeuf (PK 218,600).</li> <li>• Dans le bras de Seine compris entre la rive droite et les îles aux Bœufs, Mayeux et Potel sur la commune de Tourville-la-Rivière du PK 229,780 au PK 230,900, la partie amont de ce bras est également utilisée par l'école de pontage de l'Armée de terre pour ses exercices et entraînements.</li> </ul>

#### IV – Zones autorisées aux sports nautiques mus à la force humaine

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I de l'annexe 2, la pratique des sports nautiques mus à la force humaine sur la Seine, l'Yonne, la Marne, le canal de Saint-Maur, l'Oise est interdite dans les zones définies aux articles II et V. Elle est autorisée dans les zones suivantes :

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Aube	Toute la rivière de Seine.
Marne	Toute la rivière de Seine.
Yonne	Toute la rivière d'Yonne.
Seine-et-Marne	Toutes les rivières de Seine et d'Yonne.
Essonne	Toute la rivière de Seine.
Seine-Saint-Denis	Toute la rivière de Seine.
Val de Marne	Toutes les rivières de Seine et de Marne.
Seine-Saint-Denis Et Hauts-de-Seine	<p>Sur la rivière de Seine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De l'amont du pont-rail à Asnières (PK 22,200) à la pointe amont de l'île-Saint-Denis (PK 25,400), l'entraînement est autorisé les samedis, dimanches et jours fériés, à vitesse réduite et sans compétition entre embarcations, le long des rives en dehors du chenal utilisable par la navigation commerciale.</li> <li>• Du PK 22,700 au PK 25,400, l'entraînement des équipes de compétition d'aviron de haut niveau est autorisé en permanence et sous la protection d'un bateau moteur, du PK 22,200 au PK 25,400.</li> <li>• En dehors du chenal navigable, dans le bras secondaire de Villeneuve-la-Garenne (PK 25,400 à PK 33,100), avec autorisation d'utiliser ce bras dans les deux sens.</li> </ul>
Hauts-de-Seine	<p>Sur la rivière de Seine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le bras gauche secondaire dit d'Issy-Les-Moulineaux, de l'amont du pont d'Issy-les-Moulineaux (PK 9,100) jusqu'à la pointe aval de l'île Saint Germain (PK 11,050), dans les deux sens.</li> <li>• Dans le bras de Meudon, depuis la pointe amont de l'île Seguin (PK 10,950) jusqu'à l'aval du pont de Sèvres (PK 12,150) en dehors du chenal navigable, dans le sens avalant.</li> <li>• Dans le bras de Billancourt, le long de la rive de l'île Saint-Germain en dehors du chenal navigable, de l'amont du pont d'Issy-les-Moulineaux (PK 9,100) à la pointe aval de l'île Saint Germain (PK 11,050), dans le sens avalant.</li> <li>• Dans le bras de Billancourt, le long de l'île Seguin en dehors du chenal navigable, de l'amont de l'île Seguin (PK 11,050) à l'aval du pont de Sèvres (PK 12,150), dans le sens montant.</li> <li>• Dans le bras de Billancourt, en dehors du chenal navigable, de l'aval du pont de Sèvres (PK 12,150) à l'amont du pont de Saint-Cloud (PK 13,500).</li> <li>• En dehors du chenal navigable, du pont de Saint Cloud (PK 13,500) au pont de l'autoroute A13 (PK 14,200), en rive droite pour les bateaux montant, en rive gauche pour les avalants.</li> </ul>

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En dehors du chenal navigable, dans le bras secondaire de Neuilly et Levallois-Perret du PK 17,400 au PK 22,200.</li> </ul>
Hauts-de-Seine Et Val-d'Oise	<p>Sur la rivière de Seine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De l'amont du pont-route d'Argenteuil (PK 36,000) à l'aval du pont de Bezons (PK 40,000).</li> </ul>
Yvelines	<p>Sur la rivière de Seine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En dehors du chenal navigable, dans le bras secondaire de Marly (du PK 49,100 au PK 52,000).</li> <li>• En dehors du chenal navigable, de la pointe aval de l'île de la Loge (PK 50,800) à l'amont du pont du Pecq (PK 52,000).</li> <li>• En dehors du chenal navigable, de l'amont du pont du Pecq (PK 52,000) au PK 53,000.</li> <li>• En dehors du chenal navigable, à l'amont du pont de Maisons-Laffitte, le long des rives uniquement du PK 53,000 au PK 57,820.</li> <li>• En dehors du chenal navigable, dans le bras secondaire de la Petite Rivière du PK 56,050 au PK 58,300.</li> <li>• En dehors du chenal navigable, dans le bras d'Andrésy et bras de la dérivation de Carrières du PK 72,000 au PK 76,000.</li> <li>• En dehors du chenal navigable, dans le bras des Migneaux et de Vilennes exclusivement du PK 78,000 au PK 81,800.</li> <li>• En dehors du chenal navigable, dans le bras de Mézy et de Juziers exclusivement du PK 93,400 au PK 98,500.</li> <li>• En dehors du chenal navigable, dans le bras de Limay du PK 106,000 au PK 112,000.</li> </ul>
Eure	<p>Sur la rivière de Seine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En rive droite, hors chenal navigable, dans le bras principal de Piles du Vieux-Moulin (PK 150,120) à la pointe amont de l'île Souveraine (PK 153,000).</li> <li>• Dans le bras droit de la Seine, de la pointe amont de l'île Souveraine (PK 153,200) à la pointe aval de l'île Emient (PK 157,500).</li> <li>• Du pont de la route départementale 135 (PK 173,400) à la pointe aval de l'île du château (PK 174,525).</li> <li>• De la pointe amont de l'île du Port (PK 182,700) à la pointe aval de l'île du Port (PK 183,500).</li> <li>• De l'aval du pont de la route départementale 313 (PK 191,000) à la pointe aval de l'île du Grand Moulin (PK 193,100).</li> <li>• De la pointe aval de la Grande île du Moulin (PK 193,100) à la pointe amont de l'île aux Connelles (PK 194,500).</li> <li>• Dans le bras rive droite dit « Bras de Connelles », à la pointe amont de l'île des Connelles (PK 194,500) à la pointe aval de l'île de Tournedos (PK 198,600).</li> <li>• Dans le bras rive gauche du bras principal uniquement, de la passe marinière (PK 198,200) à la pointe aval de l'île de Tournedos (PK 198,600).</li> <li>• Dans le bras rive gauche de la Seine dit « bras du trait », à la pointe amont de l'île du trait (PK 199,700), à 150 mètres à l'aval de la pointe aval de l'île du Gribouillard (PK 201,100).</li> </ul>

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Seine-Maritime	<p>Sur la rivière de Seine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De l'aval du barrage de Martot (PK 216,050) au confluent de la rivière d'Eure avec la rivière Seine (PK 216,650).</li> <li>• Dans le bras de Seine compris entre la rive droite et les îles Potel, Grard, Paradis et Orthus entre les PK 230,900 et 232,700, seule la pratique de l'aviron est autorisée.</li> <li>• Dans le bras de Seine compris entre la rive droite et les îles du bras Fallais et Léry (PK 232,700 à PK 233,900), la pratique de l'aviron est autorisée en dehors des périodes où la pratique du ski nautique est autorisée.</li> <li>• Dans le bras de Seine compris entre la rive droite et les îles Bas-des-Vases, Saint-Antoine et Ligard entre les PK 234,500 et PK 235,950, seule la pratique de l'aviron est autorisée.</li> <li>• Entre le bassin de Belbœuf-Saint-Adrien (PK 235,950) et le bras du Pré-au-loup (PK 240,400), la pratique de l'aviron est autorisée.</li> <li>• Dans le bras du Pré-au-Loup (du PK 240,400 au PK 241,800), l'entraînement est autorisé.</li> </ul>

#### V – Zones autorisées à la navigation rapide et au ski nautique

La pratique de la navigation rapide et du ski nautique sur la Seine, l'Yonne, la Marne, le canal de Saint-Maur, l'Oise est interdite dans les zones définies aux articles II, III et IV. Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I de l'annexe 2, elle est autorisée dans les zones suivantes :

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Aube	<p>Sur la rivière de Seine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bief de Beaulieu (du PK 24,190 au PK 25,190) tous les jours de 11h00 à 13h00 et de 16h00 à 20h00, sauf le samedi où elle est autorisée de 12h00 à 16h00.</li> </ul>
Yonne	<p>Sur la rivière d'Yonne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le bief d'Armeau entre les PK 42,500 et 43,700, le nombre de bateaux simultanés est limité à 4.</li> <li>• Dans le bief de Saint-Martin, du Pont-Neuf (PK 67,600) au barrage de Saint-Martin (PK 69,000), le nombre de bateaux autorisés à évoluer simultanément est limité à 6.</li> <li>• Sur ces secteurs, la navigation rapide est interdite tous les jours avant 10h30 du matin et après le coucher du soleil. Elle peut être également interdite le jour des concours de pêche jusqu'à l'heure de clôture de celui-ci augmentée d'une demi-heure.</li> </ul>
Seine-et-Marne	<p>Sur la rivière de Seine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le bassin Port-Montain, du pointis aval de l'île (PK 36,200) à 100 m l'aval du pont de chemin départemental 49, tous les jours de 11h00 à 13h00 et de 16h00 à 20h00.</li> <li>• Dans le bassin de Varennes du PK 68,811 à 100 m à l'amont du pont SNCF (PK 70,280), les samedis et lundis non fériés de 12h00 à 15h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil.</li> </ul>

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le bassin de Fontaine-au-Port (du PK 94,670 au PK 96,663) les jours fériés, samedi, dimanche et lundi de 13h00 à 19h00.</li> <li>• Dans le bassin des Chartrettes (du PK 98,396 au PK 101,865), les samedis et lundis non fériés de 12h00 à 15h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil.</li> <li>• Dans le bassin de la Rochette (du PK 105,062 au PK 107,099), les samedis et lundis non fériés de 12h00 à 15h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil.</li> <li>• Dans le bassin de Dammarie-les-Lys (du PK 113,378 au PK 115,377), les samedis et lundis non fériés de 12h00 à 15h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil.</li> <li>• Dans le bassin de Ponthierry (du PK 119,364 au PK 120,860), les samedis et lundis non fériés de 12h00 à 15h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil.</li> <li>• Dans le bassin de Nandy (du PK 124,488 au PK 126,074), les samedis et lundis non fériés de 12h00 à 15h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil.</li> </ul>
Essonne	<p>Sur la rivière de Seine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le bief d'Evry en aval de Corbeil-Essonnes (du PK 135,650 au PK 136,500), la pratique est autorisée tous les jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil.</li> <li>• Dans le bief d'Evry en amont de Corbeil-Essonnes (du PK 130,300 au PK 132,100), la pratique est autorisée en semaine de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil et les samedis et dimanches de 12h00 à 14h00 et de 16h00 au coucher du soleil.</li> <li>• Dans le bief d'Ablon en amont de Juvisy (du PK 142,300 au PK 142,700), la pratique est autorisée tous les jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil.</li> </ul>
Val de Marne	<p>Sur la rivière de Marne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur le plan d'eau de Bonneuil-sur-Marne, entre un point situé au droit de la rue du Bois des Moines (PK 169,300 bis) et un point situé au droit de la rue du Docteur Roux à Saint-Maur-des-Fossés (PK 170,500 bis).</li> </ul> <p>Sur la rivière de Seine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur le plan d'eau de Villeneuve-Saint-Georges (du PK 153,704 au PK 155,272) tous les jours de 12h00 au coucher du soleil.</li> <li>• Sur le plan d'eau de Charenton de 200 m à l'aval de la passerelle des câbles E.D.F (PK 164,000) à la limite amont de Paris (PK 165,200) tous les jours de 9h00 à 20h00.</li> </ul>
Paris Et Hauts-de-Seine	<p>Sur la rivière de Seine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Du pont de l'autoroute A13 (PK 14,200) au PK 16,440, la pratique des sports motonautiques (sauf pratique de type véhicule nautique à moteur) est autorisée de 10h00 à coucher du soleil sans excéder 21h00.</li> <li>• Pont de Suresnes, du PK 16,440 au PK 16,960, la pratique est seulement autorisée au ski nautique de 10h00 à coucher du soleil sans excéder 21h00.</li> </ul>

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Hauts-de-Seine	<p>Sur la rivière de Seine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>De l'aval du Pont de Saint-Cloud (PK 13,500) au pont de l'autoroute A 13 (PK 14,200), la pratique des sports motonautiques (sauf pratique de type véhicule nautique à moteur) est autorisée de 10h00 au coucher du soleil sans excéder 21h00, à l'exception des mercredis de 14h00 à 15h00, du samedi de 9h00 à 10h00 et de 14h00 à 15h00 et du dimanche de 9h00 à 10h00 où ils sont interdits.</li> </ul>
Hauts-de-Seine Et Val-d'Oise	<p>Sur la rivière de Seine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>De part et d'autre du pont de Bezons, du PK 39,000 au PK 40,000.</li> </ul>
Val-d'Oise Et Yvelines	<p>Sur la rivière de Seine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Sur le bras principal et sur le bras secondaire « de Garenne » du PK 64,800 au PK 67,500, seule la pratique du ski nautique est autorisée.</li> <li>De 150 m en amont de la limite aval de la commune de Moisson (PK 134,000) à 1 kilomètre en amont des anciennes écluses de Port-Villez (PK 144,000).</li> </ul>
Yvelines	<p>Sur la rivière de Seine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Autour de l'îlot Blanc, bras principal et bras de Grésillons du PK 78,000 au PK 79,000.</li> <li>Du bras de Médan et amont île de Médan ou île Platais (PK 81,800) au bras des Mottes, au pont de Triel (PK 85,300).</li> <li>Du point kilométrique 116,500 au point kilométrique 118,000, seule la pratique du ski nautique est autorisée.</li> </ul>
Eure	<p>Sur la rivière de Seine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>À la limite du département de l'Eure (du PK 147,260 rive droite et PK 147,100 rive gauche) au lieu-dit le « Grand Val » au PK 148,750, cette zone est réservée à la pratique sportive de véhicule nautique à moteur. Elle est interdite le mercredi et le dimanche. Le samedi, elle n'est autorisée que de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.</li> <li>De la commune de Vernon (PK 148,750) à l'amont du pont de Vernon (PK 149,750), cette zone est réservée à la pratique du ski-nautique.</li> <li>Sur les communes de Tosny, Vézillon et Bouafles, du PK 171,000 au PK 172,500, les sports motonautiques sont autorisés, toutefois la pratique de type véhicule nautique à moteur est interdite le mercredi et le dimanche. Le samedi, elle n'est autorisée que de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.</li> <li>Sur les communes de Bernières-sur-Seine, Muids et la Roquette, du PK 178,000 au PK 180,700, les sports motonautiques sont autorisés, toutefois la pratique de type véhicule nautique à moteur est interdite le mercredi et le dimanche. Le samedi, elle n'est autorisée que de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.</li> <li>Dans le bras principal et bras rive gauche, de 100 m à l'aval de la pointe aval de l'île de Tournedos (PK 198,700) à la pointe aval de l'île de la Motelle et l'île du Noyer et du frêne (PK 199,700), les sports motonautiques sont autorisés, toutefois la pratique de type véhicule nautique à moteur est interdite le mercredi et le dimanche. Le samedi, elle n'est autorisée que de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.</li> </ul>

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le bras principal de la pointe aval de l'île de la Motelle et de l'île du noyer et du frêne (PK 199,700) à la pointe aval de l'île de Vadeney (PK 200,600), les sports motonautiques sont autorisés, toutefois la pratique de type véhicule nautique à moteur est interdite le mercredi et le dimanche. Le samedi, elle n'est autorisée que de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.</li> </ul>
Seine-Maritime	<p>Sur la rivière de Seine !</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bras de Seine compris entre la rive droite et les îles Légarée-de-Dessus et de Dessous et l'île Trop (PK 225,200 au PK 226,900).</li> <li>• Bras de Seine compris entre la rive droite et les îles du bras Fallais et Léry (PK 232,700 à PK 233,900).</li> <li>• À Rouen, dans le plan d'eau de 80 m de large environ compris entre le PK 236,550 et 237,100. Cette zone est réservée à la pratique du ski nautique et à la navigation rapide à l'exception des véhicules nautiques à moteur.</li> </ul>

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la  
construction

**ARRÊTÉ n°15229**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°14 957 du 30 novembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 14/05/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0319103 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif à l'aménagement du restaurant La Parisienne sis, 29-31, place du Grand Martroy à Pontoise faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 500 19 00016 ;

**CONSIDÉRANT** les demandes de dérogation présentées par Mme MORVAN Alexandra, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 18/03/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'un ressaut non conforme dû à la présence d'une marche d'environ 5 cm, pour accéder à l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** la proposition du maître d'ouvrage d'installer une sonnette et une signalétique adaptées permettant à une personne en exprimant le besoin de se faire aider à entrer et sortir de l'établissement en toutes conditions de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité technique de permettre l'accès aux personnes circulant en fauteuil roulant aux sanitaires situés en sous-sol ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement sera rendu accessible, à l'exception des sanitaires pour une personne ne pouvant emprunter l'escalier ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme MORVAN Alexandra pour l'accès au restaurant La Parisienne et pour l'accès aux sanitaires localisés en sous-sol sis, 29-31, place du Grand Martroy à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

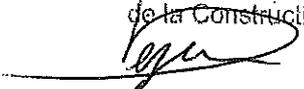
**Article 2** : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Fait à Cergy-Pontoise, le 14/05/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction

  
Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la  
construction

**ARRÊTÉ n°15232**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°14 957 du 30 novembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 14/05/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0319077 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif au réaménagement intérieur du Bar Moderne sis, 22, place Notre Dame à Pontoise faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 500 19 00013 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par M. DUVAL Xavier, maître d'ouvrage, représentant l'Eurl Bar Moderne, dans une lettre en date du 04/03/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité de mettre aux normes le sanitaire, du fait de la présence de murs périmétriques soutenant la volée d'escalier ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement sera accessible, à l'exception du sanitaire pour les personnes circulant en fauteuil roulant ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. DUVAL Xavier, pour l'accès du sanitaire pour les usagers circulants en fauteuil roulant Bar Moderne, sis, 22, place Notre Dame à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

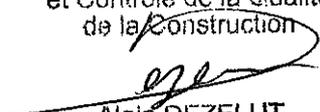
**Article 2** : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Fait à Cergy-Pontoise, le 14/05/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction

  
Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la  
construction

**ARRÊTÉ n° 15 237**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°14 957 du 30 novembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 14/05/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0419006 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif à la mise en conformité et réaménagement du magasin Mini Market sis, 36, rue du Départ à Enghien-les-Bains, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 210 19 O 0014 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par M. TAKARIT Mokhtar, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 28/03/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité technique de poser une rampe de pente réglementaire venant pallier le dénivelé de 16 cm à l'entrée ;

**CONSIDÉRANT** la proposition du Maître d'Ouvrage d'installer une rampe amovible d'une pente non réglementaire et un dispositif d'appel associé, permettant à une personne en exprimant le besoin de se faire aider par un membre du personnel afin d'accéder et de sortir de l'établissement en toute condition de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

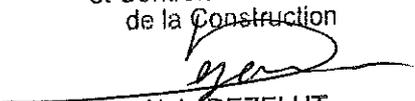
**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. TAKARIT Mokhtar pour la mise en conformité et le réaménagement du magasin Mini Market sis, 36, rue du Départ à Enghien-les-Bains, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Enghien-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14/05/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction

  
Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle Accessibilité Qualité Construction

**ARRETE n° 15244**  
**concernant la construction d'une résidence sociale**  
**sise au 108, rue de Montigny à ARGENTEUIL 95100**

**Le préfet du Val d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-1 à R.111-16 ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** l'Ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, abrogé et remplacé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 par l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

**VU** le décret n° 2014-337 du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;

**VU** l'arrêté du 14 mars 2014 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;

**VU** le décret n° 82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit 8 % de logements, soit 7 sur les 88 créés, permettant l'accès aux personnes handicapées à toutes les pièces de l'unité de vie et un usage de toutes leurs fonctions, ceci sans travaux préalables ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** La demande, présentée par la société ADOMA Groupe SNI concernant le projet de construction d'une résidence sociale sise au 108, rue de Montigny à ARGENTEUIL pour l'application des dispositions relatives aux logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, est accordée pour un pourcentage de 8 % de logements accessibles aux personnes handicapées.

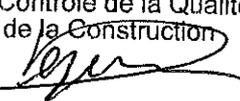
**Article 2 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 3 :** Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet d'Argenteuil, Monsieur le maire d'Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 mai 2019

Pour le préfet du Val d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction  
  
Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle Accessibilité Qualité Construction

**ARRETE n° 15245**  
**concernant la construction d'une résidence sociale**  
**sise au 20, rue de la Butte Blanche à ARGENTEUIL 95100**

**Le préfet du Val d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-1 à R.111-16 ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** l'Ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, abrogé et remplacé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 par l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

**VU** le décret n° 2014-337 du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;

**VU** l'arrêté du 14 mars 2014 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;

**VU** le décret n° 82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit 6 % de logements, soit 17 sur les 285 créés, permettant l'accès aux personnes handicapées à toutes les pièces de l'unité de vie et un usage de toutes leurs fonctions, ceci sans travaux préalables ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** La demande, présentée par la société ADOMA Groupe SNI concernant le projet de construction d'une résidence sociale sise au 20, rue de la Butte Blanche à ARGENTEUIL pour l'application des dispositions relatives aux logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, est accordée pour un pourcentage de 6 % de logements accessibles aux personnes handicapées.

**Article 2 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 3 :** Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet d'Argenteuil, Monsieur le maire d'Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 mai 2019

Pour le préfet du Val d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction

  
Alain DEZELUT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

**Récépissé n° D.2019-69**  
**de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée**  
**sous le N° SAP/844190389**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Références :**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 30/04/2019 par l'autoentrepreneur Monsieur TSHILUMBA ENOCH Nom commercial « ROUGE GORGE » sis(e) 18 Place du Docteur Guerin-95200 SARCELLES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur TSHILUMBA ENOCH Nom commercial « ROUGE GORGE », sis(e) 18 Place du Docteur Guerin-95200 SARCELLES sous le n°SAP/844190389 à compter du 30/04/2019.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 02/05/2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-70  
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/841653207  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Références :**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 07/05/2019 par Monsieur KEROUANTON Vincent Président de la SAS A.R.V. Nom Commercial « TEOFIL » sis(e) 20 Rue Lavoisier-95300 PONTOISE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur KEROUANTON Vincent Président de la SAS A.R.V. Nom Commercial « TEOFIL » sis(e) 20 Rue Lavoisier-95300 PONTOISE sous le n°SAP/841653207 à compter du 07/05/2019.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et Internet à domicile (*montant des prestations plafonné à 3 000 €*) ;
- Assistance administrative à domicile ;

- Téléassistance et Visio assistance ;
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

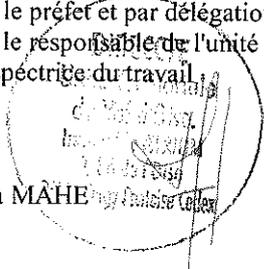
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 13/05/2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail,

Sonia MAHE



145

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

**Récépissé n° D.2019-71**  
**de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée**  
**sous le N° SAP/789967585**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Références :**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 13/05/2019 par l'autoentrepreneur Monsieur LETUVE Franck sis(e) 3 Bis Chemin Vert-95680 MONTLIGNON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur LETUVE Franck, sis(e) 3 Bis Rue Chemin Vert-95680 MONTLIGNON sous le n°SAP/ 789967585 à compter du 13/05/2019.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 14/05/2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

**Récépissé n° D.2019-72**  
**de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée**  
**sous le N° SAP/847572989**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Références :**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 14/03/2019 par l'autoentrepreneur Madame PRONESTI Audrey sis(e) 1 Rue du Jardin Renard-95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame PRONESTI Audrey, sis(e) 1 Rue du Jardin Renard-95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY sous le n°SAP/847572989 à compter du 14/03/2019.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 14/05/2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Entreprise solidaire d'Utilité Sociale

**Arrêté n°ESUS 2019-1  
portant agrément ESUS**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément

Vu l'arrêté interministériel du 29/08/2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 05/09/2016

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise

Vu la demande reçue complète le 13/05/2019 de l'Association LES DETERMINES – maison de quartier des linandes beiges – 2 rue des linandes beiges – 95000 CERGY représentée par M CAMARA Moussa, président

Sur proposition du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**DECIDE**

**150**

*Considérant que la politique de rémunération doit être équitable conformément aux 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> de l'article 11 de la loi relative à l'Economie Solidaire et Sociale du 31/07/2014*

*Considérant qu'il est demandé à M CAMARA Moussa, Président de l'Association LES DETERMINES d'inscrire ce principe dans les statuts de l'association dans un délai d'un an à compter de la présente décision*

*Considérant qu'en l'absence de cette mention, M CAMARA Moussa, s'expose à la perte de l'agrément ESUS pour l'Association LES DETERMINES dont il est Président*

**Article 1 :**

La demande d'agrément ESUS déposée par l'Association LES DETERMINES dont le siège social est situé :  
maison de quartier des linandes beiges – 2 rue des linandes beiges – 95000 CERGY

est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 16/05/2019.

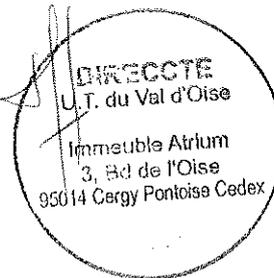
**Article 2 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 16/05/2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
La responsable du service Accès à l'Emploi

Sonia MAHE



**La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :**

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
Délégation Départementale du Val-d'Oise  
Service Santé Environnement

ARRETE N°: 2019 - 365

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 29.1, 33, 40.1, 40.2, 40.4, 42 et 47 ;

**VU** le rapport motivé, en date du 19 avril 2019, établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France, concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol de la construction sise 29 rue Saint Charles à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrale section AD n°242, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de madame et monsieur \_\_\_\_\_, domiciliés 29 rue Saint Charles à GOUSSAINVILLE (95190) ;

**VU** le courrier adressé, le 23 avril 2019, en recommandé avec accusé de réception, à madame et monsieur \_\_\_\_\_, domiciliés 29 rue Saint Charles à GOUSSAINVILLE (95190), qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, les informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, courrier réceptionné le 24 avril 2019 ;

**CONSIDERANT** que les éléments de réponse apportés par madame et monsieur \_\_\_\_\_, dans leur courrier daté du 6 mai 2019, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol de la construction principale sise 29 rue Saint Charles à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AD n°242, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait qu'aucune pièce ne dispose d'une surface de 9m<sup>2</sup>, sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, qu'ils ont les caractéristiques d'un sous-sol et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par madame et monsieur \_\_\_\_\_, domiciliés 29 rue Saint Charles à GOUSSAINVILLE (95190) ;

**CONSIDERANT** que la pièce de vie du logement est enterrée à plus de 2,00 m au-dessous du niveau naturel du sol ;

**CONSIDERANT** que la chambre 1 du logement est enterrée à plus de 2,00 m au-dessous du niveau naturel du sol ;

**CONSIDERANT** que la chambre 2 du logement est enterrée à plus de 2,00 m au-dessous du niveau naturel du sol ;

**CONSIDERANT** qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

**CONSIDERANT** que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que les locaux ont les caractéristiques d'un sous-sol ;

**CONSIDERANT** que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que les locaux sont affectés par des phénomènes d'humidité, engendrant le développement de moisissures ;

**CONSIDERANT** que l'éclairage naturel de la pièce de vie et des chambres n'est pas suffisant pour permettre l'exercice des activités normales sans le recours à des lumières artificielles et ce en contradiction avec l'article 40.2 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** qu'un cabinet d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales est présent dans le logement, sans qu'une dérogation ait été accordée pour autoriser l'installation d'un tel dispositif ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de mettre en demeure madame et monsieur  
de faire cesser cette situation ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

## ARRETE

**Article 1 :** Madame et monsieur \_\_\_\_\_, domiciliés 29 rue Saint Charles à GOUSSAINVILLE (95190), sont mis en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 31 juillet 2019, des locaux situés au sous-sol de la construction sise 29 rue Saint Charles à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AD n°242.

**Article 2 :** La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :** La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, ils feront connaître au Préfet, avant le 15 juillet 2019, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 5 :** En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**Article 6 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale du Val d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 MAI 2019

~~Le préfet,~~  
~~Pour le préfet,~~  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

154



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DU VAL D'OISE

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

**ARRETE n°: 2019 - 367**

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

**VU** le rapport motivé de la déléguée départementale du Val d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, en date du 10 mai 2019, concluant à la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'urgence dans le cadre de l'insalubrité du logement sis 69 rue Mathieu Chazotte à DEUIL-LA-BARRE (95170), propriété de madame , domiciliée

**CONSIDERANT** que le rapport susvisé met en évidence la dangerosité de l'installation électrique ;

**CONSIDERANT** le danger, et notamment le risque d'électrification et d'incendie, qui en résulte ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de cette situation un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants du logement ;

**CONSIDERANT** dès lors que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique à l'encontre de la madame , domiciliée ;

**SUR PROPOSITION** de la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame , domiciliée , propriétaire du logement sis 69 rue Mathieu Chazotte à DEUIL-LA-BARRE (95170), est mise en demeure de faire cesser le risque pour la santé et la sécurité des occupants du logement susvisé à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : Afin de faire cesser le risque pour la santé et la sécurité des occupants, il appartient aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> de réaliser les travaux ci-après dans les règles de l'art et dans le respect des réglementations en vigueur, et ce dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect ;

**Article 3 :** Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. Dans le cas d'un recours aux travaux d'office, des travaux induits, non spécifiés dans le présent arrêté préfectoral, mais néanmoins nécessaires à la sortie de la situation d'urgence, pourront être réalisés.

**Article 4 :** Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux de sortie de la situation d'urgence prescrits, par les agents habilités compétents. Les propriétaires tiennent à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié aux entités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble, aux frais des entités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de DEUIL-LA-BARRE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 MAI 2019

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DU VAL D'OISE  
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

**ARRETE n°: 2019 - 369**

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-1 à R. 1416-9 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-1428 du 1<sup>er</sup> octobre 2008 déclarant insalubre remédiable l'appartement n°444 sis 1 rue Haute du Tertre à CERGY (95000), parcelle AV 71, appartenant à madame \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ ;

**VU** le dernier contrôle réalisé le 10 août 2018 par un technicien sanitaire du service santé environnement de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé, permettant de constater la réalisation de travaux dans le logement visé par l'arrêté préfectoral n°2008-1428, et le rapport en date du 9 mai 2019 qui en a été établi ;

**VU** la facture de l'entreprise BASDEVANT, domiciliée 4 chemin du Beriot à PISCOP (95350), en date du 2 novembre 2009, confirmant l'évacuation des déchets du salon et la désinsectisation des locaux ;

**VU** la facture de l'entreprise AGIRE, domiciliée 27 rue de la République à ARGENTEUIL (95100), en date du 30 mars 2010, attestant de la réalisation de travaux dans le logement, comprenant l'installation de deux postes de cuisson dans la cuisine, l'amélioration des ventilations, la réfection des parois et le remplacement de vitrages et fenêtres ;

**VU** l'attestation de conformité visée par le consuel en date du 10 janvier 2012 confirmant la conformité des parties rénovées de l'installation électrique avec les prescriptions de sécurité en vigueur ;

**VU** la facture de l'entreprise LR BATIMENT, domiciliée Lieu-dit La Guillonne à SAVIGNAC (12200), en date du 6 novembre 2011, concernant des travaux de chauffage et d'électricité ;

**VU** la facture de l'entreprise LR BATIMENT, en date du 3 avril 2012 portant sur des travaux de menuiserie dans le logement ;

**VU** la facture de l'entreprise LR BATIMENT, en date du 17 avril 2012, portant sur l'évacuation d'encombrants ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés dans le logement n°444 sis 1 rue Haute du Tertre à CERGY (95000), ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2008-1428 du 1<sup>er</sup> octobre 2008 ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n°2008-1428 susvisé, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2008, est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à madame [nom], propriétaire, et à monsieur le maire de CERGY.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de CERGY, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 MAI 2019

Pour le préfet,  
Le Secrétaire général

Maurice BARATE

158



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DELEGATION DÉPARTEMENTALE  
DU VAL-D'OISE

SERVICE SANTÉ ENVIRONNEMENT

ARRETE n°: 2019 - 387

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 40, 40.1, 40.2, 40.3, 40.4, 47 et 51 ;

**VU** le rapport motivé en date du 18 avril 2019 établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux aménagés dans le garage et le niveau inférieur gauche de la maison sise 8 boulevard des Beurriers à PONTOISE (95300), parcelle cadastrée section BC 256, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ ;

**VU** le courrier adressé, le 6 mai 2019, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur ZIGH, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

**VU** le courrier de réponse à ce courrier réceptionné le 9 mai 2019 par monsieur \_\_\_\_\_, rédigé par maître PEPIEZEP PEHUIE Apolin, en qualité de conseil de monsieur \_\_\_\_\_ ;

**CONSIDERANT** que les éléments de réponse apportés par maître PEPIEZEP PEHUIE dans son courrier daté du 12 mai 2019, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée, puisqu'ils confirment la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport que les locaux aménagés dans le garage et le niveau inférieur gauche de la maison sise 8 boulevard des Beurriers à PONTOISE (95300), parcelle cadastrée section BC 256, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait qu'ils sont aménagés dans le garage et le niveau inférieur gauche de la construction, enterrés par rapport au niveau naturel du sol extérieur, que la hauteur sous plafond des pièces est inférieure à la hauteur minimale de 2,20 m, que l'éclairage naturel y est insuffisant, en raison notamment de l'absence d'ouvrant donnant directement sur l'extérieur sur un espace libre, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par ZIGH Mohammed, domicilié 8 boulevard des Beurriers à PONTOISE (95300) ;

**CONSIDERANT** que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que l'installation électrique présente des désordres manifestes et constitue un danger pour la sécurité des occupants ;

**CONSIDERANT** l'absence de dispositif de chauffage fixe permettant d'assurer un chauffage continu et suffisant des locaux ;

**CONSIDERANT** la présence d'un cabinet d'aisances avec dispositif de désagrégation des matières fécales ;

**CONSIDERANT** que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de mettre en demeure monsieur \_\_\_\_\_ de faire cesser cette situation ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur \_\_\_\_\_, domicilié 8 boulevard des Beurriers à PONTOISE (95300), est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 31 juillet 2019, des locaux aménagés dans le garage et le niveau inférieur gauche de la maison sise 8 boulevard des Beurriers à PONTOISE (95300), parcelle cadastrée section BC 256.

**Article 2** : Dès le départ des occupants et leur relogement dans les conditions visées à l'article 4 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation. A défaut, il y sera pourvu par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

**Article 3** : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

**Article 4** : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au préfet, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 6** : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**Article 7** : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de PONTOISE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 MAI 2019

~~Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général~~

Maurice BARATE

## DECISION RELATIVE AUX GARDES DE DIRECTION

Le Directeur du Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté du 08 janvier 2010 fixant les conditions dans lesquelles certains fonctionnaires hospitaliers participant à la mise en œuvre de gardes de direction peuvent bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mars 2016 portant nomination de Monsieur Alexandre AUBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Pontoise, du Groupe Hospitalier Intercommunal du Vexin et du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016.

### DECIDE

#### Article 1 :

Les personnels ci-après sont habilités à effectuer des gardes de direction :

- Madame Floriane RIVIERE, Adjointe au Directeur
- Madame Viviane CAILLAVET, Directrice IFSI / IFAS
- Madame Dominique CHAMPENOIS, Coordinatrice Générale des Activités de Soins
- Madame Caroline VERMONT, Directrice des Ressources Humaines
- Madame Viviane HUMBERT, Directrice des Affaires Médicales et des Affaires Générales et Directrice Qualité, Risques et Usagers
- Madame Sophie BRUN, Directrice de la Performance, des Organisations et du Contrôle de Gestion
- Monsieur Mathieu REBAUDIERES, Directeur adjoint de la Performance, des Organisations et du Contrôle de Gestion
- Madame Véronique PERRET, Directrice du secteur Médico-Social

#### Article 2 :

Le nombre annuel de journées de gardes de direction ouvrant droit aux concessions de logement ne peut, en aucun cas, être inférieur à 40 journées.

#### Article 3 :

La présente décision prend effet à compter du 15 mai 2019.  
Elle annule et remplace la décision n°2019-54.

Fait à Pontoise, le 15 mai 2019

Le Directeur  
Alexandre AUBERT



## DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu l'instruction M 21 du 15 mai 1986,
- Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mars 2016 portant nomination de Monsieur Alexandre AUBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Pontoise, du Groupe Hospitalier Intercommunal du Vexin et du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016.
- Vu l'organigramme de direction,

### DECIDE

#### **Article 1 :**

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Floriane RIVIERE**, Directrice d'Hôpital Hors Classe, détachée sur emploi fonctionnel en tant qu'Adjointe au Directeur du Groupement Hospitalier de Territoire, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT.

#### **Article 2 :**

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Viviane HUBERT**, Directrice d'Hôpital Hors Classe, Directrice des Affaires Médicales et Affaires Générales et Directrice Qualité, Risques et Usagers, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT et de l'Adjointe au Directeur.

#### **Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Caroline VERMONT**, Directrice des Ressources Humaines pour signer :

Toutes les pièces relevant de la formation continue des personnels non médicaux et médicaux, y compris l'engagement et la liquidation des frais afférents.

Toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière, fin de carrière ou de contrat et licenciement, les états de paie y compris le mandatement afférent des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière, et de toutes les catégories de personnels contractuels non médicaux relevant ou non de la fonction publique hospitalière,

Toutes les pièces relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux, de la compétence de l'Etablissement, à l'exclusion des décisions de sanctions et en cas d'empêchement à **Madame Julie LACARRIERE** et à **Madame Liliane ALTHEY**, Attachées d'Administration Hospitalière

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

#### **Article 4 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane HUBERT**, Directrice d'Hôpital Hors classe, pour la signature des décisions concernant :

tout acte relatif à la gestion du personnel médical, la mise en œuvre du plan de formation  
l'engagement et la liquidation de frais de formation, des états de paie des personnels non médicaux et médicaux y compris le mandatement afférent

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 5 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, Directrice Achats et Logistique et Directrice du Biomédical par intérim et en cas d'empêchement à **Monsieur Christophe PERENZIN**, pour signer :

Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.

Tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction Achats et Logistique.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

**Article 6 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, Directrice du Biomédical par intérim, et en cas d'empêchement à **Monsieur Christophe PERENZIN**, pour signer :

Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.

Tout acte subséquent et tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction Patrimoine et biomédical.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

**Article 7 :**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe PERENZIN**, Directeur Travaux, Services Techniques et Sécurité, et en cas d'empêchement à **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT** pour signer :

Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.

Tout acte subséquent et tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction travaux, services techniques et sécurité.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

**Article 8 :**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur le Docteur Éric CHAMBRAUD**, Chef de Service de la Pharmacie, pour l'engagement de toute dépense de pharmacie au nom de l'établissement.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

**Article 9 :**

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des factures, du mandatement, des titres de recettes et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Affaires Financières :

- à **Monsieur Frédéric JAMBON** et en cas d'empêchement à **Madame Virginie DAVID**
- à **Monsieur Rachid RAMDANE**, Attaché d'Administration Hospitalière et **Madame Gabrielle PINEL-FEREOL**, Adjoint des Cadres
- à **Madame Nathalie ARNOUD**, Responsable gestion administrative des patients

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des titres de recettes et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des affaires financières.

- - à **Madame Nathalie GUIDEZ**, Adjoint des Cadres
- - à **Madame Laetitia LEJEUNE**, Adjoint des Cadres

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 10 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Lise LEMOINE**, Directrice des Systèmes d'Informations, et en cas d'empêchement **Monsieur Farid GHAZALI**, adjoint à la directrice, pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Systèmes d'Information.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 11 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice de la Qualité, Risques, et Usagers, en cas d'absence ou d'empêchement à **Madame Nathalie COTTIN**, Directrice Adjointe, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de la Direction Qualité, Risques, et Usagers.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 12 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Véronique PERRET**, Directrice du Secteur Médico-social, en cas d'absence ou d'empêchement à **Madame Murianne GODIER**, Directrice Adjointe, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction du Secteur Médico-Social.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 13 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Dominique CHAMPENOIS**, Coordonnatrice générale des soins et en cas d'empêchement à **Monsieur Pierre-Yves LE GALLOU** et **Madame Sonia NORDEY**, pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Soins, y compris les conventions de stage, les ordres de missions et les évaluations du personnel paramédical.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 14 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Sophie BRUN** pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de gestion et en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**, directeur adjoint.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 15 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane CAILLAVET**, Directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) et de l'institut de formation des aides-soignants (IFAS) du centre hospitalier René-Dubos de Pontoise et en cas d'empêchement à **Madame Pascale CANI**, Directrice adjointe, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de la direction des IFSI et IFAS, et notamment ce qui a trait aux ordres de missions des cadres de santé formateurs, des secrétaires et de l'intendant, attestations de service faits concernant les interventions des intervenants extérieurs occasionnels et les factures de prestations et petites fournitures, ainsi que les courriers et notes internes aux étudiants et élèves, aux cadres de santé formateurs, secrétaires et intendant de l'IFSI/IFAS.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 16 :**

Pendant les périodes de garde administrative les administrateurs de garde désignés par ailleurs par le Directeur sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients y compris pour l'admission en soins psychiatriques sous contrainte,
- Du séjour des patients, et notamment les décisions relatives au don d'organe et prélèvements, notamment prélèvements de cornée,
- Pour l'autorisation administrative de prélèvement d'organes et de tissus réalisés au sein de l'établissement dans le cadre de la procédure de prélèvement DDM3.
- De la sortie des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

**Article 17 :**

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs aux marchés, (hors notification, acte d'engagement et adhésion au groupement) et tous bons de commande et factures à :

*(Au sens du présent article, les pièces et documents afférents aux CCAG PI, travaux et FCS relèvent des actes de gestions courantes, indépendamment du montant des marchés considérés)*

- **Monsieur le Docteur Eric CHAMBRAUD**, chef du service de la Pharmacie pour les spécialités pharmaceutiques, et les dispositifs médicaux stériles, et en cas d'empêchement, **Monsieur Julien MANSON**, **Monsieur Jean-Noël VISBECQ**, **Monsieur Guillaume LEAU**, **Madame Karine FELICE**, **Madame Gabrielle LAURENS**, **Madame Sylvie MARGUERITE**, et **Madame Géraldine SERRY**, Pharmaciens,
- **Madame Anne-Lise LEMOINE** pour les fournitures, équipements et services liés à l'informatique et des télécommunications et en cas d'empêchement **Monsieur Farid GHAZALI**
- **Madame Viviane HUMBERT** pour la formation continue des médecins.  
En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes inférieurs à 6000 euros et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Monsieur Abdoul Wahad BA**.
- **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT** et en cas d'empêchement à **Monsieur Christophe PERENZIN**
  - Pour les fournitures, équipements et services à caractère hôtelier et général, pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles, les assurances, les activités de sous-traitance médicale, les examens biologiques, les fournitures médicales adressées à l'EFS et les transports sanitaires,

En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Madame Lisa CODET et Monsieur Brahim BOUZERIA** pour les secteurs achats & logistiques dans la limite de douze mille cinq cent euros.

- Pour la fourniture de produits à titre gracieux à des fins d'usage compassionnel délégation est donnée à **Madame Lisa CODET**
- **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT** et en cas d'empêchement **Monsieur Christophe PERENZIN**
  - Pour les équipements biomédicaux et certains consommables médicaux.  
En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Monsieur Pascal ROBERTON** dans la limite de douze mille cinq cent euros.
  - **Monsieur Christophe PERENZIN** : Les prestations intellectuelles, les travaux, les fournitures courantes et services liés aux travaux, notamment pour les constructions neuves, les travaux d'entretien et de réhabilitation, la maintenance, l'énergie et les fluides, les pièces détachées des ateliers et la sécurité. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, délégation est donnée à **Monsieur Youssef MOHAMMEDI** dans la limite de douze mille cinq cent euros à l'exclusion des pièces et documents relatifs aux marchés.
- **Madame Caroline VERMONT** pour les prestations de formation continue et en cas d'empêchement, **Madame Frédérique PASSY**,
- **Madame Patricia DARDAINE** pour toutes activités relatives à la communication et en cas d'empêchement, **Madame Pauline AMOUDRY**
- **Madame Sophie BRUN** pour toutes activités relatives à la Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de Gestion et en cas d'empêchement, à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**.

**Article 18 :**

L'attestation de "service fait", mentionnée sur les factures des fournisseurs au moment de leur mandatement (ne vaut pas délégation de signature pour validation des factures), est déléguée de manière permanente, à :

- **Madame Anne-Lise LEMOINE**, Directrice du Système d'Information et, en cas d'empêchement, à **Monsieur Farid GHAZALI, Monsieur Didier DEMANTE, Monsieur Nicolas PERON et Monsieur Yves-Jean BENIGNI**, Ingénieurs pour la Direction du Système d'Information, pour leur domaine respectif et pour des factures d'un montant inférieur à douze mille Euros TTC,
- **Madame Caroline VERMONT**, Directeur des Ressources Humaines et, en cas d'empêchement, à **Mesdames Liliane ALTHEY et Julie LACARRIERE**, Attachées d'Administration Hospitalière,
- **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, Directrice des Achats et de la Logistique dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et, **Madame Lisa CODET et à Monsieur Brahim BOUZERIA** dans la limite de vingt-cinq mille euros,
- **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, Directrice du Biomédical par intérim dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et en cas d'empêchement à **Monsieur Pascal ROBERTON et Madame Aranya SIVARAMANE**, Ingénieurs Biomédicaux dans la limite de vingt-cinq mille euros.
- **Monsieur Christophe PERENZIN** Directeur Travaux, Services Techniques et Sécurité, dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et en cas d'empêchement, **Monsieur Youssef MOHAMMEDI**, Ingénieur, dans la limite de vingt-cinq mille euros, **Monsieur Laurent BOUMAL**, Technicien Supérieur Hospitalier chargé de la sécurité, **Monsieur Serge RELAND**, Responsable maintenance génie civil - ateliers dans la limite de douze mille cinq cent euros dans leur domaine respectif
- **Monsieur Eric CHAMBRAUD, Monsieur Julien MANSON, Monsieur Jean-Noël VISBECQ, Monsieur Guillaume LEAU, Madame Karine FELICE, Madame Gabrielle LAURENS, Madame Sylvie MARGUERITE, et Madame Géraldine SERRY**, Pharmaciens,
- **Madame Frédérique PASSY**, Cadre de Santé Supérieur, Responsable de la Formation Continue,
- **Monsieur Frédéric JAMBON**, Directeur des Affaires Financières et, en cas d'empêchement, à **Madame Virginie DAVID**, Directrice Adjointe des Affaires Financières, **Monsieur Rachid RAMDANE**, Attaché d'Administration Hospitalière, **Madame Gabrielle PINEL FERREOL**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.
- **Madame Nathalie ARNOUD**, responsable gestion administrative des patients et en cas d'empêchement à **Madame Nathalie GUIDEZ et Madame Laetitia LEJEUNE**, Adjointes des Cadres Hospitaliers
- **Madame Clémence FEBRER**, Responsable de la Documentation.
- **Madame Sophie BRUN** Directrice de la performance, des organisations et du contrôle de gestion et en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**, directeur adjoint.

**Article 19 :**

La signature des autorisations de transport sans mise en bière et des actes d'état civil de naissances et de décès est déléguée, à :

- **Monsieur Frédéric JAMBON**, en cas d'empêchement **Madame Virginie DAVID**
- **Madame Nathalie ARNOUD**, Responsable gestion administrative des patients
- **Madame Sylvie COLIN**, Attachée d'Administration Hospitalière,
- **Madame Nathalie GUIDEZ** et **Madame Laetitia LEJEUNE**, Adjoints des Cadres Hospitaliers.

**Article 20 :**

La signature des accords administratifs délivrés au titre des hospitalisations à :

- **Monsieur Frédéric JAMBON**, en cas d'empêchement **Madame Virginie DAVID**
- **Madame Nathalie ARNOUD**, Responsable gestion administrative des patients
- **Madame Nathalie GUIDEZ** et **Madame Laetitia LEJEUNE**, Adjoints des Cadres Hospitaliers.

**Article 21 :**

La signature des décisions d'admission au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des accords administratifs délivrés dans le cadre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des désignations du collège intervenant au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, de la saisine du juge des libertés et de la détention au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques et des notifications des ordonnances prises par celui-ci à :

- **Monsieur Frédéric JAMBON**, en cas d'empêchement **Madame Virginie DAVID**
- **Madame Nathalie ARNOUD**, Responsable gestion administrative des patients
- **Madame Nathalie GUIDEZ** et **Madame Laetitia LEJEUNE**, Adjoints des Cadres Hospitaliers.

**Article 22 :**

La signature des mémoires de frais de justice à :

- **Monsieur le Docteur GAITH**, Unité Médico-Judiciaire,
- **Madame le Docteur DUMILLARD**, Unité Médico-Judiciaire,

**Article 23 :**

La signature pour le personnel médical des attestations de fonction, attestations diverses, décisions relatives aux internes et conventions de stagiaires associés et des contrats de locations de chambres internes **Monsieur Abdoul Wahad BA**, Attaché d'Administration Hospitalière.

**Article 24 :**

La signature pour les réquisitions et saisies judiciaires des dossiers médicaux et la gestion des copies de dossiers médicaux à :

- **Madame Marion LAUSBERG**, Attachée d'Administration Hospitalière, Droits du Patient,
- **Monsieur Rudy CARRE**, Ingénieur, Qualité et Gestion des Risques.

**Article 25 :**

La signature autorisant le prélèvement de cornée en cœur arrêté :

- **Docteur Jean-Louis DUBOST**
- **Madame Michelle HECKLE**
- **Madame Charlotte DHAL**
- **Madame Hélène CHIROUZE**

**Article 26 :**

Délégation de signature est accordée à **Madame Maryline DELATTRE** dans le cadre de la recherche clinique pour les dépôts de formulaire CCP, ANSM, INDS, CEREES, CNIL et ainsi que pour le dépôt sur le site internet de la DGOS pour les PHRC

**Article 27 :**

Les délégataires précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur.

**Article 28 :**

Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**Article 29 :**

La présente décision sera portée à la connaissance de Madame la Trésorière Principale.

**Article 30 :**

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

**Article 31 :**

La présente décision prend effet à compter du 15 mai 2019. Elle annule et remplace la décision n°2019/51.

**Article 32 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 16 mai 2019.

Le Directeur

Alexandre AUBERT



**ARRETE n° 49 . 0506**

**portant délégation de signature de l'inspecteur d'académie -  
directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale**

**à M. Bernard TISSOT, principal du collège Claude Monet d'ARGENTEUIL**

\*\*\*\*\*

**L'inspecteur d'académie -  
directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale**

- VU le code de l'éducation, notamment l' article D. 222-20 ;
- VU l'article D. 331-35 du code de l'éducation
- VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU l'arrêté portant organisation de l'académie de Versailles en date du 11 janvier 2013 ;
- VU l'arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel ;
- VU la note de service départementale du 14 mai 2019 relative à l'organisation des commissions d'appel du Val d'Oise ;
- VU le décret du Président de la République en date du 9 mai 2017 portant nomination de Monsieur Hervé COSNARD en qualité de directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale du Val d'Oise à compter du 15 mai 2017 ;

## ARRETE

### Article 1

La délégation temporaire de signature est donnée à Monsieur Bernard TISSOT, principal du collège Claude Monet d'Argenteuil, en qualité de président de commission d'appel, à l'effet de signer, pour les élèves concernés, les décisions de la commission d'appel qui se tiendra le lundi 17 juin 2019.

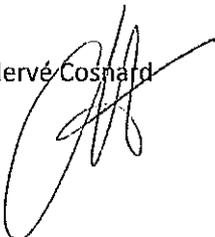
### Article 2

La secrétaire générale de la direction académique du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Osny, le 15 mai 2019,

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur académique des services de l'éducation nationale du Val d'Oise

Hervé Cosnard



ARRETE n° 18 0507

**portant délégation de signature de l'inspecteur d'académie -  
directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale**

**à Mme Isabelle LEFRANCOIS, principale du collège La Bruyère à OSNY**

\*\*\*\*\*

**L'inspecteur d'académie -  
directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale**

- VU** le code de l'éducation, notamment l' article D. 222-20 ;
- VU** l'article D. 331-35 du code de l'éducation
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU** l'arrêté portant organisation de l'académie de Versailles en date du 11 janvier 2013 ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel ;
- VU** la note de service départementale du 14 mai 2019 relative à l'organisation des commissions d'appel du Val d'Oise ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2017 portant nomination de Monsieur Hervé COSNARD en qualité de directeur académique des services départementaux de l'Education nationale du Val d'Oise à compter du 15 mai 2017 ;

## ARRETE

### Article 1

La délégation temporaire de signature est donnée à **Madame Isabelle LEFRANCOIS**, principale du collège La Bruyère à OSNY, en qualité de présidente de commission d'appel, à l'effet de signer, pour les élèves concernés, les décisions de la commission d'appel qui se tiendra le lundi 17 juin 2019.

### Article 2

La secrétaire générale de la direction académique du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Osny, le 15 mai 2019,

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur académique des services de l'éducation nationale du Val d'Oise

Hervé Cosnard



**ARRETE n° 19 - 0508**

**portant délégation de signature de l'inspecteur d'académie -  
directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale  
à M. Christophe TRUET, principal du collège Marcel Pagnol du PLESSIS-BOUCHARD**

\*\*\*\*\*

**L'inspecteur d'académie -  
directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale**

- VU** le code de l'éducation, notamment l' article D. 222-20 ;
- VU** l'article D. 331-35 du code de l'éducation ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU** l'arrêté portant organisation de l'académie de Versailles en date du 11 janvier 2013 ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel ;
- VU** la note de service départementale du 14 mai 2019 relative à l'organisation des commissions d'appel du Val d'Oise ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2017 portant nomination de Monsieur Hervé COSNARD en qualité de directeur académique des services départementaux de l'Education nationale du Val d'Oise à compter du 15 mai 2017 ;

## ARRETE

### Article 1

La délégation temporaire de signature est donnée à **Monsieur Christophe TRUET**, principal du collège Marcel Pagnoi du PLESSIS BOUCHARD, en qualité de président de commission d'appel, à l'effet de signer, pour les élèves concernés, les décisions de la commission d'appel qui se tiendra le lundi 17 juin 2019.

### Article 2

La secrétaire générale de la direction académique du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Osny, le 15 mai 2019,

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur académique des services de l'éducation nationale du Val d'Oise

Hervé Cosnard



**ARRETE** n° 19. 05 09

**portant délégation de signature de l'inspecteur d'académie -  
directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale  
à Mme Laetitia RICHEL, principale du collège Georges Charpak de GOUSSAINVILLE**

\*\*\*\*\*

**L'inspecteur d'académie -  
directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale**

- VU** le code de l'éducation, notamment l' article D. 222-20 ;
- VU** l'article D. 331-35 du code de l'éducation ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU** l'arrêté portant organisation de l'académie de Versailles en date du 11 janvier 2013 ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel ;
- VU** la note de service départementale du 14 mai 2019 relative à l'organisation des commissions d'appel du Val d'Oise ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2017 portant nomination de Monsieur Hervé COSNARD en qualité de directeur académique des services départementaux de l'Education nationale du Val d'Oise à compter du 15 mai 2017 ;

## ARRETE

### Article 1

La délégation temporaire de signature est donnée à **Madame Laetitia RICHET**, principale du collège Georges Charpak de GOUSSAINVILLE, en qualité de présidente de commission d'appel, à l'effet de signer, pour les élèves concernés, les décisions de la commission d'appel qui se tiendra le lundi 17 juin 2019.

### Article 2

La secrétaire générale de la direction académique du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Osny, le 15 mai 2019,

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur académique des services de l'éducation nationale du Val d'Oise

Hervé Cosnard



**ARRETE** n° 19. 0510

**portant délégation de signature de l'inspecteur d'académie -  
directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale  
à M. Thierry ALBORNO, principal du collège Maurice Utrillo de MONTMAGNY**

\*\*\*\*\*

**L'inspecteur d'académie -  
directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale**

- VU le code de l'éducation, notamment l' article D. 222-20 ;
- VU l'article D. 331-35 du code de l'éducation ;
- VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU l'arrêté portant organisation de l'académie de Versailles en date du 11 janvier 2013 ;
- VU l'arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel ;
- VU la note de service départementale du 14 mai 2019 relative à l'organisation des commissions d'appel du Val d'Oise ;
- VU le décret du Président de la République en date du 9 mai 2017 portant nomination de Monsieur Hervé COSNARD en qualité de directeur académique des services départementaux de l'Education nationale du Val d'Oise à compter du 15 mai 2017 ;

## ARRETE

### Article 1

La délégation temporaire de signature est donnée à Monsieur Thierry ALBORNO, principal du collège Maurice Utrillo de MONTMAGNY, en qualité de président de commission d'appel, à l'effet de signer, pour les élèves concernés, les décisions de la commission d'appel qui se tiendra le lundi 17 juin 2019.

### Article 2

La secrétaire générale de la direction académique du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Osny, le 15 mai 2019,

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur académique des services de l'éducation nationale du Val d'Oise

Hervé Cosnard



**ARRETE n°19.0511**

**portant délégation de signature de l'inspecteur d'académie -  
directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale**

**à M. Didier COMBEAU, proviseur du lycée polyvalent Julie et Victoire Daubié d'ARGENTEUIL**

\*\*\*\*\*

**L'inspecteur d'académie -  
directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale**

**VU** le code de l'éducation, notamment l' article D. 222-20 ;

**VU** l'article D. 331-35 du code de l'éducation ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**VU** l'arrêté portant organisation de l'académie de Versailles en date du 11 janvier 2013 ;

**VU** l'arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel ;

**VU** la note de service départementale du 14 mai 2019 relative à l'organisation des commissions d'appel du Val d'Oise ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2017 portant nomination de Monsieur Hervé COSNARD en qualité de directeur académique des services départementaux de l'Education nationale du Val d'Oise à compter du 15 mai 2017 ;

## ARRETE

### Article 1

La délégation temporaire de signature est donnée à **Monsieur Didier COMBEAU**, proviseur du lycée polyvalent Julie et Victoire Daubié d'ARGENTEUIL, en qualité de président de commission d'appel, à l'effet de signer, pour les élèves concernés, les décisions de la commission d'appel qui se tiendra le mercredi 19 juin 2019.

### Article 2

La secrétaire générale de la direction académique du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Osny, le 15 mai 2019,

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur académique des services de l'éducation nationale du Val d'Oise

Hervé Cosnard



**ARRETE** n° 19.0512

**portant délégation de signature de l'inspecteur d'académie -  
directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale  
à M. Michel COLLET, proviseur du lycée polyvalent Jules Verne de CERGY**

\*\*\*\*\*

**L'inspecteur d'académie -  
directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale**

- VU** le code de l'éducation, notamment l' article D. 222-20 ;
- VU** l'article D. 331-35 du code de l'éducation ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU** l'arrêté portant organisation de l'académie de Versailles en date du 11 janvier 2013 ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel ;
- VU** la note de service départementale du 14 mai 2019 relative à l'organisation des commissions d'appel du Val d'Oise ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2017 portant nomination de Monsieur Hervé COSNARD en qualité de directeur académique des services départementaux de l'Education nationale du Val d'Oise à compter du 15 mai 2017 ;

## ARRETE

### Article 1

La délégation temporaire de signature est donnée à **Monsieur Michel COLLET**, proviseur du lycée polyvalent Jules Verne de CERGY, en qualité de président de commission d'appel, à l'effet de signer, pour les élèves concernés, les décisions de la commission d'appel qui se tiendra le mercredi 19 juin 2019.

### Article 2

La secrétaire générale de la direction académique du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Osny, le 15 mai 2019,

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur académique des services de l'éducation nationale du Val d'Oise

Hervé Cosnard



**ARRETE** n° 19.0513

**portant délégation de signature de l'inspecteur d'académie -  
directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale  
à M. Bruno BALLARIN, proviseur du lycée polyvalent Louis Armand d'EAUBONNE**

\*\*\*\*\*

**L'inspecteur d'académie -  
directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale**

- VU** le code de l'éducation, notamment l' article D. 222-20 ;
- VU** l'article D. 331-35 du code de l'éducation ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU** l'arrêté portant organisation de l'académie de Versailles en date du 11 janvier 2013 ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel ;
- VU** la note de service départementale du 14 mai 2019 relative à l'organisation des commissions d'appel du Val d'Oise ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2017 portant nomination de Monsieur Hervé COSNARD en qualité de directeur académique des services départementaux de l'Education nationale du Val d'Oise à compter du 15 mai 2017 ;

## ARRETE

### Article 1

La délégation temporaire de signature est donnée à **Monsieur Bruno BALLARIN**, proviseur du lycée polyvalent Louis Armand d'EAUBONNE, en qualité de président de commission d'appel, à l'effet de signer, pour les élèves concernés, les décisions de la commission d'appel qui se tiendra le mercredi 19 juin 2019.

### Article 2

La secrétaire générale de la direction académique du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Osny, le 15 mai 2019,

L'inspecteur d'Académie,  
Directeur académique des services de l'éducation nationale du Val d'Oise

Hervé Cosnard



**ARRETE** n°19. 0514

**portant délégation de signature de l'inspecteur d'académie -  
directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale**

**à M. Thierry DINARD, proviseur du lycée polyvalent Romain Rolland de GOUSSAINVILLE**

\*\*\*\*\*

**L'inspecteur d'académie -  
directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale**

- VU** le code de l'éducation, notamment l' article D. 222-20 ;
- VU** l'article D. 331-35 du code de l'éducation ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU** l'arrêté portant organisation de l'académie de Versailles en date du 11 janvier 2013 ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel ;
- VU** la note de service départementale du 14 mai 2019 relative à l'organisation des commissions d'appel du Val d'Oise ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2017 portant nomination de Monsieur Hervé COSNARD en qualité de directeur académique des services départementaux de l'Education nationale du Val d'Oise à compter du 15 mai 2017 ;

## ARRETE

### Article 1

La délégation temporaire de signature est donnée à **Monsieur Thierry DINARD**, proviseur du lycée polyvalent Romain Rolland de GOUSSAINVILLE, en qualité de président de commission d'appel, à l'effet de signer, pour les élèves concernés, les décisions de la commission d'appel qui se tiendra le mercredi 19 juin 2019.

### Article 2

La secrétaire générale de la direction académique du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Osny, le 15 mai 2019,

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur académique des services de l'éducation nationale du Val d'Oise

  
Hervé Cosnard

**ARRETE** n° 19.0515

**portant délégation de signature de l'inspecteur d'académie -  
directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale**

**à Mme Valérie LAFOSSE, proviseure du lycée général et technologique Camille Saint Saëns de**

**DEUIL-LA-BARRE**

\*\*\*\*\*

**L'inspecteur d'académie -  
directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale**

- VU** le code de l'éducation, notamment l' article D. 222-20 ;
- VU** l'article D. 331-35 du code de l'éducation ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU** l'arrêté portant organisation de l'académie de Versailles en date du 11 janvier 2013 ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel ;
- VU** la note de service départementale du 14 mai 2019 relative à l'organisation des commissions d'appel du Val d'Oise ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2017 portant nomination de Monsieur Hervé COSNARD en qualité de directeur académique des services départementaux de l'Education nationale du Val d'Oise à compter du 15 mai 2017 ;

## ARRETE

### Article 1

La délégation temporaire de signature est donnée à **Madame Valérie LAFOSSÉ**, proviseure du lycée général et technologique Camille Saint Saëns de DEUIL-LA-BARRE, en qualité de présidente de commission d'appel, à l'effet de signer, pour les élèves concernés, les décisions de la commission d'appel qui se tiendra le mercredi 19 juin 2019.

### Article 2

La secrétaire générale de la direction académique du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Osny, le 15 mai 2019,

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur académique des services de l'éducation nationale du Val d'Oise

Hervé Coshard





**arrêté n° 2019-00446**  
accordant délégation de la signature préfectorale au sein de  
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

**Le préfet de police,**

Vu le code des communes, notamment son article L.444-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 à 14, ainsi que L. 2521-1 ;

Vu le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 modifié relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'État au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00182 du 21 février 2019 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu l'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 3 mai 2019 par lequel Mme Valérie MARTINEAU, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, est nommée directrice des services actifs de police de la préfecture de police, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à compter du 6 mai 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2013 par lequel M. Pascal LE BORGNE est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2014 par lequel M. Jean-Paul PECQUET est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2015 par lequel M. François LEGER est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

#### **arrête**

#### **Article 1**

Délégation est donnée à Mme Valérie MARTINEAU, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

- a) les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 21 février 2019 susvisé ;
- b) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;
- c) les pièces comptables relatives aux conventions de concours apporté par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret n° 97-199 modifié du 5 mars 1997 ;
- d) les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur :
  - le visa de diverses pièces comptables de régie ;
  - les dépenses par voie de cartes achats ;
  - l'utilisation du module d'expression de besoin CHORUS Formulaire, application informatique remettante à CHORUS.

e) les actes désignant individuellement et habilitant les agents relevant de son autorité autorisés à être destinataires des images et enregistrements issus des caméras du plan de vidéoprotection de la préfecture de police.

#### **Article 2**

Délégation est donnée à Mme Valérie MARTINEAU à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

#### **Article 3**

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie MARTINEAU à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU, la délégation qui lui est accordée par les articles 1 à 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Pascal LE BORGNE, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;
- M. Jean-Paul PECQUET, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- M. François LEGER, directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;
- M. Daniel PADOIN, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
- M. Nicolas DUQUESNEL, chef d'état-major ;
- M. Jean-Marc NOVARO, sous-directeur régional de la police des transports ;
- M. Jean-Luc MERCIER, sous-directeur des services spécialisés ;
- M. Bernard BOBROWSKA, sous-directeur du soutien opérationnel ;
- M. Yves CRESPIEN, sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière.

#### **Délégations de signature au sein des services centraux**

#### **Article 5**

En d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU, la délégation qui lui est accordée par l'article 3 est exercée par M. Bernard BOBROWSKA et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Patricia MORIN-PAYE, adjoint au sous-directeur du soutien opérationnel et M. Dominique BROCHARD, chef du service de gestion opérationnelle, dans la limite de leurs attributions respectives.

#### **Article 6**

Délégation est donnée à M. Marc DUBOIS, attaché d'administration, chef de l'unité de gestion budgétaire et logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS.

#### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas DUQUESNEL, la délégation qui lui est accordée par l'article 4 est exercée par Mme Virginie BRUNNER, adjointe au chef d'état-major.

#### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MERCIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 4 est exercée par Mme Valérie GOETZ, adjointe au sous-directeur des services spécialisés, chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Olivier BOURDE, chef de service de la brigade anti-criminalité de nuit, et en son absence, par son adjoint M. Dimitri KALININE ;
- M. Bastien BARNABE, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention.

#### **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc NOVARO, la délégation qui lui est accordée par l'article 4 est exercée par M. Luca TOGNI, adjoint au sous-directeur et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier et dans la limite de ses attributions, par M. Thierry HUE LACOINTE, adjoint au chef de la brigade des réseaux franciliens.

#### **Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CRESPIEN, la délégation qui lui est accordée par l'article 4 est exercée par M. Gilles BERETTI, adjoint au sous-directeur et, en cas d'empêchement par ce dernier et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Nicolas RALLIERES, chef du département de contrôle des flux migratoires, et, en son absence, par son adjoint M. Etienne CHURET ;
- M. Guillaume FAUCONNIER, chef du département de lutte contre la criminalité organisée, et en son absence, par son adjoint M. Édouard LEFEVRE.

### **Délégations de signature au sein des directions territoriales**

#### **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui lui est accordée par l'article 4 est exercée par M. Serge QUILICHINI, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Vincent LAFON, chef de la sûreté territoriale à Paris, et, en son absence, par son adjoint M. Michael REMY ;
- M. Frédéric CHEYRE, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 75, commissaire central du 8<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Jacques RIGON, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 75, commissaire central du 20<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Thierry BALLANGER, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 75, commissaire central des 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> arrondissements.

#### Délégation de la DTSP 75 – 1<sup>er</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHEYRE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Marie-Laure ARNAUD GUIDOUX, adjointe au chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 75, commissaire centrale du 16<sup>ème</sup> arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Catherine JOURDAN, commissaire centrale du 17<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Alexis DURAND ;
- M. Robert HATSCH, commissaire central du 1<sup>er</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Pierre-Etienne HOURLIER ;
- M. Patrice RIVIERE, commissaire central du 2<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PUECH ;
- M. Vincent GORRE, commissaire central du 3<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Guillaume CATHERINE ;
- Mme Fatima GABOUR, commissaire centrale adjointe du 4<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Alain CHASTRUSSE, commissaire central du 9<sup>ème</sup> arrondissement ;
- Mme Véronique ROBERT, commissaire centrale adjointe du 8<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Jérôme CHAPPA, commissaire central adjoint du 16<sup>e</sup> arrondissement.

#### Délégation de la DTSP 75 – 2<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RIGON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Bénédicte MARGENET-BAUDRY, adjointe au chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 75, commissaire centrale du 19<sup>ème</sup> arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Julien HERBAUT, commissaire central adjoint du 20<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Romain SEMEDARD, commissaire central adjoint du 19<sup>ème</sup> arrondissement ;
- Mme Rachel ABREU-POUPARD, commissaire centrale du 10<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Jérémy RANSINANGUE ;
- M. Fabrice CORSAUT, commissaire central du 11<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Eric MOYSE DIT FRIZE, commissaire central du 12<sup>ème</sup> arrondissement, et en son absence, par son adjoint M. Hugo ARER ;
- Mme Emmanuelle OSTER, commissaire centrale du 18<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence par son adjoint M. Mathieu DEBATISSE.

### Délégation de la DTSP 75 – 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BALLANGER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée, par Mme Stéphanie BIUNDO KRYSZEOFIAK adjointe au chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 75, commissaire centrale du 13<sup>ème</sup> arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Sylvain CHARPENTIER, commissaire central adjoint des 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> arrondissements ;
- M. Damien VALLOT, commissaire central du 15<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Alexandre NASCIOLI, commissaire central du 7<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Philippe BARRALON ;
- M. Pierre FREYSENGEAS, commissaire central adjoint du 13<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M Olivier GOUPIL, commissaire central adjoint du 14<sup>ème</sup> arrondissement.

### **Article 12**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui lui est accordée par l'article 4 est exercée par M. Éric BARRE, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (DTSP 92), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Stéphane WIERZBA, chef d'état-major, et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-François GALLAND, chef de la sûreté territoriale de NANTERRE et, en son absence, par son adjoint M. Julien BATAILLE ;
- M. François JOENNOZ, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 92, commissaire central d'ASNIÈRES-SUR-SEINE ;
- M. Michel CHABALLIER, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, commissaire central de NANTERRE ;
- M. Bruno AUTHAMAYOU, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, commissaire central de BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- M. Jonathan OUAZAN, chef du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 92 par intérim, chef de circonscription de VANVES.

Délégation est donnée à Mme Agathe LE HUYNH, attachée principale d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs au visa de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Hélène JENNEAU, attachée d'administration.

### Délégation de la DTSP 92 – 1<sup>er</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François JOENNOZ, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Albane PICHON, chef de la circonscription de LEVALLOIS-PERRET et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laure RAINAUT épouse GERVAIS, commissaire centrale adjointe à ASNIERES ;

- Mme Fanélie RIVEROT, chef de la circonscription de COLOMBES et, en son absence, par son adjoint M. Pascal DIGOUT ;
- Mme Anne LE DANTEC, chef de la circonscription de CLICHY-LA-GARENNE et, en son absence, par son adjoint M. Saadi MANSOUR ;
- M. Christophe GRADEL, chef de la circonscription de GENNEVILLIERS et, en son absence par M. Eric DUBRULLE ;
- M. Gérard BARRERE, adjoint au chef de circonscription de LEVALLOIS-PERRET ;
- M. Régis MONGENDRE, chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE et, en son absence, par son adjoint M. Yannick GICQUEL.

#### Délégation de la DTSP 92 – 2<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CHABALLIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Sébastien BIEHLER, chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Frédéric COURTOT, commissaire central adjoint à NANTERRE ;
- Mme Iline CASANOVA, chef de la circonscription de LA-DEFENSE ;
- Mme Gabrielle THOUY, chef de circonscription de COURBEVOIE ;
- M. Lucien MONERA, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PADUANO ;
- M. Jean-Charles LUCAS, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjointe Mme Caroline AGEORGES ;
- M. Denis LE ROUX, adjoint au chef de la circonscription de PUTEAUX ;
- M. Emmanuel GODWIN, adjoint au chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON ;
- Mme Emilie MOREAU, chef de la circonscription de SURESNES et en son absence, par son adjoint M. Gilles MARTINEZ.

#### Délégation de la DTSP 92 – 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno AUTHAMAYOU, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Clément GIRARD, commissaire central adjoint à BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- Mme Joelle LUKUSA, adjointe au chef de la circonscription d'ISSY-LES-MOULINEAUX ;
- M. Dimitri HEUVELINE, chef de la circonscription de MEUDON et, en son absence, par son adjoint M. Bruno MAURICE ;
- Mme Charlotte DEBRY, chef de la circonscription de SAINT-CLOUD et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Luc CAZZIN ;
- Mme Lucie FLEURMAN, chef de la circonscription de SÈVRES et, en son absence, par son adjoint M. Laurent TOUROT.

#### Délégation de la DTSP 92 – 4<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jonathan OUAZAN, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Julien DUMOND, chef de la circonscription de MONTROUGE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Rémi THOMAS, adjoint au chef de la circonscription de CLAMART ;

- M. Sébastien HALM, chef de circonscription à BAGNEUX, en son absence, par son adjoint M. Philippe PAUCHET ;
- M. Jean-Pierre CHAUSSADE, adjoint au chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY ;
- M. Philippe MAURICE, adjoint au chef de la circonscription de MONTRouGE ;
- M. Eric BOURGE, adjoint au chef de la circonscription de VANVES ;
- Mme Julie CLEMENT, adjointe au chef de la circonscription d'ANTONY.

### Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LEGER, la délégation qui lui est accordée par l'article 4 est exercée par M. Christian MEYER, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP93), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Laurence GAYRAUD, chef d'état-major et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Luc HADJADJ, chef de la sûreté territoriale à BOBIGNY et, en son absence, par son adjointe Mme Valentine ALTMAYER ;
- M. Martial BERNE, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 93, commissaire central de BOBIGNY – NOISY-LE-SEC ;
- M. Laurent MERCIER, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 93, commissaire central de SAINT-DENIS ;
- M. Olivier SIMON, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 93, commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS ;
- M. Gabriel MILLOT, chef de la circonscription de MONTREUIL-SOUS-BOIS au sein du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 93.

Délégation est donnée à M. Mourad BOUGHANDA, attaché principal d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Jennifer MILLEREUX, attachée d'administration.

#### Délégation de la DTSP 93 - 1<sup>er</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial BERNE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Annabelle VANDENDRIESSCHE, commissaire centrale adjointe à BOBIGNY et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Florence ADAM, commissaire centrale des LILAS et, en son absence, par son adjoint M. Thomas BAYLE ;
- M. Ronan DELCROIX, chef de la circonscription de BONDY et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pascal BATAILHOU ;
- M. Gilles GOUDINOUX, adjoint au chef de la circonscription de DRANCY ;
- M. Frédéric SEGURA, chef de la circonscription de PANTIN et, en son absence, par son adjoint M. Olivier DEVEZE.

#### Délégation de la DTSP 93 - 2<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MERCIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Emmanuel BOISARD, chef de circonscription de la COURNEUVE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anouck FOURMIGUE, commissaire centrale à AUBERVILLIERS et, en son absence, par son adjoint M. Xavier LE BIHAN ;
- M. Olivier GUIBERT, chef de circonscription à EPINAY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjoint M. Thierry BEUZART ;
- M. Grégory YAOUANC, chef de la circonscription de SAINT-OUEN et, en son absence, par son adjoint M. Philippe DURAND ;
- M. Jean ARVIEU, chef de la circonscription de STAINS et, en son absence, par son adjointe Mme Réjane BIDAULT.

#### Délégation de la DTSP 93 - 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier SIMON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Claire LACLAU, adjointe au chef de la circonscription d'AULNAY-SOUS-BOIS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Aurélia DRAGONE, chef de la circonscription du BLANC-MESNIL et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe OSTERMANN ;
- Mme Anne MUSART, chef de la circonscription du RAINCY et, en son absence, par son adjoint M. Philippe ROUCHE ;
- M. Christian BOURLIER, chef de la circonscription de LIVRY-GARGAN et, en son absence, par son adjointe Mme Céline DOPIERA ;
- Mme Isabelle RIVIERE, adjointe au chef de la circonscription de VILLEPINTE.

#### Délégation de la DTSP 93 - 4<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel MILLOT, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Vincent SCHNIRER, chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. David MOREIRA, chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS – MONTFERMEIL et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric MAURICE ;
- M. Régis ORSONI, chef de la circonscription de GAGNY et en cas d'absence, par son adjoint M. François SABATTE ;
- M. Benjamin LE PECHEUR, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-MARNE et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric SONDERER ;
- Mme Claire RODIER, adjointe au chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND ;
- M. Gabriel MILLOT, commissaire central de MONTREUIL-SOUS-BOIS ;
- M. Christophe BALLET, chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS et, en son absence, par son adjointe Mme Christine MAURRIC.

#### Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel PADOIN, la délégation qui lui est accordée par l'article 4 est exercée par M. Sébastien ALVAREZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Zeljko ILIC, chef de la sûreté territoriale à CRETEIL et, en son absence, par son adjoint M. Emmanuel VAILLANT ;
- M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 94, commissaire central de CRETEIL ;
- M. MESSENGER Vincent, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, commissaire central de VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Stéphane STRINGHETTA, adjoint au chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 94 ;
- M. Gilles LABORIE, chef du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE.

Délégation est donnée à M. Maxime CAMPELS, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe, Mme Sonia CHAVATTE, attachée d'administration.

#### Délégation de la DTSP 94 – 1<sup>er</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blaise LECHEVALIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Denis MARTIN, chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Emmanuelle BERTHIER, commissaire centrale adjointe à CRETEIL ;
- Mme Justine MANGION, chef de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER et, en son absence, par son adjoint M. Alain TENDRON ;
- M. Philippe ODERA, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric POSTEC ;
- M. Laurent PIQUET, chef de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT et, en son absence, par son adjoint M. Fabrice HONORE ;
- Mme LACROIX DANIEL Valérie, chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT et, en son absence, par son adjoint M. Arnaud BOUBEE ;
- M. Didier DESWARTES adjoint au chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES.

#### Délégation de la DTSP 94 – 2<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent MESSENGER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Dorothée VERGNON, chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Diane LE COTTIER, commissaire centrale adjointe à VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Nicolas DE LEFFE, chef de circonscription d'IVRY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjointe Mme Corinne LEHMANN ;

- M. Thierry OYEZ, adjoint au chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI ;
- M. Ludovic GIRAL, chef de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et, en son absence, par son adjoint M. Roland LEUVREY.

Délégation de la DTSP 94 – 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CASSARA, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, commissaire central du KREMLIN-BICETRE, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Charlotte MAILLOT, commissaire centrale adjointe à L'HAY-LES-ROSES ;
- M. François DAVIOT, commissaire central adjoint du KREMLIN-BICETRE.

Délégation de la DTSP 94 – 4<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LABORIE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Benoît JEAN, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Gabrielle ESPINOSA, commissaire centrale adjointe à NOGENT-SUR-MARNE ;
- M. Jean-Michel CLAMENS, adjoint au chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- M. Hugo KRAL, chef de la circonscription de CHENNEVIERES-SUR-MARNE, et en son absence, par son adjointe Mme Sylvie DEGERINE ;
- M. Jean-Marc AKNIN, adjoint au chef de la circonscription de VINCENNES ;
- Mme Clotilde TENAGLIA, chef de la circonscription de FONTENAY-SOUS-BOIS et, en son absence, par son adjoint M. Christophe VERDRU.

**Article 15**

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **14 MAI 2019**

  
M. Didier ALLEMENT

**arrêté n° 2019-00452**  
modifiant l'arrêté n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié  
relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines

**Le préfet de police,**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01025 du 2 août 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines, modifié par arrêtés n° 2017-00582 du 18 mai 2017 et n° 2018-00023 du 10 janvier 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture de police (administrations parisiennes) en date du 11 février 2019 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État en date du 28 mars 2019 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

À l'article 7 de l'arrêté du 2 août 2016 modifié susvisé, les mots suivants sont supprimés :  
*« un directeur de projet chargé de la modernisation de la gestion des ressources humaines ».*

**Article 2**

Le 11<sup>e</sup> alinéa du 4<sup>e</sup> de l'article 8 de l'arrêté du 2 août 2016 modifié susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

*« - le pôle soutien transversal qui a en charge les moyens logistiques et la gestion de proximité des effectifs de la sous-direction. L'unité « outils applicatifs » qui lui est attachée assure pour l'ensemble de la préfecture de police, l'administration et l'assistance aux utilisateurs des applications CASPER, ARPEGÉ et EGEON ».*

**Article 3**

L'article 9 de l'arrêté du 2 août 2016 modifié susvisé est ainsi rédigé :

**« Article 9**

*La sous-direction de l'action sociale élabore et met en œuvre les politiques sociales, de prévention, de santé et de sécurité au travail en faveur des personnels de toutes catégories placés sous l'autorité du préfet de police.*

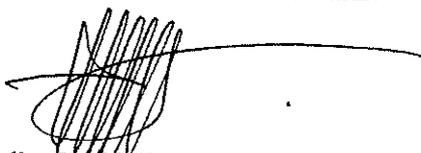
*Elle comprend :*

- *un adjoint au sous-directeur qui assiste ce dernier, auquel est notamment rattaché le suivi des affaires générales ;*
- *le bureau du logement, chargé de l'instruction des demandes de logement, de la réservation et de la gestion du parc locatif constitué auprès des bailleurs sociaux et privés, ainsi que des foyers et des résidences d'accueil et d'assurer la politique de réservation de logements auprès des bailleurs sociaux pour l'ensemble des préfectures de la région parisienne dans le cadre de la mutualisation des parcs immobiliers ;*
- *le bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance, chargé de mettre en œuvre les actions individuelles et collectives pour prévenir ou remédier aux difficultés sociales rencontrées par les personnels et de conduire la politique de la petite enfance et de développer l'offre d'accueil des jeunes enfants auprès d'organismes externes. Il gère également la crèche collective de la préfecture de police, située sur les sites de la Cité et de Massillon, ainsi que les autres places de crèches, dans le cadre de conventions avec les prestataires privés ;*
- *le bureau de la restauration sociale, chargé de la promotion, du développement, de la mise en œuvre et du suivi de l'offre de restauration collective aux agents de la préfecture de police ;*
- *le bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail, chargé du développement des politiques de prévention dans les domaines de la santé et la sécurité au travail, de la médecine de prévention et de la lutte contre les addictions, des consultations et du soutien psychologique, de l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap, des prestations d'action sociale, du secrétariat de la commission locale d'action sociale. »*

#### **Article 4**

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **17 MAI 2019**

  
Didier LALLEMENT



2019-00458

arrêté n°

accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-18 à L. 2512-19, L. 2512-22 à L. 2512-25 et D. 2512-18 à D. 2512-21 ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 68-316 du 5 avril 1968 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur au préfet de police et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police et dans les départements d'outre-mer les services administratifs et techniques de la police ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n°2014 PP 1004 du 19 mai 2014 portant délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines matières énumérées par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration, directeur de l'administration au ministère des armées, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 21 juin 2019 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

#### **arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Charles MOREAU, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions confiées au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris et des délégations accordées au préfet de police par le ministre de l'intérieur en matière de recrutement et de gestion des personnels sur le fondement des décrets du 6 novembre 1995 et du 23 décembre 2006 susvisés à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros.

#### **Article 2**

Délégation est donnée à M. Charles MOREAU à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à la gestion administrative et financière des personnels et des moyens mobiliers et immobiliers nécessaires au fonctionnement des directions et services de la préfecture de police et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros ;
- de la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle médical, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

### Article 3

Délégation est donnée à M. Charles MOREAU, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes nécessaires à la représentation de l'Etat et de la ville de Paris devant les tribunaux dans les litiges nés de décisions prises par le préfet de police, ainsi qu'à la protection juridique des agents placés sous l'autorité du préfet de police et des militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

### Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MOREAU, M. Stéphane JARLEGAND, administrateur civil hors classe, adjoint au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est habilité à signer :

- les conventions de formation passées avec des prestataires extérieurs ;
- les autorisations ponctuelles de mise à disposition de moyens ;
- toutes décisions en matière d'action sociale et notamment les conventions et avenants à ces conventions, à passer en vue de la réservation de logements au profit des personnels du ministère de l'intérieur ;
- les concessions de logement au bénéfice des personnels de la préfecture de police ;
- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet, secrétariat général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les propositions de sanctions administratives ;
- les décisions de sanctions relevant du 1er groupe ;
- les courriers, notes ou rapports dans le ressort du secrétariat général pour l'administration, n'engageant pas financièrement la préfecture de police en dehors des dépenses relevant du budget du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les courriers, décisions individuelles pour les personnels Etat ou administrations parisiennes en dehors des notifications de sanctions disciplinaires autres que le 1<sup>er</sup> groupe.

### Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane JARLEGAND, Mme Julie MOULIN-RANNOU, attachée principale d'administration de l'Etat, est habilitée à signer :

- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet du secrétaire général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet du préfet SGA, à l'exception des propositions de primes et d'avancement des agents de la catégorie A.

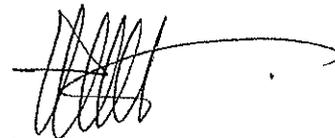
### Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 21 juin 2019.

## Article 7

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **20 MAI 2019**



Didier LALLEMENT

**PP**  
**PRÉFECTURE DE POLICE**  
**CABINET DU PREFET**

**Arrêté n° 2019-00466**  
modifiant l'arrêté n° 2019-00259 du 21 mars 2019  
accordant délégation de la signature préfectorale au sein  
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

**Le préfet de police,**

Vu l'arrêté n° 2019-00259 du 21 mars 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

À l'article 5 de l'arrêté du 21 mars 2019 susvisé, les mots « M. Fabrice DUMAS, attaché principal d'administration de l'État » sont remplacés par « M. Léopold GRAMAIZE, attaché d'administration de l'État ».

**Article 2**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.

**Article 3**

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, de la préfecture de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **22 MAI 2019**

  
Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté, Égalité, Fraternité*